

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mercredi 15 mai 1996**

(84<sup>e</sup> jour de séance de la session)

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

### 1. Procès-verbal (p. 2556).

### 2. Diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2556).

Discussion générale : MM. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale ; Charles Metzinger, Mme Michelle Demessine.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 2560)

Vote sur l'ensemble (p. 2566)

MM. Alain Vasselle, Jean Chérioux, Charles Metzinger, Jacques Bimbenet, Pierre Laffitte, Guy Fischer, le secrétaire d'Etat, Louis Boyer.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2568)

### 3. Enfance délinquante. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2569).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2570)

Amendements n<sup>os</sup> 27, 28 de Mme Borvo, 37 de M. Badinter, 1, 2 de la commission, 23 de M. Hiest et 33 de M. Demuynck. - Mme Nicole Borvo, MM. Robert Badinter, Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Jacques Hiest, Christian Demuynck, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 23 ; rejet d'une demande de réserve de l'article ; rejet des amendements n<sup>os</sup> 27, 37, 28, 2 et 33 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 1.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2575)

Amendements n<sup>os</sup> 3 à 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des huit amendements.

Adoption de l'article modifié.

MM. le garde des sceaux, le président.

Articles additionnels après l'article 2 ou après l'article 4 (p. 2577)

Amendements n<sup>os</sup> 34 de M. Demuynck et 42 rectifié de M. Badinter. - MM. Demuynck, le rapporteur, Badinter, le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt. - Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 22 (*priorité*) de la commission et sous-amendements n<sup>os</sup> 44 de M. Badinter et 45 du Gouvernement ; amendements identiques n<sup>os</sup> 24 de M. Hiest et 32 de Mme Borvo ; amendement n<sup>o</sup> 38 de M. Badinter. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt, Hiest, Mme Borvo. - Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 44 ; adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 45 et de l'amendement

n<sup>o</sup> 22, modifié, insérant un article additionnel après l'article 4, les amendements n<sup>os</sup> 24, 32, 38 devenant sans objet.

Article 2 *bis* (p. 2582)

Amendements n<sup>os</sup> 11 à 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2583)

Amendements n<sup>os</sup> 14 et 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2583)

Amendement n<sup>o</sup> 30 de Mme Borvo. - Mme Borvo, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

*Article 8-2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-174 du 2 février 1945* (p. 2585)

Amendement n<sup>o</sup> 16 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 46 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Hiest. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n<sup>os</sup> 17 et 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.

Amendements n<sup>os</sup> 47 du Gouvernement et 19 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 47, l'amendement n<sup>o</sup> 19 devenant sans objet.

Amendements n<sup>os</sup> 39 de M. Badinter, 31 de Mme Borvo et 20 de la commission. - M. Badinter, Mme Borvo, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 20 ; rejet des amendements n<sup>os</sup> 39 et 31.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2587)

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN DELANEAU

Amendement n<sup>o</sup> 40 rectifié de M. Badinter. - MM. Badinter, le rapporteur, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

*Article 8-3 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-174 du 2 février 1945* (p. 2589)

Amendements n<sup>os</sup> 41 de M. Badinter et 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 41 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 21.

Adoption de l'article de l'ordonnance modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles additionnels après l'article 4 (*suite*) (p. 2590)

Amendements n<sup>os</sup> 26 de M. Hiest, 29 rectifié de Mme Borvo et 43 de M. Badinter. - MM. Hiest, Pagès,

Badinter, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 26 insérant un article additionnel, les amendements n° 29 rectifié et 43 devenant sans objet.

Article 5 (p. 2591)

Amendement n° 25 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2592)

MM. François Gerbaud, Jean-Jacques Hiest, Robert Pagès, Robert Badinter, James Bordas.

Adoption du projet de loi.

**4. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2593).

**5. Répression du terrorisme.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2593).

Discussion générale : MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2601)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n° 6 de M. Pagès, 2 de la commission et 10 de M. Badinter. - MM. Pagès, le rapporteur, Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Badinter. - Rejet de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 2 ; rejet d'une demande de réserve de l'amendement n° 10 ; rejet de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>  
ou avant l'article 23 (p. 2604)

Amendements n° 1 du Gouvernement et 11 rectifié (*priority*) de M. Badinter. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Badinter, Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 11 rectifié ; adoption de l'amendement n° 1 insérant un article additionnel avant l'article 23.

Article 1<sup>er</sup> *bis* (*supprimé*) (p. 2607)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 6 *bis* (p. 2607)

Amendement n° 12 de M. Badinter. - MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 2608)

Amendement n° 13 de M. Badinter. - MM. Badinter, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Michaux-Chevry, MM. Dreyfus-Schmidt, Pagès. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 *bis*. - Adoption (p. 2611)

Article 7 *quater* (p. 2611)

Amendement n° 14 de M. Badinter. - MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Michaux-Chevry. - Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé du chapitre II (avant l'article 8) (p. 2612)

Amendement n° 7 de M. Pagès. - MM. Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'intitulé.

Article 15 (p. 2612)

Amendements identiques n° 4 de la commission, 8 de M. Pagès et 15 de M. Badinter. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pagès, Dreyfus-Schmidt, Mme Michaux-Chevry. - Adoption des trois amendements supprimant l'article.

Article 16 (p. 2614)

Amendement n° 16 de M. Badinter. - M. Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 2614)

Amendements identiques n° 9 de M. Pagès et 17 de M. Badinter. - MM. Pagès, Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Rufin, Allouche, Mme Michaux-Chevry. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 2617)

Amendements n° 5 de la commission et 18 de M. Badinter. - Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 5 rédigeant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2617)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Jean-Jacques Hiest, Mme Lucette Michaux-Chevry.

Adoption du projet de loi.

**6. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2618).

**7. Démission d'un sénateur** (p. 2618).

**8. Dépôt de résolutions** (p. 2618).

**9. Dépôt de rapports** (p. 2619).

**10. Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2619).

**11. Ordre du jour** (p. 2619).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE, SOCIAL ET STATUTAIRE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 351, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de rendre compte du contenu des travaux menés par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, je voudrais souligner l'excellent climat de compréhension mutuelle qui a régné et le souci d'aboutir au meilleur texte possible manifesté par tous les parlementaires au cours de la réunion qui s'est déroulée au Sénat le jeudi 9 mai, sous l'autorité bienveillante du président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade.

Dans le projet de loi, vingt-sept articles demeuraient en discussion, onze articles ayant été introduits par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ces articles portant, pour la plupart d'entre eux, sur les institutions de prévoyance.

Sur trois sujets - les compétences de l'Inspection générale des affaires sociales, l'I.G.A.S., la vente d'alcool dans les stades et le statut des thérapies génique et cellulaire - les deux assemblées avaient, au cours des deux lectures,

pris des positions assez sensiblement divergentes, allant jusqu'à la suppression, par l'Assemblée nationale, des dispositions relatives à l'encadrement des thérapies génique et cellulaire et les pouvoirs de contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales et la suppression, par le Sénat, de l'article autorisant la vente d'alcool dans les stades. Sur ces trois sujets, nous sommes parvenus à une solution très satisfaisante.

Je voudrais d'abord évoquer rapidement les autres points sur lesquels un accord a pu être trouvé très vite.

Nous avons adopté l'article 1<sup>er</sup> A sur les collections d'échantillons biologiques, son auteur, M. Jean-François Mattei, ayant donné d'utiles précisions sur l'interprétation du texte que nous avons jugées indispensables, en particulier en vue d'exclure toute utilisation industrielle ou commerciale du corps humain.

De même, nous avons adopté l'article 1<sup>er</sup> B, l'Assemblée nationale ayant tenu compte en deuxième lecture des préoccupations du Sénat, en espérant que la limitation de la puissance ou de l'intensité des baladeurs musicaux pourra être effectivement applicable dans l'intérêt de la santé publique.

A l'article 1<sup>er</sup>, nous avons finalement retenu, pour les médecins titulaires d'un diplôme étranger venant parfaire leur formation en France, une durée préalable d'exercice de fonctions hospitalières ou universitaires de trois ans. En séance publique, vous avez donné, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions utiles et réaffirmé l'ambition de rayonnement de la médecine française à l'étranger, précisions qui ont répondu à nos préoccupations.

Nous avons également retenu les précisions apportées par l'Assemblée nationale à l'article 7 *undecies* introduit par le Sénat, qui autorise des personnes morales respectant des bonnes pratiques de distribution à dispenser à domicile des gaz médicaux.

Par ailleurs, nous avons adopté, sans le modifier, l'article 15 *ter* introduit par nos collègues de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qui précise que la majoration de certaines contributions par les collectivités locales au Centre national de la fonction publique territoriale, le CNFPT, et aux centres de gestion départementaux ne s'appliquera que pour les agents pris en charge après l'intervention de la loi du 27 décembre 1994.

Sur l'article 24 *bis*, relatif à l'inscription par les ASSEDIC des demandeurs d'emploi, nous avons retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, d'ailleurs très proche de celle qu'avait retenue le Sénat.

Nous avons également approuvé l'introduction par l'Assemblée nationale en deuxième lecture de l'article 24 *ter* A, qui fonde sur le plan législatif les obligations statutaires de mobilité qui s'imposent aux corps recrutés par la voie de l'ENA et qui devraient être prochainement renforcées au cours de la période qui suit la sortie de l'Ecole.

Nous avons adopté les articles 26 et 27 concernant respectivement le régime volontaire d'assurance maladie-maternité des Français résidant à l'étranger et le régime complémentaire de retraite des agents généraux d'assu-

rance dans la rédaction de l'Assemblée nationale, cette dernière n'ayant procédé qu'à des modifications purement formelles.

S'agissant des articles 27 *bis* à 27 *octies*, qui ont pour objet de préciser ou de compléter les articles du code de la sécurité sociale institués par la loi du 8 avril 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés, nous avons également retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, prenant ainsi en compte le travail approfondi et pertinent de l'auteur des amendements qui sont à l'origine de ces dispositions, notre collègue le député Jean-Luc Préel, par ailleurs rapporteur de la loi susmentionnée.

Nous avons également entériné les dispositions de l'article 28 concernant les cotisations des membres des professions libérales résidant dans les départements d'outre-mer et celles de l'article 30 modifiant l'article 497 du code civil telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée nationale, considérant que celle-ci, dans le premier cas, n'avait apporté qu'une précision formelle et, dans le second cas, n'avait fait qu'assouplir le droit existant.

Nous avons enfin adopté l'article 31, présenté à l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement afin de donner une base légale à l'activité du comité économique du médicament, avec deux modifications. La première corrige une omission concernant les remises, et la seconde remplace, pour le comité économique, la notion de « comité interministériel » par celle de « comité placé auprès des ministres compétents ». A cette occasion, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous confirmiez que l'assurance maladie pourra être, le moment venu, associée aux travaux du comité du médicament.

Je voudrais maintenant aborder les trois sujets sur lesquels les deux assemblées avaient, avant la réunion de la commission mixte paritaire, une position très divergente, à savoir les compétences de l'Inspection générale des affaires sociales - l'IGAS -, la vente d'alcool dans les stades et le statut des thérapies génique et cellulaire.

Je commencerai par l'article sur l'IGAS.

Je vous rappelle que l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission, était revenue à sa position de première lecture, largement inspirée par M. Claude Malhuret. Elle avait donc supprimé le contrôle de l'IGAS sur les associations faisant appel à la générosité publique, malgré les concessions que nous avons faites pour répondre aux légitimes inquiétudes de nos collègues députés.

Devant la commission mixte paritaire, M. Chérioux et moi-même avons développé les arguments qui nous paraissent justifier l'intervention de l'IGAS ; plusieurs députés, dont le rapporteur de l'Assemblée nationale, d'ailleurs déjà convaincus puisqu'ils avaient défendu en première lecture une position proche de la nôtre, s'y sont ralliés au terme d'un débat très riche. Ils nous ont toutefois demandé de supprimer toute référence à une mission d'évaluation des actions financées par la générosité publique, pour des raisons d'ordre juridique, au demeurant fort légitimes.

De même, l'article 22, relatif aux campagnes de collectes de dons effectuées par les collectifs d'associations, qui vise à améliorer la transparence de la répartition des dons, a été rétabli, dans une rédaction qui répond au souci de simplicité et de lisibilité qu'avait manifesté la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en première lecture à l'Assemblée nationale, sans nullement dénaturer nos propres intentions.

La commission mixte paritaire, par huit voix contre quatre et une abstention, a supprimé l'article 25, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la vente d'alcool dans les stades au profit des petits clubs sportifs.

Nous l'avions dit au Sénat : cet article répond très mal à son objectif de financement des petits clubs, car il le fait au détriment de la santé publique. En effet, si l'on veut que les ressources soient importantes - je l'ai toujours dit - il faut que la consommation d'alcool le soit aussi.

Et ce n'est pas parce que la législation interdisant l'alcool dans les stades est mal respectée qu'il faut la mettre en pièces. Il faut plutôt se donner les moyens de l'appliquer !

Cela étant dit, il n'est pas admissible, monsieur le secrétaire d'Etat, que la puissance publique se désengage comme elle le fait du financement des petits clubs sportifs, dont on connaît le rôle pour favoriser non seulement la convivialité à travers le sport, mais aussi l'intégration et la vie sociale. Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le sport n'entre pas directement dans vos attributions. Mais je vous demande très solennellement de vous faire notre interprète auprès du Premier ministre et du ministre compétent afin qu'une solution soit rapidement trouvée aux difficultés financières des petits clubs, dans l'intérêt de tous.

Je voudrais maintenant aborder le troisième et dernier sujet qui opposait les deux assemblées, à savoir le statut des thérapies génique et cellulaire. Les articles que nous avons introduits en deuxième lecture, vous vous en souvenez, avaient été supprimés par l'Assemblée nationale.

Je suis très heureux de vous dire aujourd'hui qu'ils ont été, avec de légères modifications et un ajout, adoptés à l'unanimité par la commission mixte paritaire. Les députés ont très bien compris que, lorsqu'il y a urgence sanitaire, il ne faut pas temporiser. Ils ont aussi, toutes tendances politiques confondues, confirmé que l'application des règles de sécurité du médicament est tout à fait compatible avec celle des règles éthiques qui protègent les produits issus du corps humain.

Je crois que cela est très important : on n'a pas à choisir entre l'éthique et la sécurité, on peut satisfaire les deux objectifs. Il est essentiel que la France, tant pour elle-même que vis-à-vis de ses partenaires européens, puisse affirmer qu'elle parvient à garantir les deux impératifs. Ce ne serait pas faire injure à nos partenaires que de dire que, moins convaincus que nous que cette double protection est possible, plusieurs d'entre eux - en particulier les plus performants en matière de recherche - pourraient être enclins à sacrifier l'éthique plutôt que la sécurité. A l'aube de ce qui pourra être une révolution thérapeutique, nous allons leur démontrer qu'une double protection - droit du médicament et règles éthiques - est souhaitable et possible.

Sur le fond, le texte adopté par la commission mixte paritaire est très proche de celui qui avait été voté par le Sénat. Si les produits de thérapies génique et cellulaire ne sont plus qualifiés de « médicaments », ils demeurent bien, comme nous l'avions souhaité, soumis au droit du médicament.

Le texte adopté garantit bien l'unicité du régime juridique applicable pour les thérapies génique et cellulaire et satisfait pleinement la double ambition de sécurité et de simplicité pour les chercheurs.

Désormais, les lieux de fabrication, les produits et les protocoles d'essai devront être autorisés en fonction du respect de bonnes pratiques.

Ces autorisations seront accordées par l'Agence du médicament, qui jouera le rôle d'un guichet unique. Elle sera aidée par une commission qui comprendra des experts émanant, notamment, de l'Établissement français des greffes et de l'Agence française du sang. C'est l'Agence du médicament qui sera chargée d'assurer le fonctionnement de cette commission.

La seule dérogation, que nous avons d'ailleurs prévue dans le texte adopté au Sénat, concerne les autorisations de lieux pour les établissements publics. Ils seront autorisés par le ministre. Il nous était, en effet, apparu que le ministre chargé de la santé, qui exerce sa tutelle sur les établissements de santé et de transfusion sanguine, pouvait légitimement revendiquer les autorisations de lieux pour ce qui les concerne.

L'autre dérogation n'est qu'apparente : les autorisations de produits qui ne sont pas des spécialités pharmaceutiques seront formellement accordées par le ministre, mais sur avis conforme de l'Agence du médicament. Cette disposition, que nous avons concédée en commission mixte paritaire, n'est pas pleinement satisfaisante, pour des raisons que je ne ferai qu'évoquer.

Certes, elle ne change rien sur le fond : l'instruction sera dans tous les cas, qu'il s'agisse de spécialité ou non, réalisée par l'Agence du médicament, et le ministre ne pourra en aucun cas s'écarter de ses avis. Ne changeant rien sur le fond, cette procédure de « décision du ministre sur avis conforme de l'Agence » enlève un peu de lisibilité et de simplicité au dispositif. Ce n'est toutefois pas bien grave.

Nous aurons désormais, en France, une législation qui, par sa simplicité et les garanties qu'elle apporte aux patients, encouragera la recherche et le développement de ces thérapies.

Les chercheurs ne devront plus, comme aujourd'hui, soumettre leurs protocoles à sept ou à huit commissions différentes qui ne s'intéressent, par construction, qu'à un seul aspect des recherches, qui ne contrôlent jamais l'ensemble du processus et qui ne possèdent aucun moyen d'inspection.

Les patients seront assurés, lorsqu'on leur administrera des produits de thérapies génique ou cellulaire, que ces produits auront été évalués par une agence indépendante et que les risques possibles seront toujours inférieurs au bénéfice attendu pour leur santé.

Ils seront assurés aussi que les réactifs utilisés auront été contrôlés et autorisés, ce qui n'est pas le cas actuellement. Qui contrôle aujourd'hui l'utilisation de sérums de veau foetal dans le cadre de thérapies cellulaires ? Personne, je le crains, monsieur le secrétaire d'Etat !

Les lieux de fabrication des produits seront autorisés et inspectés. On vérifiera qu'ils respectent bien les bonnes pratiques et que tous les maillons de la chaîne de fabrication de ces thérapies très complexes, qui nécessitent le recours à des opérations et à des compétences très diverses, présentent les garanties de sécurité maximales.

Rien de tel n'existait avant cette loi. Il me semble que le Sénat tout entier peut être fier, et satisfait, après quinze mois de travail, d'avoir ainsi abouti. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat et l'Assemblée nationale étaient déjà parvenus à un large

accord sur ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre sanitaire, social et statutaire, avant son adoption par la commission mixte paritaire dans la forme qui vous est soumise aujourd'hui.

Ce résultat est le fruit d'un travail commun, mené à bien grâce à un dialogue confiant et constant entre le Gouvernement et le Parlement.

Les mérites en reviennent largement à votre assemblée. Je souhaite, à cet égard, remercier tout particulièrement votre rapporteur, M. Huriet, qui a fait avancer ce projet de loi sur de nombreux sujets. Je remercie, en outre, le président de la commission des affaires sociales, M. Fourcade, dont l'autorité et la sagesse ont permis de faire progresser l'accord entre les deux assemblées. Je voudrais également associer à mes remerciements toutes celles et tous ceux qui, au cours des discussions, ont contribué à l'amélioration et à l'enrichissement de ce texte.

Ce projet de loi comporte, je tiens à le rappeler, un certain nombre de dispositions particulièrement importantes, notamment pour la santé publique.

Ces dispositions concernent l'exercice de certaines professions de santé, qu'il s'agisse des manipulateurs d'électrocardiologie, des chirurgiens-dentistes ou des masseurs-kinésithérapeutes. Elles concernent également les autorisations de mise sur le marché des médicaments, le financement de la transfusion sanguine, l'utilisation à des fins thérapeutiques d'éléments ou produits du corps humain, la prise en charge de la douleur ou encore le statut de la fonction publique hospitalière.

Je me félicite qu'un accord ait pu intervenir d'emblée sur nombre de ces sujets entre le Gouvernement et la représentation nationale, non sans que vous y apportiez de très sensibles améliorations.

Comme votre rapporteur n'a pas manqué de le rappeler, de nombreux articles nouveaux sont, par ailleurs, venus compléter ce texte, parfois tardivement, j'en conviens.

Nous nous accordons tous à penser que de tels ajouts sont parfois délicats, notamment en cours de navette. Force est néanmoins de constater qu'ils étaient marqués du sceau de l'urgence et que différer leur adoption aurait entraîné des conséquences néfastes.

Le Gouvernement a ainsi introduit plusieurs dispositions concernant la réforme du thermalisme, l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi dans les ASSEDIC, sans parler d'un certain nombre de validations administratives.

Par ailleurs, a été introduite l'institutionnalisation du comité économique du médicament, qui ne figurait pas dans le champ de la loi d'habilitation ni, en conséquence, dans les ordonnances du 24 avril. Je tiens à remercier la Haute Assemblée d'avoir accepté cet ajout.

Pour répondre à votre souhait, monsieur le rapporteur, je précise que l'assurance maladie sera bien évidemment associée au fonctionnement de ce comité.

Je tiens, mesdames, messieurs les sénateurs, à remercier la Haute Assemblée, au nom du Gouvernement, de l'accueil qu'elle a réservé à l'ensemble de ces nouvelles mesures.

Le Parlement a, lui aussi, introduit dans le corps de ce texte un certain nombre d'articles nouveaux particulièrement importants, concernant notamment la définition et le statut des produits de thérapies génique et cellulaire, les missions de l'inspection générale des affaires sociales, les collections d'échantillons biologiques ou encore la lutte contre les nuisances sonores individuelles. J'y vois la marque que la représentation nationale peut avoir une

marge d'initiative importante, notamment lors de la discussion d'un projet portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

La commission mixte paritaire, en effectuant un examen remarquable et approfondi des dispositions restant en discussion, a achevé le travail déjà accompli en cours de navette, en réglant les dernières difficultés qui demeuraient pendantes.

Je souhaite en remercier ses membres, en particulier votre rapporteur, car il a su guider les débats vers l'aboutissement qui va pouvoir leur être donné aujourd'hui.

Je tiens tout d'abord à vous exprimer ma satisfaction devant l'accord qui s'est dessiné au cours de l'examen du dossier complexe de la coopération internationale en matière médicale. La solution retenue est équilibrée. Je puis vous assurer que le Gouvernement est et restera attaché à conduire une politique volontariste en matière de coopération internationale. J'ajoute que la réforme à venir des études médicales tiendra bien évidemment compte de la présence de médecins étrangers venus parfaire leurs connaissances dans notre pays.

S'agissant des thérapies génique et cellulaire, sur lesquelles votre rapporteur vient de s'exprimer avec le talent et la conviction qu'on lui connaît, le Gouvernement est conscient de l'urgence qui s'attachait à l'adoption rapide d'un statut législatif garantissant leur sécurité sanitaire.

Je n'ai eu de cesse de le rappeler depuis le mois de décembre, je me réjouis que les travaux parlementaires aient abouti à un accord sur ce point en commission mixte paritaire, pour créer, dans le code de la santé publique, une nouvelle classe de produits thérapeutiques : les produits biologiques à effets thérapeutiques. La sécurité sanitaire se trouvera renforcée, sans être en contradiction avec les règles éthiques qui guident la tradition française. Je crois que la solution à laquelle on a abouti sera de nature à rassurer celles et ceux qui pouvaient, ici ou là, manifester quelques craintes.

S'agissant du comité économique du médicament, la commission mixte paritaire a retenu le texte instituant un comité économique de médicament auprès des ministres. C'est une mesure qui consacre le succès de la politique conventionnelle dans ce domaine, politique que le Gouvernement entend poursuivre et renforcer.

Pour ce qui est du financement des petits clubs sportifs, monsieur le rapporteur, je puis vous assurer, étant moi-même l'élu d'un département où il en existe beaucoup, que je serai le premier à me faire votre avocat tant auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que de M. le Premier ministre, dans l'attente générale du règlement d'un problème qui, reconnaissons-le, n'a pas sa place dans un texte à dimension sanitaire, sociale et statutaire.

Qu'il me soit enfin permis d'évoquer d'un mot les dispositions relatives aux missions de l'inspection générale des affaires sociales. Il était indispensable de clarifier ces missions dans un texte de loi. C'est aujourd'hui chose faite, la commission mixte paritaire ayant pris soin dans ses travaux de concilier liberté associative et transparence.

Je voudrais ici rendre hommage à M. Chérioux qui, par ses travaux et son implication personnelle, a permis, à la satisfaction générale, d'avancer sur un sujet, là encore, important et délicat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux encore vous remercier de vos contributions précieuses et essentielles. D'un projet de loi aussi composite, on dit parfois qu'il s'agit d'un inventaire à la Prévert. Je crois que, malgré tout, après de nombreuses heures de délibération et de

discussion, nous sommes arrivés, grâce à vous, à un texte de progrès. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il faut le reconnaître, le travail qui a été réalisé en commission mixte paritaire, et qui a été enrichi par des réflexions importantes, a, à notre sens, considérablement modifié toutes les dispositions qui nous ont été soumises. J'emploie le pluriel, car c'est la particularité d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire que d'être très hétérogène. Cependant, le texte ultime qui nous est soumis ne nous satisfait pas totalement, nous avons d'ailleurs exprimé nos réserves par notre vote en commission mixte paritaire.

Outre le fait que le texte vise à réparer plusieurs erreurs matérielles et à opérer plusieurs ajustements, il contient nombre de dispositions qui, en réalité, auraient dû faire l'objet de projets de loi ou de propositions de loi distinctes et qui méritaient mieux que la discussion précipitée que nous avons connue lors de la première et de la deuxième lecture.

Une fois de plus, il nous semble que le rôle du Parlement et des parlementaires est fortement réduit par ces méthodes de travail. La session unique, qui devait autoriser une certaine sérénité, engendre, en fait, la précipitation.

Le droit d'amendement est, certes, le fondement du travail parlementaire, mais reprendre par voie d'amendement, notamment en deuxième lecture, ce qui devrait faire l'objet d'une proposition de loi ne peut que susciter de légitimes objections. Pourquoi une telle précipitation à définir, par exemple, tout ce qui s'attache aux thérapies génique et cellulaire? Toutefois, la solution qui a été retenue nous donne satisfaction. Ce qui nous gênait d'emblée, c'était que ce qu'il est convenu maintenant d'appeler un « autre produit thérapeutique » aurait pu être assimilé à un médicament. Je rends hommage à M. le rapporteur de nous avoir proposé un texte qui nous convient.

Cependant, d'autres dispositions nous préoccupent toujours, notamment les articles relatifs à la mission de l'IGAS, l'Inspection générale des affaires sociales. Au mois de janvier 1996, le Premier ministre s'était pourtant engagé devant le Conseil national de la vie associative à élaborer des mesures de transparence financière en concertation avec le monde associatif. Un rapport devait être rendu public au mois de septembre prochain par un groupe de travail. Cette méthode nous semblait être la bonne. Hélas! il ne s'agissait, une fois de plus, que d'une annonce. En effet, les articles qui redéfinissent les missions de l'IGAS et les prérogatives de ses membres en matière de contrôle des associations rendent désormais vaine la prise en compte des propositions qu'aurait pu formuler le groupe de travail.

Par ailleurs, en première lecture, la discussion avait porté aussi sur la prestation d'autonomie. M. Barrot s'était alors engagé à nous apporter des éléments d'ici à la fin du mois de mai afin qu'un débat puisse avoir lieu au mois de juin au plus tard. C'est pourquoi la commission des affaires sociales avait retiré ses amendements tendant à instaurer une prestation d'autonomie. Elle avait alors pris l'engagement que, si le Gouvernement ne présentait pas avant la fin du mois de mai un projet de loi, elle déposerait avant l'été une proposition de loi relative au pro-

blème de l'aide aux personnes âgées et demanderait que ce texte soit examiné en urgence lors de la première journée consacrée aux textes d'origine parlementaire en octobre.

Apparemment, le Gouvernement n'a pas encore tenu son engagement. Cependant, il n'est peut-être pas trop tard pour obtenir satisfaction. Aussi, je réitère ma demande, monsieur le secrétaire d'Etat.

En conclusion, je dirai que la pratique des DMOS se révèle mauvaise quand on en abuse. Certes, ce n'est pas le fait de ce seul Gouvernement. En effet, tous les gouvernements proposent de telles dispositions.

Ainsi, au texte initial examiné en première lecture se sont ajoutés, entre autres dispositions, des articles résultant d'amendements déposés par le Gouvernement et qui auraient mérité une étude plus approfondie.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre vote sera un vote négatif. Il est l'expression de notre point de vue sur certains articles que nous avons refusé de voter. Il est aussi notre manière de protester contre les méthodes de travail auxquelles nous sommes soumis, alors que nous espérons beaucoup de l'instauration d'une session unique pour améliorer la situation, comme nous espérons beaucoup que le Gouvernement veille à ne pas abuser de propositions telles celles que l'on retrouve dans des textes comme celui qui nous est soumis aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire ont abouti, sur les points les plus litigieux du DMOSSS, à un texte sensiblement différent de celui qu'avait adopté notre assemblée.

Je concentrerai mon intervention sur les points qui nous semblent poser le plus de problèmes.

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> A, relatif à la constitution de collections d'échantillons biologiques, ma collègue Jacqueline Fraysse-Cazalis avait déclaré lors de la deuxième lecture : « Nous partageons pleinement les préoccupations exprimées et nous sommes toujours d'accord pour que l'on prévoie des garde-fous pour éviter les dérives commerciales. » C'est pourquoi nous n'avons pas approuvé la suppression, par le Sénat, de cet article. Nous sommes donc satisfaits du rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

J'aborderai, ensuite, les problèmes posés par l'article 7 *sexies*, portant sur les thérapies génique et cellulaire.

Je veux rappeler ici l'opposition de notre groupe sur la manière dont cette question a été incluse, « à la sauvette », comme l'a dit alors ma collègue Jacqueline Fraysse-Cazalis, dans le DMOSSS, ainsi que notre opposition de fond à ce que les produits de thérapies génique et cellulaire soient assimilés à des médicaments.

C'est, je crois, un jugement similaire qui avait conduit l'Assemblée nationale à rejeter cette partie du projet de loi.

Le compromis élaboré en commission mixte paritaire améliore le texte du Sénat en supprimant, notamment, le terme de médicament dans l'article L. 676-1 définissant les produits des thérapies génique et cellulaire, sans que cela permette de lever toutes nos réserves sur le fond.

Il aurait été nécessaire, pour le moins, que cette question fût réglée lors d'une discussion approfondie, et non pas à l'occasion de ce DMOSSS.

En ce qui concerne les articles 21 et 22, le groupe communiste républicain et citoyen avait exprimé son désaccord avec l'intention de confier à l'IGAS une mission de contrôle sur les fonds recueillis par les associations.

Je ne reviens pas sur l'ensemble des arguments pour lesquels cette disposition nous a paru non seulement inutile, mais surtout dangereuse pour la liberté d'association.

La commission mixte paritaire a quelque peu atténué le texte voté par le Sénat, en le rapprochant de celui qui avait été adopté par nos collègues de l'Assemblée nationale. Néanmoins, cette réécriture partielle ne nous permet pas de revenir sur notre opposition à l'article 21.

S'agissant de l'article 24 *bis*, qui prévoit le transfert des inscriptions chômage vers les ASSÉDIC, la commission mixte paritaire n'est malheureusement pas revenue sur cette disposition ; nous le regrettons vivement.

En ce qui concerne l'amendement « buvette », la commission mixte paritaire a tranché dans le sens du Sénat, en rejetant l'autorisation, dans un cadre réglementé, de vendre de l'alcool dans les stades.

Mon groupe s'était abstenu sur l'amendement visant à instaurer cette possibilité. A titre personnel, ayant voté pour, je tiens toutefois à dire que je regrette cette décision. En effet, je considère, d'une part, que le Sénat n'a pas assez pris en compte la demande des bénévoles des associations sportives et, d'autre part, qu'il ne leur a ainsi pas exprimé sa confiance, alors que ceux-ci jouent un rôle très important dans le tissu social de notre pays.

En conclusion, compte tenu des résultats contradictoires de la commission mixte paritaire et du caractère disparate des mesures contenues dans ce DMOSSS, le groupe communiste républicain et citoyen aurait pu s'abstenir, mais, en raison de l'article 24 *bis*, qui entraînera de très graves conséquences, il votera contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### « TITRE I<sup>er</sup> »

#### « DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ »

« Art. 1<sup>er</sup> A. - I. - L'intitulé du titre VI du livre premier du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre VI. - Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique ».

« II. - Après l'article L. 145-16 du même code, il est inséré un article L. 145-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-16-1. - Sans préjudice de l'application des dispositions figurant au livre II *bis* du présent code et au chapitre V *bis* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nul ne peut se livrer à des prélèvements ayant pour fin de constituer une collection d'échantillons biologiques humains, ni utiliser, à cette même fin, des prélèvements déjà réalisés ou leurs dérivés, s'il n'a déclaré à l'autorité administrative compétente le projet de collection.



« Pour l'application du présent article, le terme "collection" désigne la réunion, à des fins de recherche génétique, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.

« L'autorité administrative s'assure que les conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection présentent les garanties suffisantes pour assurer le bon usage, la sécurité et la confidentialité des données recueillies. Elle dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la constitution de la collection.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, suspendre le développement et interdire l'exploitation des collections qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Les collections déjà constituées doivent être déclarées dans un délai de six mois à compter de sa publication. Les dispositions du précédent alinéa leur sont applicables. »

« Art. 1<sup>er</sup> B. - Après le chapitre V-I du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique, il est inséré un chapitre V-II ainsi rédigé :

#### « Chapitre V-II

« Lutte contre les nuisances sonores individuelles

« Art. L. 44-5. - Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale de sortie correspondant à une pression acoustique de 100 décibels SPL.

« Ils doivent porter sur une étiquette lisible, non détachable, la mention : "A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur."

« Les baladeurs musicaux qui ne seraient pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en France.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté.

« Art. L. 44-6. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de l'article L. 44-5 du présent code et des textes réglementaires pris pour leur application, dans les conditions prévues au titre premier du livre II du code de la consommation.

« Les sanctions en cas d'infractions aux dispositions du même article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les quatrième à septième alinéas de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la

médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de compléter leur formation, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles justifient de leur qualité de médecin et d'une fonction hospitalière et universitaire au sein d'un établissement hospitalo-universitaire, depuis au moins trois ans.

« La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

« Les médecins titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont tenus de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 du code de la santé publique. Ils sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins. L'inscription au tableau de l'ordre des médecins prévue par le 3<sup>o</sup> de l'article L. 356 du code de la santé publique a lieu sous des rubriques spécifiques distinctes.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> de l'article L. 372 pour l'application dudit article dudit code.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce, uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 356 du code de la santé publique et des personnes recrutées en application du présent article. »

.....  
« Art. 7<sup>ter</sup>. - (Article supprimé par la commission mixte paritaire.)  
.....

« Art. 7<sup>sexies</sup>. - I. - L'article L. 665-10 du code de la santé publique est ainsi complété :

« Parmi ces produits, les produits biologiques à effet thérapeutique incluent les organes, les tissus et les cellules modifiés à des fins thérapeutiques. Afin d'assurer la sécurité sanitaire, leur utilisation est subordonnée à des mesures spécifiques visant à l'évaluation des risques connus et de leurs effets ainsi qu'à l'identification des risques émergents et hypothétiques.

« La thérapie cellulaire concerne les produits biologiques à effet thérapeutique issus de préparations de cellules vivantes humaines ou animales. »

« II. - Après le titre III du livre VI du code de la santé publique, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :

#### « TITRE IV

#### « DES PRODUITS DE THÉRAPIES GÉNIQUE ET CELLULAIRE

« Art. L. 676-1. - Les produits de thérapie génique, définis comme visant à transférer du matériel génétique, et les produits de thérapie cellulaire définis à l'article L. 665-10 sont soumis aux dispositions du livre V, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

#### « Section 1

#### « Préparation et distribution des produits de thérapies génique et cellulaire

« Art. L. 676-2. - La préparation, la conservation, la distribution, l'importation et l'exportation des produits de thérapies génique et cellulaire sont réalisées par des établissements ou organismes autorisés par l'autorité administrative qui s'assure du respect des bonnes pratiques et, le cas échéant, des dispositions du titre premier du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle s'assure, le cas échéant, que les lieux de prélèvement disposent de l'autorisation prévue par l'article L. 676-6.

« Lorsque ces produits sont des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, cette autorisation est accordée par l'Agence du médicament dans les conditions prévues au présent article et par la section 1 du chapitre II du titre II du livre V.

« Dans les autres cas, elle est accordée par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

« L'autorisation vaut agrément au sens de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 précitée.

« Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 676-3. - Lorsqu'ils constituent des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, les produits de thérapies génique et cellulaire sont autorisés par l'Agence du médicament dans des conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre V.

« Dans les autres cas, ils sont autorisés par le ministre chargé de la santé, sur avis conforme de l'Agence du médicament, après évaluation de leur procédé de préparation et d'utilisation et après avis de la commission mentionnée à l'article L. 676-2 du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par le ministre dans les mêmes conditions.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 676-4. - Les dispositions de l'article L. 672-12 s'appliquent, le cas échéant, aux produits de thérapies génique et cellulaire.

« Art. L. 676-5. - Outre les inspecteurs de la pharmacie, l'inspection de l'Agence du médicament et celle de l'Agence française du sang, dans la limite de leurs attributions respectivement fixées par les articles L. 562, L. 567-9 et L. 667-9, les médecins inspecteurs de la santé publique ont qualité pour veiller au respect des dispositions des sections 1 et 2 du présent titre et des textes réglementaires pris pour leur application.

#### « Section 2

« Prélèvement de cellules destinées aux thérapies génique et cellulaire et administration des produits de thérapies génique et cellulaire

« Art. L. 676-6. - Constituent des activités de soins au sens de l'article L. 712-2 la décision thérapeutique préparatoire à une thérapie génique ou cellulaire, le prélèvement de cellules y destinées et l'administration des produits de thérapies génique et cellulaire. Ces activités ne peuvent être réalisées que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine autorisés par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII. Le cas échéant, le ministre s'assure du respect des dispositions du titre premier du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 de ladite loi.

« Les établissements visés au présent article doivent respecter des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par le ministre chargé de la santé dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. »

« Art. 7 septies. - I. - Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 666-8 du code de la santé publique, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des produits de thérapie cellulaire mentionnés à l'article L. 665-10. »

« II. - Dans l'article L. 672-9 du code de la santé publique, après les mots : "prélèvements de tissus", sont insérés les mots : "ou de cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 672-10 du code de la santé publique, les mots : "et cellules" sont remplacés par les mots : "et des cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire".

« IV. - L'article L. 672-11 du code de la santé publique est supprimé.

« V. - Au premier alinéa de l'article L. 672-13 du code de la santé publique, après les mots : "de cellules", sont insérés les mots : "qui ne correspondent pas à la définition prévue aux articles L. 665-10 et L. 676-1".

« VI. - Le début du troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane est ainsi rédigé : "À l'exception des produits de thérapies génique et cellulaire dont le régime est fixé par l'article L. 676-1 du code de la santé publique, l'importation... (le reste sans changement)". »

« Art. 7 *octies*. – I. – L'article L. 511-1 du code de la santé publique est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Médicament réactif, tout produit ayant une activité pharmacologique intervenant dans la fabrication des produits de thérapie génique ou cellulaire. »

« II. – Après l'article L. 511-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 511-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2. – La préparation, l'importation et la distribution des médicaments et des produits mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 665-10 et à l'article L. 658-11 doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêtés du ministre chargé de la santé. »

« III. – L'article L. 600 du code de la santé publique est supprimé.

« IV. – Après l'article L. 511-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 511-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-3. – Les médicaments réactifs mentionnés au 12° de l'article L. 511-1 font l'objet, avant leur utilisation, d'une autorisation délivrée par l'Agence du médicament dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« V. – Après le septième alinéa (f) de l'article L. 562 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« g) Dans les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa de l'article L. 676-2 et de l'article L. 676-6. »

« VI. – A. – Au 1° a de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, les mots : "à l'article L. 658-11" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 658-11 et L. 676-1".

« B. – Le 2° du même article est complété par les mots : "et de la commission mentionnée à l'article L. 676-2".

« C. – Au a du 7° du même article, après les mots : "présent article," sont insérés les mots : "y compris les produits de thérapies génique et cellulaire,".

« D. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions qui lui sont conférées concernant les thérapies génique et cellulaire, l'Agence bénéficie, le cas échéant, du concours de l'Agence française du sang et de l'Etablissement français des greffes. »

« VII. – Après le septième alinéa (6°) de l'article L. 567-9 du code de la santé publique, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le respect des dispositions des titres premier et IV du livre VI par les établissements ou organismes autorisés en application du deuxième alinéa de l'article L. 676-2 ainsi que, sur demande du ministre chargé de la santé adressée au directeur général de l'Agence du médicament, par les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa dudit article. »

« VIII. – Après le premier alinéa de l'article L. 567-10 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont les mêmes missions et les mêmes pouvoirs que les officiers et agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les thérapies mentionnées à l'article L. 676-1. »

« IX. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 603 du code de la santé publique est complétée par les mots : "ou, pour les établissements ou organismes fabriquant des produits mentionnés à l'article L. 676-1, l'autorisation prévue à l'article L. 676-2".

« X. – Il est inséré, après l'article L. 209-18-1 du code de la santé publique, un article L. 209-18-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-18-2. – Les protocoles d'essais cliniques concernant les produits mentionnés à l'article L. 676-1 ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine ayant reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 676-6. Cette autorisation vaut pour l'application de l'article L. 209-18.

« Les dispositions de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 ne s'appliquent pas aux protocoles visés au présent article. Ces protocoles ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été autorisés par l'Agence du médicament dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du respect des dispositions relatives aux essais de médicaments et, le cas échéant, de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« L'autorisation ou le refus d'autorisation est prononcé dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande. L'autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 précitée.

« La méconnaissance des dispositions précitées fonde, à tout moment, les mesures de suspension ou d'interdiction mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 209-12. L'autorisation est alors suspendue ou retirée. »

« Art. 7 *nonies*. – I. – Un Haut Conseil des thérapies génique et cellulaire, placé auprès du Premier ministre, lui présente les orientations susceptibles de favoriser leur développement et de coordonner l'action des organismes publics ou privés qui y concourent.

« Il comprend des représentants des ministères chargés de la santé, de la recherche et de l'industrie, des représentants des organismes de recherche, des établissements de santé, des organismes contribuant au financement des recherches ainsi que des représentants de l'industrie.

« II. – Les établissements ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, pratiquent les activités régies par le titre IV du livre VI du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication des décrets pris pour l'application de la présente loi et relatifs à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.

« Un rapport d'évaluation de l'application des articles 7 *sexies*, 7 *septies* et 7 *octies* de la présente loi est adressé par le Gouvernement au Parlement dans un délai de cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

« Art. 7 *undecies*. – I. – Après l'article L. 512-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 512-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-2. – Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article L. 512, des personnes morales respectant les bonnes pratiques de distribution définies par arrêté du ministre chargé de la santé peuvent être autorisées à dispenser à domicile, sous la responsabilité d'un pharmacien

inscrit à l'ordre des pharmaciens en section A, D, E et F, des gaz à usage médical. L'autorisation est accordée par le préfet du département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et des instances compétentes de l'ordre national des pharmaciens. En cas d'infraction, elle peut être suspendue ou retirée par le préfet.»

« II. - Les personnes morales exerçant une activité de dispensation à domicile de gaz à usage médical disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel prévu par le présent article pour solliciter l'autorisation préfectorale. Sous cette réserve, elles peuvent poursuivre cette activité jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale.»

## « TITRE II

### « DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

## « TITRE III

### « AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 15 *ter*. - Au V de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : "est applicable", sont insérés les mots : "aux prises en charge prenant effet". »

« Art. 21. - I. - L'Inspection générale des affaires sociales assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chef de l'Inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

« Les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'Inspection générale des affaires sociales, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

« Quand les services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'Inspection générale des affaires sociales.

« Les vérifications de l'Inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

« II. - Dans les domaines de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'Inspection générale des affaires sociales exerce également,

dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

« Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

« Les rapports établis par l'Inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

« III. - Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'Inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au I et au II.

« Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'Inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

« Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'Inspection générale des affaires sociales. »

« Art. 22. - Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 *bis*. - Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.

« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent et désigne l'instance chargée de répartir entre les organismes non organisateurs les fonds affectés à la recherche ou à des actions sociales.

« Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de la campagne. »

« Art. 24 bis. - I. - L'article L. 311-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. - L'Agence nationale pour l'emploi peut, par conventions conclues avec les organismes mentionnés à l'article L. 351-21, charger ces derniers :

« 1° D'accueillir les demandeurs d'emploi et de les informer de leurs droits et obligations ;

« 2° De recevoir et d'instruire les demandes d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi visée à l'article L. 311-5, les demandes de renouvellement d'inscription sur cette liste et les changements de situation des demandeurs d'emploi ;

« 3° De notifier aux demandeurs d'emploi concernés les décisions prises par l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les conventions mentionnées au premier alinéa sont agréées par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Elles entrent en vigueur à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République française en annexe de l'arrêté précité. »

« II. - L'article L. 311-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. - Dans les localités où il n'existe pas de bureau de l'Agence nationale pour l'emploi ou de bureau des organismes ayant passé convention avec l'Agence nationale pour l'emploi en application des dispositions de l'article L. 311-8, les maires sont chargés de recevoir et de consigner les déclarations des demandeurs d'emploi et de les transmettre aux organismes susmentionnés ou, en l'absence de convention susmentionnée, à l'Agence nationale pour l'emploi. »

« Art. 24 ter A. - L'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par les mots : «, notamment pour l'accomplissement d'une obligation statutaire de mobilité». »

« Art. 25. - (Article supprimé par la commission mixte paritaire.)

« Art. 26. - I. - Après l'article L. 764-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 764-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 764-5. - Au cas où la cotisation prévue à l'article L. 764-4 calculée sur les avantages de retraite mentionnés au premier alinéa de cet article n'atteint pas un montant minimum fixé par décret, le précompte de cette cotisation par les organismes débiteurs des avantages de retraite n'est pas applicable ou est suspendu.

« Une cotisation forfaitaire égale à ce montant minimum est alors exigible. Elle est recouvrée par la Caisse des Français de l'étranger dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant de la cotisation forfaitaire peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système constitué par l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, mentionnée au chapitre II du présent titre et par les assurances volontaires maladie, maternité, mentionnées au présent chapitre et aux chapitres III et V du présent titre. »

« II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux pensionnés adhérents de la Caisse des Français de l'étranger à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

« Art. 27. - I. - L'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aux personnes exerçant la profession d'agent général d'assurances dans les conditions prévues au 11° ou 12° de l'article L. 311-3. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «à l'exception des personnes exerçant la profession d'agent général d'assurances dans les conditions prévues au 11° ou 12° de l'article L. 311-3». »

« Art. 27 bis. - I. - Après les mots : «dont l'objet est de», la fin du premier alinéa de l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : «soit de mutualiser des engagements ou de couvrir des risques déterminés, soit de réassurer intégralement les opérations relatives aux bulletins d'adhésion à des règlements ou contrats souscrits par ces institutions. Dans tous les cas, ces unions ne peuvent être constituées qu'entre institutions de prévoyance régies par les dispositions du présent titre».

« II. - La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale est remplacée par trois phases ainsi rédigées :

« Dans le premier cas, l'union garantit les engagements ou couvre les risques ainsi déterminés au bénéfice des membres participants des institutions qui en sont membres. Dans le second cas, les institutions membres s'engagent à céder à l'union, par un traité de réassurance, l'intégralité des engagements ou risques qu'elles garantissent ou couvrent. L'union a une personnalité civile distincte de celle des institutions qui en sont membres. »

« Art. 27 ter. - Dans l'article L. 931-15 du code de la sécurité sociale, après les mots : «du chapitre IV», sont insérés les mots : «du titre I». »

« Art. 27 quater. - Le premier alinéa de l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «ainsi que des délais de prescription». »

Art. 27 quinquies. - Après l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 932-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-13-1. - Lorsqu'une institution de prévoyance assure la mutualisation de risques dans le cadre des dispositions de l'article L. 912-1, les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations qu'elle reçoit des entreprises adhérentes. »

« Art 27 sexies. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, les mots : «Les articles L. 932-2,» sont remplacés par les mots : «Le premier alinéa de l'article L. 932-2 et les articles».

« II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, les mots : «l'article» sont remplacés par les mots : «les articles L. 913-1 et». »

« Art. 27 septies. - Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 932-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue à l'article L. 932-9 est applicable à l'adhérent qui ne paie pas sa cotisation. Dans ce cas, l'institution informe chaque participant de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée au deuxième alinéa de cet article et rembourse au participant la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel l'institution ne couvre plus le risque. »

« Art. 27 *octies*. - L'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ne comportant pas une valeur de rachat, adhérer au nom de celui-ci à un règlement ou souscrire un contrat auprès d'une institution de prévoyance. »

« Art. 28. - Les créances détenues par les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires institués en application du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale et de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, à l'égard des affiliés résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, au titre des cotisations dues pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1991, sont annulées ainsi que les majorations de retard y afférentes. »

« Le non-règlement de ces cotisations ne fait pas obstacle au service des prestations de ces régimes dès lors que les intéressés se sont acquittés des cotisations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Les périodes durant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations servies par ces régimes, même si les intéressés auraient pu avoir droit à exonération de cotisations. »

« Pour les années 1991 à 1995, les organismes gestionnaires des régimes mentionnés au premier alinéa peuvent accorder des remises, au taux maximal de 60 p. 100, sur les majorations de retard et un étalement des versements afférents auxdites périodes sur une durée qui ne peut excéder cinq ans. »

« Art. 30. - Dans l'article 497 du code civil, les mots : "un conjoint, un ascendant, un frère ou une sœur" sont remplacés par les mots : "un parent ou allié". »

« Art. 31. - I. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, trois articles L. 162-16-1, L. 162-17-3 et L. 162-17-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-16-1. - Le prix de vente au public de chacune des spécialités mentionnées à l'article L. 162-17 peut être fixé par convention entre l'entreprise exploitant cette spécialité et le Comité économique du médicament conformément à l'article L. 162-17-4, ou à défaut, par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment les procédures et délais de fixation des prix. »

« Art. L. 162-17-3. - Il est créé, auprès des ministres compétents, un Comité économique du médicament. Le comité contribue à l'élaboration de la politique économique du médicament. Il met en œuvre en ce qui le concerne les orientations, relatives notamment à la maîtrise des dépenses de remboursement, qu'il reçoit des ministres compétents. En particulier, il applique ces orientations à la fixation des prix des médicaments à laquelle il procède en application de l'article L. 162-17-4. La composition et les règles de fonctionnement du comité sont déterminées par décret. »

« Art. L. 162-17-4. - En application des orientations qu'il reçoit annuellement des ministres compétents, le comité peut conclure avec des entreprises ou groupes d'entreprises des conventions d'une durée maximum de quatre années relatives à une ou à des spécialités visées à l'article L. 162-17 et fixant notamment leur prix et le cas

échuant l'évolution de ces prix. Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de révision ou de résiliation des conventions sont définies par voie réglementaire. »

« II. - L'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés", sont insérés les mots : "la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de mutualité sociale agricole" ;

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : "qui doivent être conformes aux clauses de conventions types arrêtées par décret," sont supprimés et les mots : "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" sont remplacés par les mots : "le comité visé à l'article L. 162-17-3".

« 3° Le cinquième alinéa est supprimé.

« III. A l'article L. 162-19, les mots : "aux articles L. 162-16 et L. 162-18" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 162-16". »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vasselle pour explication de vote.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens en cet instant pour expliquer mon vote sur les conclusions de la commission mixte paritaire et pour faire part de mon sentiment en ce qui concerne l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement portant sur l'article 15 *ter*.

Cette disposition, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et retenue par la commission mixte paritaire, n'a pas fait l'objet d'un débat au sein de notre assemblée car la commission mixte paritaire a été réunie après l'examen du texte en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Cet article concerne la fonction publique territoriale, plus particulièrement les déchargés de fonctions et les suppressions d'emploi.

La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale tend à remédier, d'une manière pragmatique, aux dysfonctionnements et aux rigidités qui caractérisaient le statut de cette fonction publique.

A l'occasion de l'examen de ce texte, les deux assemblées ont recherché une meilleure responsabilisation des différents intervenants dans la procédure de reclassement des agents privés d'emploi, notamment des collectivités à l'origine de l'incident de carrière.

Ainsi, le paragraphe V de l'article 63 de la loi prévoit que la majoration du montant des contributions versées par les collectivités qui mettent à la charge du CNFPT, le Centre national de la fonction publique territoriale, ou des centres de gestion des agents privés d'emploi « est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

L'amendement de notre collègue de M. Courson, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture du DMOSSS et que le Sénat n'a pas eu l'occasion de discuter alors que, pourtant, la majorité des parlementaires qui ont à l'époque longuement travaillé sur le texte relatif

à la fonction publique territoriale appartiennent aujourd'hui à la Haute Assemblée, notamment M. Hoeffel, qui était alors ministre et qui a défendu le projet de loi, M. Hiest, sénateur du groupe de l'Union centriste, qui était rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, et M. Blaizot, rapporteur pour la Haute Assemblée. Cet amendement, donc, stipule que la contribution majorée n'est due qu'au titre des emplois supprimés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cette interprétation va à l'encontre de l'esprit du texte tel que nous l'avions adopté.

En effet, à l'occasion de l'examen de cette disposition gouvernementale, M. Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, en charge du texte, avait précisé que cette majoration s'appliquerait pour les agents nouvellement pris en charge dès l'entrée en vigueur de la loi et pour les agents déjà pris en charge, pour les années à venir. Je vous renvoie au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale n° 115 de l'année 1994, à la troisième séance du 2 décembre 1994, page 8199. En outre, M. Hoeffel avait souligné qu'en vertu du principe de non-rétroactivité la majoration ne pouvait s'appliquer sur les années antérieures à l'entrée en vigueur de la loi pour les agents déjà pris en charge.

En adoptant l'amendement de M. de Courson, le Parlement alourdit la charge des dépenses du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion, et, par voie de conséquence, celle des communes affiliées, qui vont ainsi voir leur taux de cotisation continuer à progresser.

En réalité, cet amendement a notamment pour objet de répondre à la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses communes rurales contraintes de se séparer de leurs assistantes maternelles à la suite d'une fermeture d'école dans leur commune ou groupement de communes.

Le licenciement des assistantes maternelles est la conséquence d'une mesure prise sur l'initiative du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas acceptable que ce soient les collectivités qui subissent les conséquences financières de cette décision. Non seulement ces fermetures de poste entraînent la disparition d'un service public de proximité, mais elles alourdissent en outre considérablement la charge des collectivités.

Je souhaite, en conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, que le coût généré par ces suppressions de postes d'agents spécialisés des écoles maternelles soit supporté par l'Etat et non par les communes. Nous avons, à l'époque, déposé un amendement en ce sens. Il n'avait pas été retenu, mais il correspondait aux préoccupations de M. de Courson, et c'est plutôt un amendement de cette nature que ce dernier aurait dû déposer.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir faire part à M. Perben, ministre compétent en la matière, de la nécessité de revoir dans les meilleurs délais cette disposition dans le sens que je souhaite, et qui correspond d'ailleurs aux vœux exprimés par le groupe de travail sur la fonction publique territoriale, que je préside au sein de l'Association des maires de France.

Enfin, je conclurai très brièvement cette explication de vote en faisant référence au rejet par la commission mixte paritaire de l'amendement qui avait été adopté par l'Assemblée nationale concernant les buvettes sur les stades.

Je regrette que l'on n'ait pas réussi à obtenir sur ce point un consensus entre l'Assemblée nationale et le Sénat, avec la reprise, par exemple, de l'amendement que

M. Huriet avait déposé devant la commission des affaires sociales et qui tendait à opérer un prélèvement sur les recettes des jeux pour alimenter le Fonds national de développement du sport afin de redistribuer des crédits aux districts dans chaque département pour alimenter les petits clubs.

Je souhaite vivement qu'à l'occasion de l'examen d'un prochain texte nous puissions trouver une solution qui s'oriente dans ce sens, car les petits clubs sont particulièrement préoccupés par la perte de recettes qui va résulter de la non-distribution de boissons alcoolisées sur les stades.

J'étais prêt à voter contre le rapport de la commission mixte paritaire pour les deux raisons que je viens de développer, mais, par solidarité avec la majorité du Sénat, je vais quand même voter pour, en espérant que M. le secrétaire d'Etat répondra à mes inquiétudes. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me réjouis, au nom du groupe du RPR, des solutions qui ont pu être trouvées par la commission mixte paritaire, ainsi que l'a indiqué notre excellent rapporteur, M. Huriet, sur l'ensemble des articles du projet de loi, et plus particulièrement sur les trois sujets sur lesquels des points de divergence subsistaient entre les deux assemblées.

Il s'agissait, tout d'abord, de l'encadrement juridique des thérapies génique et cellulaire grâce à la création d'une nouvelle classe de produits thérapeutiques, les produits biologiques à effet thérapeutique.

Il s'agissait, ensuite, des mesures qui permettent un meilleur contrôle et une plus grande transparence des appels à la générosité publique, à travers une définition des compétences de l'Inspection générale des affaires sociales et un renforcement des mesures prévues par la loi de 1991.

Il s'agissait, enfin, de la vente de boissons alcoolisées dans les stades, pour laquelle il n'y aura pas de nouvelle dérogation possible, pour des raisons de santé publique. Bien entendu, nous nous associons au souhait de M. le rapporteur, des mesures doivent être prises en faveur des petits clubs sportifs pour assurer leur financement.

Pour les raisons que je viens d'évoquer, le groupe du RPR votera ce texte avec beaucoup de satisfaction. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Certains n'hésitent pas à approuver les conclusions de la commission paritaire au nom de la solidarité de la majorité sénatoriale.

Pour notre part, nous votons les textes qui nous sont proposés lorsqu'ils apportent un plus à l'ensemble de nos concitoyens et, si les socialistes votent aujourd'hui contre les conclusions de la commission mixte paritaire, c'est notamment en raison des amendements du Gouvernement qui ont dénaturé le projet initial.

S'agissant d'un texte portant « diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire », il me paraît difficile d'apporter ainsi des modifications aussi importantes, dont les conséquences sont aussi lourdes.

Pour toutes ces raisons et pour celles que j'ai développées tout à l'heure à la tribune, je confirme donc, au nom du groupe socialiste, que nous voterons contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** La majorité de notre groupe votera, bien sûr, ce texte.

Comme notre excellent rapporteur, M. Huriet, je demande cependant au Gouvernement de se pencher sur l'avenir des petits clubs et de trouver un moyen de financement pour compenser l'absence de recettes due à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans les buvettes de nos stades.

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat, qui s'est engagé, au nom du Gouvernement, à trouver des solutions en ce qui concerne les emplois de scientifiques étrangers dans certains centres, en particulier à l'institut Laue-Langevin de Grenoble.

**M. le président.** La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Mme Demessine a développé les positions du groupe communiste républicain et citoyen.

Je veux m'attarder, pour ma part, sur un seul point, car il justifie d'autant plus notre opposition à ce texte : nous sommes fierement opposés au transfert des inscriptions des demandeurs d'emploi aux ASSEDIC.

Aujourd'hui, nous savons que la couverture par les ASSEDIC est deux fois moindre que celle qui est réalisée par les agences de l'ANPE. Ne risque-t-on pas, dans ces conditions, d'aller vers de nouvelles diminutions dans la comptabilité du nombre de demandeurs d'emploi ? En vérité, sous prétexte de faciliter l'inscription des demandeurs d'emploi, ce sont eux qui vont en pâtir. De toute évidence, cette mesure apparaît comme un mauvais coup.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposerons à ce texte.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous remercier collectivement, une fois de plus, pour la contribution de la Haute Assemblée dans la gestation difficile de ce texte composite.

J'ai bien entendu, monsieur Vasselle, vos observations concernant la fonction publique territoriale et les problèmes nés de l'amendement qui a été adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale. M. Hiest connaît bien ce sujet pour l'avoir étudié lorsqu'il était membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

J'ai bien conscience que cet amendement pose un certain nombre de problèmes. Je me ferai donc votre interprète auprès du ministre chargé de la fonction publique afin qu'une solution soit trouvée. En effet, s'agissant du partage des compétences, des responsabilités et des financements entre l'Etat et les collectivités locales, il ne faut prendre aucune décision de manière hâtive, tout doit résulter d'une étroite concertation. Vous pouvez donc compter sur moi pour faire part de vos inquiétudes à M. Dominique Perben.

**M. Alain Vasselle.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** MM. Chérioux et Bimbenet ont, avec M. Vasselle, évoqué le financement des petits clubs sportifs.

Comme je l'ai indiqué au début de la discussion générale, le Gouvernement a bien évidemment conscience - c'est aussi l'élu local qui parle - qu'il s'agit d'un sujet qui doit être traité. Nous ne pouvons cependant le faire dans le cadre d'un texte portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. Toutefois, là encore, je pèserai de tout mon poids auprès de M. Jean Arthuis et de M. le Premier ministre pour que cette question puisse être réglée, car chacun connaît les difficultés qu'éprouvent les petits clubs sportifs dans notre pays.

Pour ce qui est des inscriptions des demandeurs d'emploi par les ASSEDIC, sujet que Mme Demessine et M. Fischer ont évoqué, il s'agit simplement de recentrer l'ANPE sur son rôle de prospection et de placement afin que ses forces vives soient dédiées à cette tâche primordiale. Les opérations administratives d'inscription peuvent être assumées par les ASSEDIC ! Il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point, n'y voyez aucun « coup tordu », aucune volonté de diminuer le nombre des demandeurs d'emploi dans les statistiques.

Je voudrais, enfin, remercier M. Laffitte. Je crois que, sur la question particulière de l'institut Laue-Langevin, nous avons bien progressé.

Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi donc de vous remercier de votre contribution à l'élaboration de ce texte difficile. Je crois que, sur un certain nombre de sujets, vous aurez accompli un bon travail législatif.

**M. Louis Boyer.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Boyer.

**M. Louis Boyer.** Je voterai contre les conclusions de la commission mixte paritaire, en raison de la suppression de l'amendement relatif aux buvettes de nos stades. J'ai fait un inventaire dans mon département : c'est une centaine de clubs qui vont devoir fermer dans le milieu rural. Or vous n'avez pris, monsieur le secrétaire d'Etat, aucun engagement formel pour compenser cette perte d'argent et le ministre des sports ne peut rien faire de son côté avec le maigre budget dont il dispose.

J'approuve toutes les autres dispositions de ce texte, mais, puisqu'on ne peut pas dissocier le problème de la vente d'alcool dans les stades, je ne voterai pas les conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à dix heures quarante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.



## ENFANCE DÉLINQUANTE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 300, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. [Rapport (n° 341, 1995-1996).]

Je rappelle que la discussion générale a été close à l'issue de la séance d'hier.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite, ne l'ayant pas fait hier soir, répondre en quelques mots aux interventions des uns et des autres.

Je tiens, tout d'abord, à remercier le rapporteur de la commission des lois, M. Michel Rufin, qui a montré, ce dont nul ne doute ici puisqu'il en est le spécialiste depuis plusieurs années, sa grande connaissance de ces questions, et qui a développé une conception tout à fait analogue à celle que défend le Gouvernement dans ce projet de loi, à savoir une conception d'équilibre. Je le remercie une nouvelle fois d'avoir apporté son soutien, ainsi que celui de la commission des lois, à notre texte.

Je veux également remercier MM. Bordas et Hyest, qui, s'exprimant au nom respectivement des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ont soutenu le projet.

Cette réforme n'est, certes, qu'une réforme de procédure, mais cette restriction ne doit pas être prise au pied de la lettre, car, ils le savent, en matière de justice, la procédure est quelquefois l'essentiel, en particulier lorsqu'il s'agit de faire valoir des droits, de protéger des intérêts ou des libertés.

Si donc cette réforme n'est qu'une réforme de procédure, elle ne saurait, bien entendu, nous permettre de faire l'économie – j'emploie sciemment ce terme et dans toutes ses acceptions – de ce qui doit être fait par ailleurs, notamment parce que, en matière de protection judiciaire de la jeunesse, nous avons – quand je dis « nous », j'entends l'Etat, les collectivités locales et les départements – un chantier très important à accomplir dans les années qui viennent.

M. Jean-Jacques Hyest n'a donc aucune raison de craindre que l'on ne déplace en quelque sorte les moyens, qu'on les consacre à l'enfance délinquante au détriment, par exemple, de l'enfance en danger, ou aux délinquants les plus durs au détriment de ceux qui le sont moins, mais qui peuvent éventuellement le devenir. Nous situons notre action dans le cadre d'une augmentation globale des moyens mis à notre disposition.

A ce propos, je tiens d'ailleurs à souligner que, de 1982 à 1991, les moyens consacrés à la protection judiciaire de la jeunesse ont diminué au regard tant des effectifs que des foyers d'hébergement, la capacité de ces derniers ayant été divisée par deux au cours de ladite période. C'est seulement depuis 1992, et encore plus depuis 1994, que les moyens de la protection judiciaire

de la jeunesse ont repris leur progression, ainsi qu'en témoignent tous les éléments chiffrés dont nous pouvons disposer.

C'est vrai qu'à son arrivée à la Chancellerie, en 1981, M. Badinter avait augmenté de façon très importante les moyens budgétaires consacrés à ce qui était alors l'éducation surveillée, mais, ensuite, la décroissance a été continue jusqu'en 1991, époque à partir de laquelle on a constaté un palier, avant un redémarrage à partir de 1994 et, plus encore avec l'application du programme prévisionnel de la justice proposé par Pierre Méhaignerie, en 1995, et par moi-même, en 1996.

Je dirai à Mme Borvo que son procès d'intention, selon lequel la proposition du Gouvernement ferait des jeunes les boucs émissaires des difficultés vécues dans les agglomérations, les banlieues ou les quartiers difficiles, n'est absolument pas fondé.

Bien au contraire, ce projet de loi, ainsi que l'ensemble des mesures qui l'assortiront, a pour objectif non pas de stigmatiser les jeunes, mais de faire en sorte que la justice puisse, mieux qu'elle ne le fait aujourd'hui, prendre sa part dans le combat que mènent l'Etat, les collectivités locales et les associations pour apporter une réponse au désarroi de la jeunesse d'aujourd'hui.

Madame le sénateur, vous faites donc un contresens que je tenais à relever. L'ensemble des mesures que nous présentons, notamment la création de nouvelles structures diversifiées, ont toutes pour objet de répondre à la délinquance des mineurs ou d'apporter une aide à ceux qui sont en grande difficulté.

De tels moyens, qui n'existent pas aujourd'hui, ont pour objet d'éviter, à juste titre, l'incarcération dont vous soulignez qu'elle est source de récidive, et d'offrir d'autres alternatives.

Je voudrais rappeler à cet égard un incident tout récent. Un juge d'instruction niçois a été obligé de maintenir en détention provisoire un jeune de seize ans et demi pour une raison simple, qui figure dans le rapport que ce magistrat a tenu à faire et que le parquet nous a transmis : il n'a trouvé aucune solution d'accueil d'urgence ou d'hébergement pour ce jeune !

Il en est de même partout. De l'enquête que nous avons effectuée, à l'automne dernier, auprès de l'ensemble des tribunaux pour enfants, et à laquelle ont répondu, à ce jour, environ 80 à 85 p. 100 de ces juridictions, il ressort que 65 p. 100 d'entre elles nous ont dit qu'il n'y avait pas assez d'alternative à l'incarcération, et 70 p. 100 qu'il n'y avait pas de structure pour les mineurs difficiles.

C'est exactement à cette situation que nous voulons remédier tant par ce projet de loi qu'à travers toutes les mesures que nous mettrons en place, en particulier les unités à encadrement éducatif renforcé, les UEER.

Je m'élève donc contre ce procès d'intention fait au Gouvernement ; il ne pourrait l'être que par ceux qui prônent le « tout répressif » à la place de l'éducatif.

En m'adressant à Mme Borvo, j'ai par là même répondu à certaines des observations de M. Badinter.

J'ajoute à son adresse que le juge des enfants, et le juge du siège d'une manière générale, reste totalement maître de la procédure et de ses décisions dans cette affaire.

Le procès qui nous est fait de vouloir en quelque sorte cantonner les pouvoirs du juge des enfants est sans fondement. Le juge des enfants conserve, aux termes des procédures que nous souhaitons mettre en place, la même liberté de manœuvre.

Simplement, ce que nous voulons faire, c'est que le ministère public, qui parle au nom de la société, qui exerce des pouvoirs de contrôle sur la police, qui constitue des dossiers, puisse, lorsqu'il le détermine et lorsque les conditions que j'ai rappelées sont remplies – gravité des faits, élucidation, personnalité connue, etc. – faire en sorte que le juge des enfants soit mis en situation de trancher plus vite. Mais le juge des enfants, comme aujourd'hui, fait ce qu'il veut : trancher ou ne pas trancher, renvoyer ou ne pas renvoyer, décider ou non de la culpabilité...

J'ai lu avec intérêt un certain nombre de travaux qui ont été effectués à ce sujet, notamment sur la pratique des juges des enfants. Certains de ces travaux sont relativement anciens puisqu'ils remontent à 1989. Ils aboutissent tous à la même conclusion : les présidents de tribunaux pour enfants et les magistrats qui les composent considèrent que, d'une certaine façon, ils laissent aller, ils ne donnent pas suite. Ils demandent également que la justice des enfants soit plus efficace, qu'elle ait un cours plus régulier.

A travers ce texte, de même qu'à travers les UEER ou la centralisation des informations et la cellule d'information, les magistrats qui cherchent des solutions éducatives pour les enfants qui leur sont présentés trouveront des réponses adaptées.

J'indique à M. Demilly que je lui apporterai une réponse écrite et détaillée sur la situation de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département de la Somme.

Monsieur Demuynek, en réponse à votre remarquable et très concrète intervention, sachez que l'un des points très importants de ce texte, et plus globalement de la politique que je mène – notamment par le biais des instructions que j'ai données au parquet – est le souci accordé prioritairement aux victimes. Les nouveaux articles 8-1 et 8-2 de l'ordonnance de 1945 permettront de statuer très rapidement, dès l'origine, sur les demandes des parties civiles. Ainsi, les victimes pourront bien davantage qu'aujourd'hui entrer dans le jeu et se voir accorder un dédommagement justifié.

Le point de vue que vous avez souligné – notamment l'exaspération d'une partie de la population – est un élément très important. En effet, il est clair que de tels comportements suscitent deux réactions : d'une part, celle globale de la société représentée notamment pas les élus et par les parlementaires, et, d'autre part, celle des victimes, qui doivent être directement prises en compte à la fois sur le plan moral et matériel.

Je tiens à souligner à quel point la nouvelle procédure permet précisément de répondre aux préoccupations dont M. Marini et vous-même avez fait état.

Vos interventions me permettront, au terme de cette brève réponse, de faire une dernière observation.

Je suis frappé de ce que certains font à ce projet de loi un procès d'intention systématique qui me paraît absolument infondé et je m'en suis déjà expliqué sur quelques points.

Je suis également frappé de la faculté qu'ont quelquefois les mêmes – en tout cas, nombre de parlementaires, qu'ils soient députés ou sénateurs – de tenir des discours très différents selon qu'ils se trouvent dans l'hémicycle de leur assemblée ou que, dans leurs fonctions de maire, de président de conseil général, de conseiller général, d'adjoint au maire, ils sont confrontés aux réalités du terrain. Les différences qui se sont exprimées dans cet hémicycle, comme déjà à l'Assemblée nationale, entre la gauche et la droite, pour parler vite, s'estompent consi-

dérablement lorsque, face à leurs responsabilités, les parlementaires qui sont des élus locaux ont à prendre position dans leur activité quotidienne ou à faire des suggestions.

La proposition que nous faisons – et M. Rufin l'a bien dit – représente justement une réponse non idéologique, une réponse réaliste mais qui, en même temps, prend bien soin de ne pas compromettre les principes essentiels.

Ce sont là les bonnes réformes, celles qui pourront, lorsqu'elles seront mises en œuvre, apporter un progrès sur le terrain tout en respectant les principes fondamentaux auxquels nous sommes tous attachés. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il saisira ledit juge des enfants ou ledit président par requête, il pourra requérir la comparution à délai rapproché du mineur en application de l'article 8-2. »

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit une convocation à comparaître devant le juge des enfants qui en sera immédiatement avisé, aux fins d'application de l'article 8-1. Cette convocation qui vaudra citation à personne entraînera l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale. » ;

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : "l'interrogatoire de première comparution" sont remplacés par les mots : "l'audience" ;

« 4° Après le septième alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« La victime sera avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge des enfants.

« La convocation mentionnée aux alinéas précédents peut être également délivrée en vue de la mise en examen du mineur. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 37, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le 2° du texte présenté par cet article pour modifier l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Par amendement n° 1, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le 2° de l'article 1<sup>er</sup> pour le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, après les mots : « donner instruction » d'insérer les mots : « par écrit ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 28 est proposé par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Tous deux tendent à supprimer la seconde phrase du texte présenté par le 2° de l'article 1<sup>er</sup> pour le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Par amendement n° 2, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté par le 2° de l'article 1<sup>er</sup> pour le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 :

« Le délai entre le jour où cette convocation, qui vaudra citation à personne, sera délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le juge des enfants sera d'au moins dix jours. »

Par amendement n° 33, M. Demuynck propose, après le 3° de l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« ... - Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur de la République pourra, s'il l'estime opportun, saisir directement le tribunal pour enfants, par la voie de la citation directe ou par les procédures prévues aux articles 393 à 397 du code de procédure pénale.

« Le procureur de la République ne pourra recourir à l'une des procédures mentionnées à l'alinéa précédent que lorsque le mineur a, dans l'année qui précède le délit, déjà commis une infraction ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de personnalité. Ce dossier doit être transmis au tribunal directement saisi par le procureur de la République. »

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 27.

**Mme Nicole Borvo.** Monsieur le garde des sceaux, il s'agit d'un amendement et non d'un procès d'intention !

M. le rapporteur a dit que cet article 1<sup>er</sup> revêtait un caractère « d'introduction ». Or nous estimons, nous, qu'il s'agit plutôt d'un article qui fixe le cadre du projet de loi.

En effet, il prévoit, d'une part, l'accélération des procédures qui seront précisées ultérieurement et, d'autre part, le renforcement de l'intervention de la police dans le déroulement de la procédure au détriment de la justice, en l'occurrence le parquet.

Nous estimons donc que cet article est significatif d'une dérive répressive, d'une mise en cause réelle de l'ordonnance de 1945.

Outre le fait de poser le principe de « la comparution à délai rapproché » qui, je le répéterai à l'occasion de la discussion des articles suivants, met en péril le « pari éducatif », ...

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Ce n'est pas un pari !

**Mme Nicole Borvo.** ... cet article 1<sup>er</sup> supprimera de fait le contrôle du parquet sur les convocations à comparaître devant la justice, délivrées par l'officier de police judiciaire, voire l'agent de police.

Nous estimons regrettable la mise à l'écart, dans ce cadre précis, du parquet, tant son contrôle sur la régularité et le contenu des dossiers nous semble utile et nécessaire.

M. le rapporteur me dira que la référence expresse aux juges des enfants dans cet article limite le champ du renforcement du rôle de la police aux actes les moins graves.

Mais nous estimons que le travail exécutif, le rôle de la justice est particulièrement important dans ces cas-là pour éviter les récidives.

Nous proposons donc de supprimer l'article 1<sup>er</sup> en estimant que le Gouvernement cède ici à une tentation répressive, au détriment de l'éducatif, ce qui n'améliorera en rien la nécessaire efficacité de la justice.

**M. le président.** La parole est à M. Badinter, pour présenter l'amendement n° 37.

**M. Robert Badinter.** J'ai déjà eu l'occasion de souligner hier ce qu'impliquait l'extension de la convocation par l'officier de police judiciaire, qui existe déjà dans notre droit, au-delà de la mise en examen devant le juge des enfants, pour jugement.

Je rappelle que cette convocation vaut en réalité citation à personne et qu'elle ne comportera plus nécessairement le passage de la procédure entre les mains du parquet. La suppression de ce filtre indispensable est de nature à nous inquiéter. Nous savons que le procureur de la République est hors d'état d'assister régulièrement aux audiences du cabinet. Peut-on accepter qu'un mineur soit jugé sans que le ministère public ait pu, à aucun moment, jeter un oeil sur la procédure qui le concerne ?

Par ailleurs, croit-on véritablement que l'appréciation sur la qualification pourra s'opérer comme il convient au regard d'éléments qui seront exposés par téléphone ?

Je suis convaincu qu'il s'agit là d'un transfert mal venu de la réalité du pouvoir de déférer devant la juridiction de jugement, du parquet à la police judiciaire. Cela n'est bon ni au regard des principes ni au regard des pratiques.

Nous demandons, en conséquence, la suppression du 2° du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'objet de cet amendement est de garantir l'intervention effective du procureur de la République dans la convocation par l'officier de police judiciaire.

La suppression de la requête obligatoire du procureur de la République pour saisir le juge des enfants peut être à l'origine de demandes en nullité qui pourraient, en définitive, se révéler préjudiciables à l'objectif recherché d'une accélération du cours de la justice.

En effet, en cas d'instruction orale donnée à l'officier de police judiciaire, rien ne permettra de prouver que le ministère public aura eu effectivement l'intention de saisir le juge des enfants.

Pour éviter toute difficulté de cet ordre, la commission des lois vous propose d'exiger que l'instruction donnée à l'officier de police judiciaire par le procureur de la République soit délivrée par écrit. J'ajoute que cette instruction écrite pourra être une télécopie.

**M. le président.** La parole est à M. Hiest, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Monsieur le président, nous souhaitons effectivement, de la même manière que la commission des lois et les autres orateurs, que le parquet soit bien présent à tous les moments de la procédure et qu'on ne laisse pas les officiers de police judiciaire prendre des initiatives qui ne seraient pas parfaitement contrôlées par celui-ci.

En fait, le texte actuel n'entraîne pas les mêmes conséquences, mais il est beaucoup plus imprécis, car il fait référence à une instruction du procureur de la

République. Il peut donc s'agir d'une instruction globale et générale. De ce point de vue, le texte de la commission des lois apporte, à mon avis, une précision utile.

Certes, la convocation n'emporte pas les mêmes conséquences, et c'est pourquoi notre groupe, s'estimant satisfait par l'amendement n° 1 de la commission des lois, retire l'amendement n° 23.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

La parole est à Mme Borvo, pour présenter l'amendement n° 28.

**Mme Nicole Borvo.** Je viens d'indiquer que nous considérons que l'article 1<sup>er</sup>, dans son ensemble, est contraire à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance de 1945. Nous proposons donc sa suppression totale.

Nous estimons toutefois nécessaire de remettre tout particulièrement en cause le fait que la convocation aux fins de jugement délivrée par un officier de police judiciaire vaudra citation à personne. Or, nous semble-t-il, c'est à ce niveau précis que devrait intervenir le nécessaire contrôle.

MM. Hyst et Badinter ont employé le terme de « filtre », à juste titre je crois. Il ne s'agit aucunement de faire un procès à la police, dont nous savons qu'elle manque cruellement de moyens pour faire face à un certain nombre de problèmes, mais nous estimons qu'on doit préserver les prérogatives de la justice.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'éviter une difficulté d'application. Je dois d'ailleurs dire qu'il nous a été quelque peu suggéré, lors de la journée sur la délinquance juvénile, par le procureur de la République de Saint-Omer.

L'objectif de la référence à l'article 552 du code de procédure pénale est bien compréhensible : il s'agit d'ériger un délai minimum, de dix jours en principe, entre la convocation par l'officier de police judiciaire et l'audience.

Il pourra néanmoins soulever des difficultés pratiques dans les départements frontaliers, puisque le délai minimum est porté à deux mois et demi si la partie citée réside à l'étranger. Cette exigence n'est-elle pas contraire à l'objectif d'une justice plus rapide dans les affaires les plus simples ?

Pour éviter toute rigidité excessive, tout en prévoyant un délai minimum entre la convocation par l'officier de police judiciaire et l'audience, la commission vous propose de supprimer la référence à l'article 552 du code de procédure pénale et de préciser que ce délai ne saurait être inférieur à dix jours.

Au demeurant, la fixation d'un délai précis dans l'ordonnance de 1945 en lieu et place d'un renvoi au code de procédure pénale renforce le caractère expressif de la loi : il souligne la spécificité de l'ordonnance et le souci du législateur d'exclure la comparution immédiate pour les mineurs.

**M. le président.** La parole est à M. Demuynck, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Christian Demuynck.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez la volonté de rendre plus rapide la justice des mineurs et nous ne pouvons que nous en féliciter. Mais permettez-moi de préciser que l'objectif d'efficacité ne me semble pas atteint pour les cas de délinquance les plus graves.

C'est pourquoi je propose que le procureur de la République ait la possibilité de saisir directement le tribunal pour enfants par la voie de la citation directe ou par celle de la comparution immédiate prévues aux articles 393 à 397 du code de procédure pénale.

Il s'agit d'une simple possibilité, à laquelle le procureur de la République pourra recourir s'il le juge opportun, et, je le répète, seulement dans le cas de délinquants connus et dangereux. Je suis en effet de ceux qui pensent qu'il faut mettre à la disposition de la justice tous les moyens de traiter encore plus vite les cas les plus délicats et les plus extrêmes.

J'ajoute que cette proposition ne va pas à l'encontre de l'esprit de l'ordonnance de 1945, puisque le procureur de la République ne pourrait utiliser la saisine directe que lorsque le mineur a, dans l'année qui précède le délit, déjà commis une infraction ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de personnalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 27, 37, 28 et 33 ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 27. Cet amendement tend en effet à supprimer l'article posant le principe de la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement et de la procédure de la comparution à délai rapproché. Il viderait donc, si nous l'adoptions, le projet de loi de toute sa substance.

Sur l'amendement n° 37, la commission a également émis un avis défavorable, car il tend, lui aussi, à supprimer la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement.

Cette procédure de l'article 1<sup>er</sup>, la commission l'a jugée utile en tant qu'elle permet une réponse judiciaire plus rapide sans aller jusqu'à la comparution immédiate. En outre, grâce à l'amendement n° 1 que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission, on peut être certain que le procureur de la République sera saisi puisque l'instruction devra être délivrée par écrit.

S'agissant de l'amendement n° 28, la commission y est également défavorable. Son objet étant le même que celui du précédent, il sera donc aussi satisfait par l'amendement n° 1.

En ce qui concerne l'amendement n° 33, la commission a également dû émettre un avis défavorable. En effet, cet amendement autorise la comparution immédiate pour les mineurs, alors que la commission des lois a, au contraire, fixé un délai minimum de dix jours pour la comparution des mineurs. Il convient de noter que la comparution immédiate est totalement opposée à l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945 puisqu'elle conduit à court-circuiter le juge des enfants, qui, parce qu'il connaît bien le mineur, doit pouvoir rester le pivot de la procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 27, 37, 1, 28, 2 et 33 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je suis globalement défavorable à l'adoption de l'ensemble de ces amendements, et ce pour des raisons naturellement différentes, mais qui, toutes, tiennent au double objectif que j'ai rappelé tout à l'heure : efficacité de la nouvelle procédure et respect des principes de la législation pénale spécifique applicable aux mineurs.

Bien entendu, je donne un avis défavorable à l'amendement n° 27 de Mme Borvo car, comme l'a très bien expliqué M. Rufin, il met en cause la totalité du projet

de loi. J'ajoute que son amendement n° 28 traduit une très grande méconnaissance du terrain et des procédures, et que j'y suis donc également défavorable.

J'émetts aussi un avis défavorable sur l'amendement présenté par le groupe socialiste, pour des raisons qui justifient mon opposition aux amendements n° 1 et 2 de la commission.

Il va y avoir une instruction de convoquer du procureur de la République à la police judiciaire. Il y aura toujours une instruction du parquet, et aucun officier de police judiciaire ne convoquera un enfant devant le juge de sa propre initiative. J'ai entendu des propos qui semblent le faire croire ; c'est, naturellement, tout à fait impensable !

Cette instruction, pour des raisons qui tiennent à la situation, doit pouvoir être donnée dans des formes extrêmement libres, y compris verbales, c'est-à-dire par téléphone.

Une fois la convocation délivrée, elle ne va pas directement du commissariat ou du poste de police judiciaire à l'intéressé ou à sa famille, elle est soumise au visa du substitut ; la pratique de tous les parquets est identique. A cette occasion, le substitut peut vérifier, comme vous l'avez tous demandé, en particulier votre commission des lois, la régularité de la convocation qui est envoyée.

Naturellement, je rappellerai l'ensemble de ces données au parquet noir sur blanc, avec tous les points sur les « i », les virgules et les points virgules nécessaires, dans l'instruction qui lui sera adressée en vue de l'application de ce texte.

La responsabilité du parquet est totale, les risques de mauvaise rédaction ou de nullité n'existent pas grâce au visa du parquet - il n'est d'ailleurs pas possible, comme vous l'avez reconnu vous-même, de demander plus que cela - et la procédure permet de respecter les délais très brefs dont nous avons besoin ainsi que les principes de l'ordonnance de 1945, en particulier en raison de l'avis obligatoire, préalable et systématique du service éducatif auprès du tribunal.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs le sénateurs, l'amendement de M. Robert Badinter ne peut pas être admis et les amendements n° 1 et 2 de la commission des lois ne se justifient pas car ils peuvent soulever des difficultés. S'il fallait alourdir la procédure pour protéger des intérêts essentiels, tels ceux des mineurs, j'y serais favorable. Mais, en l'occurrence, cet alourdissement de la procédure et cet allongement des délais ne répondent pas à une nécessité.

Pour les mêmes raisons, je suis également hostile, comme je l'ai déjà dit, à l'amendement n° 28.

Quant à l'amendement n° 33, la question posée par M. Demuyneck est celle de savoir s'il faut appliquer aux mineurs, en matière pénale, les procédures applicables aux majeurs.

L'objet essentiel de ce projet de loi, je j'ai déjà dit, monsieur le sénateur, est de conserver à la procédure pénale applicable aux mineurs toute sa spécificité. J'ajoute qu'il s'agit non seulement d'une question de principe, mais aussi d'une question pratique. Permettez-moi de vous en donner un seul exemple.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être placés en détention provisoire. Comment peut-on faire comparaître immédiatement celui qui n'est pas détenu ? La comparution immédiate implique que, entre la commission des faits, le déferement, la détention et la comparution en justice, il y ait continuité absolue.

Dans ces conditions, monsieur Demuyneck, il me paraît préférable de s'en tenir au dispositif que nous proposons. Pour les quartiers difficiles - étant moi-même maire du XIII<sup>e</sup> arrondissement, je suis confronté aux mêmes problèmes que vous - je souhaite que nous arrivions, d'une part, à doter la justice d'un instrument qui permette tout à la fois, comme je l'ai dit, ce rappel à la loi et, éventuellement, ce jugement plus précoce et donc plus efficace et, d'autre part, à nous donner toutes les chances de pouvoir entamer le projet éducatif permettant à l'enfant en question, année après année, de ne pas recommencer et de ne pas s'enfoncer ainsi dans une délinquance dont il ne sortira pas.

Il faut que nous trouvions, à travers un texte comme celui que je propose, cet équilibre entre la nécessité de faire face à la situation que nous connaissons aujourd'hui, qui n'est ni celle de 1945 ni celle de 1958, et celle de conduire la très grande majorité de ces enfants vers une vie normale d'adulte et non pas vers la délinquance. C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne souhaite pas que le dispositif de l'article 1<sup>er</sup> soit modifié.

Je comprends très bien les intentions protectrices, sur les plans juridique et social, en particulier de la commission des lois. Mais, si l'on tient compte de la réalité sur le terrain, ces propositions non seulement ne sont pas opérantes, mais encore, s'agissant des autres amendements, sont contraires à la philosophie du texte.

Pour ces diverses raisons, que j'ai souhaité exposer un peu longuement, je suis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais en effet expliquer mon vote sur cet amendement n° 27, que, bien entendu, nous approuvons pleinement, et qui tend à supprimer purement et simplement l'article 1<sup>er</sup>.

Je voudrais surtout, en le priant de nous excuser de ne pas l'avoir fait plus tôt, demander au Sénat de réserver l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, si nous nous prononçons maintenant sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et si cet article est voté, l'ensemble du projet de loi est, de fait, adopté, en particulier l'article 8-2 de l'ordonnance de 1945 auquel renvoie le deuxième alinéa de l'article 5 de la même ordonnance tel qu'il est proposé dans cet article 1<sup>er</sup>.

L'article 8-2 précise comment le procureur de la République peut faire appel contre l'ordonnance prise par le juge des enfants : c'est un problème dont nous n'avons absolument pas discuté jusqu'à maintenant.

J'attire l'attention de M. le rapporteur de la commission des lois sur le fait qu'il a lui-même déposé des amendements sur cet article 8-2. Nous ne pouvons donc pas maintenant adopter, nécessairement mais implicitement, cet article 8-2 sans en avoir discuté et sans avoir examiné les amendements de la commission.

Si, par impossible, le Sénat rejetait tout à l'heure l'article 8-2, l'article 1<sup>er</sup> renverrait alors à un article 8-2 qui n'existerait plus !

Alors, pour que nous n'ayons pas complètement perdu notre temps, peut-être pourrions-nous, après les explications de vote, nous prononcer sur la question de la convocation par l'officier de police judiciaire. Mais, de grâce ! monsieur le garde des sceaux, ne nous faites pas le

coup, si vous me permettez l'expression – car je suis sûr que vous n'y avez pas prêté plus attention que nous – de nous imposer le texte de l'article 8-2 sans le débat qu'il mérite. Pour bien faire, il faudrait même discuter alinéa après alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Défavorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est un peu court, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le Gouvernement y est également défavorable. On explique, depuis le début de la discussion générale, que l'article 1<sup>er</sup> définit une philosophie. Que chacun prenne donc maintenant ses responsabilités et se prononce, dès le début de la discussion, favorablement ou défavorablement sur la philosophie du texte ! Il ne faut surtout pas réserver le vote de cet article !

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par M. Dreyfus-Schmidt, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

*(La demande n'est pas adoptée.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je peux donc poursuivre mes explications, monsieur le président ?

**M. le président.** Vous disposez encore de deux minutes trente.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous remercie, monsieur le président. Nous savons maintenant que l'article 1<sup>er</sup> contient tout !

Je tiens tout de même à m'expliquer sur cet appel que pourrait faire le procureur de la République contre l'ordonnance prise par le juge des enfants si celui-ci refusait d'inscrire l'affaire à une audience donnée, car la loi organiserait ainsi un litige entre le parquet et le juge des enfants.

Lors de la journée d'auditions, nous avons entendu un procureur de la République nous dire que cette disposition était très mauvaise. De surcroît, il s'agit évidemment d'un coup d'épée dans l'eau puisque tout le monde s'accorde sur le fait que nul ne peut obliger un juge ou un tribunal à juger s'il estime devoir ordonner le renvoi. M. le garde des sceaux lui-même en est convenu lors de cette journée d'étude. On aura donc ainsi organisé un litige entre le procureur et le juge des enfants. On sera allé devant la chambre des mineurs, qui n'est pas toujours sur place en province, elle est même souvent très éloignée. Lorsqu'une décision de la chambre des mineurs ou d'un conseiller de la chambre des mineurs sera intervenue, que se passera-t-il ? Eh bien, à ce moment-là, le juge des enfants qui ne voudra pas inscrire l'affaire à l'audience ordonnera le renvoi. Tout cela n'aura donc servi strictement à rien, sinon à faire perdre du temps, au parquet, au juge et à la cour d'appel.

Ces dispositions, qui sont évidemment tout à fait inutiles, sont contenues dans cet article 1<sup>er</sup>. Peut-être aurais-je dû l'expliquer, avant que le Sénat se prononce sur la réserve, à ceux de nos collègues qui n'ont pas suivi de près ce texte.

A en croire M. le garde des sceaux, nous allons nous prononcer sur la philosophie de l'article 1<sup>er</sup>. Sachez que vous allez voter non pas sur une question de philosophie, mais plutôt sur des modalités qui figurent bien dans l'article 1<sup>er</sup> !

Au point où nous en sommes, nous nous demandons s'il ne serait pas plus simple de voter maintenant l'amendement n° 27, qui supprime l'article 1<sup>er</sup>. S'il était adopté, M. le garde des sceaux demanderait alors une seconde délibération. N'étant possible qu'à la fin de nos travaux, cette seconde délibération reviendrait à une réserve de fait.

En l'état actuel des choses, je vous demande donc avec beaucoup d'insistance, mes chers collègues, de repousser l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire de voter l'amendement n° 27 tendant à sa suppression, à défaut de quoi vous aurez pris position, dès le début de ce débat, sur des problèmes que vous ne connaissiez peut-être pas. Mais cela aurait pour résultat, je le répète, de faire perdre de l'argent et beaucoup de temps à des gens qui ont mieux à faire, en particulier au juge des enfants qui doit prendre des mesures éducatives, non pas seulement pour condamner des mineurs mais aussi pour sauver des mineurs en danger.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà, avec cet amendement, que la commission fait un petit effort dans le bon sens, et le Gouvernement y est défavorable ! J'avoue que je ne comprends pas.

Ce que veut le Gouvernement, nous dit-il, c'est que le jeune délinquant aille le plus rapidement possible devant un juge. La chancellerie nous répond assez souvent, nous le savons bien, qu'un magistrat du ministère public est un magistrat. Aussi la meilleure solution est-elle que les policiers amènent au parquet le jeune délinquant. Le procureur de la République pourra alors prendre une décision en connaissance de cause. Il aura vu l'intéressé et surtout le dossier : voilà ce qui nous importe !

Il est inconcevable, paraît-il, qu'un policier procède directement à une convocation sans instructions préalables du parquet ; je veux bien.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Comment, « je veux bien » ? Mais ce n'est pas possible autrement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pardonnez-moi ! Je n'imagine pas qu'un policier ou même un magistrat du parquet donne carte blanche à tel ou tel policier, et c'est pourquoi je dis : « je veux bien ». Il n'en reste pas moins que, dans ce cas, et si cela se passe par téléphone, le magistrat du parquet n'aura pas vu le dossier et l'on s'en remettra au policier pour nous dire que l'affaire est élucidée.

On a connu des ministres de l'intérieur qui prétendaient que des affaires avaient été élucidées alors qu'elles ne l'étaient pas du tout, comme nous avons pu nous en rendre compte par la suite !

Aussi est-ce la moindre des choses de demander, avant qu'un mineur soit envoyé devant le juge des enfants, avant que le juge soit saisi, qu'un magistrat du parquet ait vu le dossier, sinon l'intéressé.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous estimons que les mots « par écrit » sont nécessaires. Le magistrat aura tout de même eu son attention attirée d'une certaine manière. On le saura. M. le rapporteur le demande. Pour une fois que nous la suivrons, nous regrettons que le Gouvernement ne soit pas d'accord avec la commission des lois.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je suppose, lorsqu'il parlait d'une enquête déclarée élucidée par le ministre de l'intérieur, que M. Dreyfus-Schmidt faisait allusion à l'affaire de Carpentras...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout ! C'est plus ancien.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je croyais !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne pense d'ailleurs pas que le ministre de l'intérieur à l'époque ait dit cela à propos de Carpentras ! Vous avez la mémoire sélective !

**M. Robert Badinter.** Pas assez longue !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je voudrais préciser que, par définition, c'est en toute connaissance de cause, c'est-à-dire si des charges suffisantes sont réunies, que le substitut du procureur donnera instruction à l'officier de police judiciaire de convoquer le mineur en question devant le juge des enfants, convocation que, par ailleurs, ensuite, il visera, comme je l'ai expliqué tout à l'heure. Alors, qu'on ne m'affirme pas que cette procédure permettra de faire n'importe quoi ! Si nous ne nous situons pas dans l'hypothèse de cette nouvelle procédure, le parquet demandera alors à l'officier de police judiciaire non pas de convoquer, mais d'enquêter.

Il est évident que la disposition elle-même contient les garanties que, de manière tout à fait louable, la commission des lois veut donner. J'estime qu'il faut laisser le texte en l'état car il contient en lui-même – et nous avons pu le constater dans l'application de la loi du 2 février 1995, en vigueur depuis plus d'un an – les garanties que l'on réclame. Il préserve à la fois l'objectif de célérité et d'efficacité de jugement des procédures que nous recherchons.

**M. Robert Badinter.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Badinter.

**M. Robert Badinter.** J'ai le sentiment qu'on ne débat plus exactement de l'objet de l'amendement n° 1, et notre éminent rapporteur me permettra de formuler des précisions à l'appui de ce texte.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la matérialité de l'autorisation donnée par le procureur de la République à l'officier de police judiciaire pour citer un mineur devant une juridiction de jugement, acte grave, on en a bien conscience.

La commission des lois souhaite qu'il y ait une trace écrite afin d'éviter ensuite toute contestation. Les contestations dans ce domaine sont toujours fâcheuses, elles impliquent une saisine de la chambre d'accusation, donc une perte de temps.

A l'époque du fax, je ne vois pas pourquoi l'on rejette la juste demande de la commission des lois, qui souhaite qu'un écrit émanant du parquet vienne établir de façon indiscutable que, après entretien, le procureur de la République a estimé que l'on pouvait utiliser cette procédure, sur laquelle j'ai fait toutes les réserves mais ce n'est pas l'objet de mon propos actuellement.

Je me rallie donc entièrement au point de vue de la commission des lois.

**Mme Nicole Borvo.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Je ne comprends pas, moi non plus, l'opposition du Gouvernement à cet amendement de la commission, qui apporte une garantie, y compris à l'officier de police judiciaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien ! Comme ça, l'article 1<sup>er</sup> reste en navette !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je tiens à préciser que je suis d'autant plus opposé à cet amendement que supprimer la référence à l'article 552 du code de procédure pénale constitue un recul par rapport à la législation actuelle ! Je veux bien tout ce qu'on veut, mais essayons tout de même de bien travailler !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Après l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – I. – Lorsqu'il sera saisi dans les conditions définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 5, le juge des enfants constatera l'identité du mineur et s'assurera qu'il est assisté d'un avocat.

« Si les faits ne nécessitent aucune investigation supplémentaire, le juge des enfants statuera sur la prévention par jugement en chambre du conseil et, s'il y a lieu, sur l'action civile.

« Lorsqu'il estime que l'infraction est établie, le juge des enfants pourra :

« – s'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées, prononcer immédiatement l'une des mesures prévues aux 2°, 3° et 4°

de l'article 8 ou, encore, ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime avec l'accord de celle-ci ou dans l'intérêt de la collectivité ;

« – s'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées mais envisage de prononcer une autre mesure que celles prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 8, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois ;

« – s'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois. Il recueillera des renseignements sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de la famille dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8.

« Dans le cas où le juge des enfants fait application des dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas qui précèdent, il pourra ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime, avec son accord, ou dans l'intérêt de la collectivité.

« II. – Si la complexité de l'affaire nécessite des investigations approfondies, le juge des enfants procédera comme il est dit aux articles 8 et 10. »

Par amendement n° 3, M. Rufin, au nom de la commission, propose :

I. – Au début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de supprimer la référence : « I ».

II. – En conséquence, au début du deuxième alinéa du même texte, d'insérer la référence : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Cet amendement tend à modifier une numérotation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « sur la personnalité du mineur », d'insérer les mots : « et sur les moyens appropriés à sa rééducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** La commission a déposé cet amendement pour être sûre que le juge des enfants ne pourra statuer que s'il dispose de toutes les informations utiles sur le mineur.

Dans le cadre des procédures traditionnelles, l'article 8 de l'ordonnance prend en compte cette exigence en disposant que le juge doit avoir connaissance non seulement de « la personnalité du mineur », mais également « des moyens appropriés à sa rééducation ».

Il ne faudrait pas que le juge dispose de moins d'informations dans le cadre de la convocation par un officier de police judiciaire que dans le cadre d'une procédure traditionnelle.

C'est pourquoi la commission propose de reprendre, au sein du nouvel article 8-1, les termes mêmes de l'article 8 en exigeant que le juge ne statue que s'il dispose d'informations suffisantes, non seulement sur la personnalité du mineur mais également sur les moyens appropriés à sa rééducation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Rufin, au nom de la commission, propose, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « à l'égard de la victime avec l'accord de celle-ci ou dans l'intérêt de la collectivité » par les mots : « dans les conditions prévues par l'article 12-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Il s'agit de mieux encadrer la faculté pour le juge de prononcer une mesure de réparation.

En renvoyant à l'article 12-1 de l'ordonnance, nous exigeons, non seulement, comme le prévoit le projet de loi, l'accord de la victime, mais également la consultation préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « sur la personnalité du mineur », d'insérer les mots : « et sur les moyens appropriés à sa rééducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « prononcer une autre mesure que celles prévues aux 2°, 3° et 4° » par les mots : « prononcer l'une des mesures prévues aux 5° et 6° ».

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Michel Rufin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision tendant à éviter une éventuelle erreur d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « sur la personnalité du mineur », d'insérer les mots : « et sur les moyens appropriés à sa rééducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le septième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer le mot : « fait » par le mot : « fera ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Je vous ferai simplement remarquer, monsieur le rapporteur, qu'il n'est pas de tradition d'employer le futur dans un texte de loi.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** En effet, monsieur le président, dans les textes de loi, le présent suffit et emporte, si j'ose dire, tous les autres temps. Nous pourrions donc considérer, pour la pureté du texte, qu'il est préférable de conserver le mot « fait ». Cela dit, je ne suis pas défavorable à cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il y a beaucoup de futurs dans votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je ne prétends pas que mon texte soit parfait !

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** L'ordonnance du 2 février 1945 est rédigée au futur. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Tout à fait !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du II du texte présenté par l'article 2 pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

« Si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je souhaiterais revenir sur une question d'horaire que nous avons évoquée hier à la fin de la séance.

Nous étions convenus que, ce matin, nous ferions le point afin de savoir s'il convenait que le Sénat reprenne la séance à seize heures, comme cela était envisagé, ou plutôt à quinze heures.

Il est maintenant onze heures quarante-cinq et, compte tenu de l'avancement des travaux, je pense que le Sénat devrait reprendre la séance à quinze heures afin de pouvoir respecter l'ordre du jour fixé, qui - je le rappelle - prévoit la discussion, au terme de celle du présent texte, du projet de loi relatif à la répression du terrorisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

#### Articles additionnels après l'article 2 ou après l'article 4

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, M. Demuyck propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel, ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Le mineur de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. En matière correctionnelle et criminelle, le mineur de plus de treize ans et de moins de seize ans sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial soumis à l'isolement de nuit ; le mineur âgé d'au moins seize ans sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial et sera soumis, autant que possible, à l'isolement de nuit. »

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : "âgés d'au moins seize ans" sont supprimés.

« III. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "âgés d'au moins seize ans" sont supprimés. »

Par amendement n° 42, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : "il sera", les mots " , autant que possible," sont supprimés. »

La parole est à M. Demuynck, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Christian Demuynck.** Il existe deux catégories de mineurs délinquants : ceux qui, malheureusement ou malencontreusement, ont commis un délit, entraînés par un concours de circonstances que leur jeune âge ne leur a pas permis totalement de discerner ou de maîtriser, et les délinquants notoires, multirécidivistes, ceux qui ont choisi de se maintenir dans cet état, de continuer à voler, à agresser, à dégrader, et qui se refusent à se conformer aux règles élémentaires de la vie civile.

La plupart du temps, c'est le sentiment d'impunité qui domine, tout simplement parce que les mineurs ont conscience de toutes les chances qu'ils ont de passer à travers les mailles du filet.

L'amendement que je soutiens a pour objet de permettre le placement en détention provisoire du mineur de moins de seize ans en matière correctionnelle.

La détention provisoire redonnerait une crédibilité supplémentaire aux forces de police qui, - rappelons-le - font un travail considérable et courageux dans les cités difficiles de nos banlieues. Actuellement, chaque fois qu'elles arrêtent un délinquant, même dangereux, celui-ci est presque immédiatement relâché.

Par là même, nous protégerions les autres jeunes de ces cités contre tout risque de menace et de racket et nous éviterions, dans certains cas, les pressions sur les témoins ainsi que les menaces et les suppressions de preuves.

Il suffirait qu'un délinquant notoire soit mis en détention provisoire pour donner à penser à tous les délinquants du quartier qu'ils ne resteront pas impunis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 34, qui tend à autoriser la détention des mineurs âgés de plus de treize ans en toute matière alors qu'aujourd'hui elle n'est possible qu'en cas de crime ou de tentative criminelle.

La commission estime que l'incarcération est une mesure lourde de conséquences, qui doit être réservée aux cas graves, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un enfant qui, vous le savez - c'est le principe qui régit l'ordonnance du 2 février 1945 - est présumé innocent.

**M. le président.** La parole est à M. Badinter, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Robert Badinter.** Cet amendement, dont je souligne l'importance, tend à faire disparaître une sorte de scorie maintenue dans notre droit positif depuis la loi du 24 mai 1951.

A l'heure actuelle, au terme de réformes législatives récentes, si le mineur de moins de seize ans ne saurait être placé en détention provisoire en matière correctionnelle, cette possibilité demeure en matière criminelle. Fort heureusement, très peu de mineurs sont concernés par cette disposition.

Cependant, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance de 1945, issue en partie de la loi du 24 mai 1951 précitée, dispose que : « Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial » (L. n° 51-687 du 24 mai 1951) « ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. » L'expression « autant que possible » ne peut pas demeurer. Il n'est pas concevable que le mineur de moins de seize ans, lorsqu'il se trouve placé en détention provisoire, ce qui est exceptionnel, ne soit pas isolé la nuit.

Je n'ai pas besoin d'insister sur ce que la pérennisation de ce membre de phrase peut impliquer. L'isolement de nuit s'impose. C'est le seul objet de l'amendement n° 42, mais je tiens à en souligner de nouveau l'importance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Monsieur le président, la commission constate que cet amendement tend à rendre obligatoire l'isolement de nuit des mineurs de moins de seize ans placés en détention provisoire et elle ne peut que l'approuver dans son principe. Cela étant, depuis un certain nombre d'années, et M. Badinter le sait bien, le manque de locaux ne permet pas toujours l'isolement des mineurs.

Il nous apparaît donc que, si l'on ne peut que souscrire à l'objectif, celui-ci n'est pas réalisable dans toutes les prisons. En conséquence, nous ne pouvons qu'émettre un avis *a priori* défavorable en constatant les difficultés que soulève parfois, dans certains centres, l'incarcération des mineurs délinquants. Mais nous souhaitons entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34 et 42 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Ces deux amendements, monsieur le président, nous ramènent à un débat qui a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a choisi dans ce texte la voie du juste milieu et, d'un côté comme de l'autre, sont présentées des dispositions qui risquent, en fait, à des degrés divers, de nous en écarter ; les amendements dont nous débattons depuis le début de la matinée le montrent bien.

C'est au nom de cette voie du juste milieu qu'il ne faut pas, à mon sens, remettre en cause les dispositions actuelles concernant la détention provisoire des mineurs.

Je le rappelle, la loi du 30 décembre 1987 a été votée, sur l'initiative d'Albin Chalandon, garde des sceaux, par la majorité parlementaire de l'époque, qui était la même qu'aujourd'hui. Cette loi a d'ailleurs été considérée comme un grand progrès et d'aucuns se sont même étonnés que ce soit une majorité comme la nôtre qui procède à cette réforme très importante et que d'autres, d'une certaine façon, ne l'aient pas fait auparavant.

C'est un acquis ; M. Rufin a bien précisé qu'en cas de crime la possibilité de détention provisoire a été maintenue par la loi du 30 décembre 1987. En cas de délit, les dispositions figurant dans notre droit positif nous paraissent devoir être conservées en l'état et être d'autant moins modifiées que, nous le savons parfaitement, l'emprisonnement, en particulier de courte durée, est probablement ce qui peut être le plus nocif pour l'avenir des enfants qui ont commencé à entrer dans un processus de délinquance.

Or, tenant compte à la fois de la désespérance des juges et des éducateurs, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur habilité, qui ne voient pas en quoi le système actuel leur offre une réponse pour ces mineurs

très difficiles, et de la solution de l'incarcération provisoire, qui est proposée notamment par l'amendement n° 34 et que certains défendent, j'apporte une réponse : les unités à encadrement éducatif renforcé. Voilà pourquoi, monsieur le président, je souhaite que l'amendement n° 34 de M. Demuyck ne soit pas retenu.

Quant à l'amendement n° 42, que M. Robert Badinter a défendu, sur l'isolement de nuit, il faut bien comprendre que la disposition qu'il tend à supprimer constitue une souplesse dans le texte, non pas à l'encontre des mineurs, mais en leur faveur. En effet, il est des cas médicaux, des cas qui tiennent à la personnalité des mineurs, en particulier ceux qui risquent de commettre des tentatives de suicide, dans lesquels on ne peut recourir à l'isolement de nuit, ne serait-ce que pour protéger les mineurs contre eux-mêmes.

Il importe donc de maintenir cette souplesse dans le texte actuel, car elle permet à l'administration pénitentiaire de traiter les mineurs incarcérés en fonction de leur personnalité et de leur état. Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose également à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien évidemment, même s'ils se rapportent tous deux au même article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, il n'y a rien de commun entre l'amendement n° 34, qui vient d'être repoussé, et l'amendement n° 42, qui ne peut qu'entraîner l'adhésion de chacun ici, sous réserve de l'observation que vient de faire M. le garde des sceaux, observation qui condamne en tout état de cause le texte actuel de l'article 11.

M. Badinter disait qu'il était inutile de donner des explications tant il est évident qu'à l'époque actuelle tout particulièrement – chacun comprendra – placer un enfant de moins de seize ans la nuit, dans une cellule avec des adultes, c'est inadmissible !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Mais qui vous dit qu'il est avec des adultes ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A en croire M. le garde des sceaux, il pourrait être dans l'intérêt d'un mineur qui déprimerait – dans ce cas précis, est-il opportun de l'emprisonner ? – de lui faire partager la cellule d'un détenu de tout confiance et de toute moralité. Il en existe...

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, proposez donc de remplacer les mots : « , autant que possible » par les mots : « , sauf intérêt contraire du mineur ». Dans ce cas, nous pourrions vous suivre.

Je vous fais une proposition, monsieur le garde des sceaux. Si vous acceptez cette mention : « , sauf intérêt contraire du mineur », cela nous convaincra que vous n'aviez aucune arrière-pensée en combattant notre amendement et que vous ne faites pas vôtres les arguments inacceptables développés tout à l'heure par M. le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, impossible n'est pas français. Dans les cas très rares où un mineur de seize ans est placé en détention parce qu'il a commis un crime – c'est

actuellement le seul cas – il est bien évident qu'il sera possible de trouver une cellule pour lui tout seul, ne serait-ce que pour quelques nuits, en faisant de la place dans d'autres cellules, quitte à transférer certains détenus dans d'autres établissements. Cela est possible si on le veut, et on doit le vouloir, compte tenu du danger encouru, sinon, par le mineur.

Voilà pourquoi nous demandons que l'amendement n° 42 soit adopté par le Sénat. Si M. le garde des sceaux veut le sous-amender et remplacer : « , autant que possible, » par : « , sauf intérêt contraire du mineur, » nous sommes évidemment d'accord.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, je veux bien que le sujet soit sensible, mais il ne faut tout de même pas argumenter n'importe comment !

Le fait que l'on ne puisse garantir son isolement de nuit n'implique en aucun cas que le mineur soit placé avec des adultes ! Je le rappelle, l'article D 516 du code de procédure pénale s'applique aux quartiers des mineurs et ne prévoit pas que l'on mêle les mineurs aux adultes.

J'ajoute que mon argument n'est en aucune façon fondé sur un constat de l'impossibilité dans laquelle nous serions à réaliser l'isolement de nuit. Il n'en est rien ! De ce point de vue, la France connaît une situation, sinon satisfaisante, du moins pas aussi préoccupante que certains veulent bien le dire.

Il est vrai que les quartiers des mineurs ne sont pas toujours comme ils le devraient. Le budget du ministère prévoit 26 millions de francs pour aménager ces quartiers et pour les rendre plus conformes. Nous allons continuer en ce sens. Un décret de 1994 donne la liste des 53 quartiers seuls susceptibles de recevoir des mineurs. Outre cette action de modernisation, nous augmentons les taux d'encadrement, grâce aux effectifs nouveaux à la fois de gardiens et de personnels socio-éducatifs. Il est clair qu'il faut continuer dans ce sens.

Deux chiffres permettent de démontrer qu'en réalité la situation n'est pas aussi préoccupante. Au début de l'année 1996, on comptait 561 mineurs incarcérés. Or, dans les 53 quartiers dont je parlais, 562 cellules sont réservées aux mineurs, ce qui prouve sans contestation possible notre capacité d'hébergement en cellule individuelle.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, si je refuse l'isolement de nuit obligatoire, c'est non pas parce que je n'ai pas les moyens de l'organiser, mais parce que, dans un certain nombre de cas, il y va de l'intérêt du mineur. Et comme « autant que possible » est la formule la plus large qui soit, je propose de maintenir le texte actuel de l'article D. 516.

J'ajoute qu'en vertu de la circulaire de 1994 cette mesure est appliquée avec beaucoup de discernement par les chefs d'établissement, qui apportent une attention très soutenue aux conditions dans lesquelles les mineurs sont incarcérés.

**M. Robert Badinter.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Badinter.

**M. Robert Badinter.** Monsieur le président, après la discussion qui vient de se tenir et surtout les explications si pertinentes de M. Dreyfus-Schmidt, je souhaite rectifier l'amendement n° 42, et remplacer les mots : « , autant que possible », par les mots : « sauf intérêt contraire du mineur ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 42 rectifié présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : "il sera", les mots : ", sauf intérêt contraire du mineur,". »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** La commission avait indiqué qu'elle suivrait le Gouvernement. Elle souhaite donc entendre M. le ministre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Autrement dit, quel que soit l'avis du Gouvernement, vous le suivez !

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Ma position est très claire, aussi claire que les dispositions de l'article D. 516, qui, par la souplesse qu'il offre, permet un grand discernement. Il faut le maintenir.

Je constate que mes explications ont fait changer totalement de position MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt. Moi, je ne change pas d'avis. Je savais ce que je voulais en entrant dans cet hémicycle. Ma position était fondée. Aussi, je me permets de la maintenir. Je suis donc défavorable à cet amendement.

J'ajoute qu'il s'agit en fait non pas d'une rectification mais d'un nouvel amendement, alors que le droit de déposer de nouveaux amendements n'est plus ouvert.

**M. le président.** Cela relève de l'appréciation de la présidence, monsieur le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** C'est vrai, mais je vous donne mon sentiment.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** La commission demande l'examen par priorité de l'amendement n° 22 et du sous-amendement n° 44, qui doivent faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n° 24, 32 et 38.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** La demande de la commission est très pertinente et le Gouvernement y est donc favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, M. Rufin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après l'article 20-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 20-7 ainsi rédigé :

« Art. 20-7. - Les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans.

« Toutefois l'ajournement peut être également prononcé lorsque le tribunal pour enfants considère que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur justifient qu'il soit statué sur la peine à une audience ultérieure. L'audience doit alors avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois.

« Le tribunal pour enfants qui ajourne le prononcé de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1.

« Les dispositions des articles 132-63 à 132-70-1 du code pénal ne sont pas applicables aux mineurs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 44, présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 20-7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : "la personnalité du mineur", à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : "le justifient. L'affaire est alors renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois". »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 32 est proposé par Mme Borvo, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 14-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - S'il le juge utile, le tribunal pour enfants pourra procéder ainsi qu'il est prévu à l'article 8-1. »

Par amendement n° 38, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 14-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - S'il le juge utile, le tribunal pour enfants pourra procéder ainsi qu'il est prévu à l'article 8-1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'assouplir le recours à l'ajournement devant le tribunal pour enfants afin d'aboutir à une procédure proche de la césure pénale.

En effet, l'extension de la césure pénale devant le tribunal pour enfants a été demandée lors de la journée d'auditions organisée par la commission le 25 avril dernier, par des avocats, des éducateurs et des juges des enfants. Plusieurs de nos collègues l'ont également proposée. La commission propose donc de donner suite à cette requête sans pour autant créer une nouvelle procédure, en se servant uniquement de ce qui existe.

La solution qu'elle présente consiste à assouplir les conditions du recours à l'ajournement, en ouvrant au tribunal cette possibilité dès lors que l'on peut espérer une rapide réinsertion du mineur. Dans ce cas, le tribunal

déclarera le mineur coupable et prononcera la peine dans les six mois. C'est exactement la même chose que la césure, mais on évite ainsi de créer une nouvelle procédure.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter le sous-amendement n° 44.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je croyais que la commission avait adopté et donc fait sien le sous-amendement n° 44. Je vais néanmoins l'exposer.

M. le rapporteur vient de dire que le jugement sera rendu dans les six mois. Mais ce n'est pas sûr, car personne ne songerait, je le disais tout à l'heure, à obliger quelque tribunal que ce soit à statuer à une date donnée, alors que de nombreux éléments peuvent contraindre à renvoyer le jugement, fût-ce à brève échéance, par exemple l'hospitalisation ou l'empêchement de telle ou telle personne.

C'est d'ailleurs pourquoi M. le garde des sceaux - j'y faisais allusion tout à l'heure - devant la commission des lois réunie en auditions publiques, disait : « Si la cour d'appel prétend que le juge doit juger - il s'agit, vous le comprenez, de l'éventualité où le litige entre le procureur de la République et le juge des enfants irait devant la cour - il jugera et il décidera ce qu'il veut, y compris de renvoyer. Encore une fois, le pouvoir du juge du siège reste intégral. »

C'est la raison pour laquelle le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 8-1 précise que l'affaire sera renvoyée à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois.

Oui, l'audience devra avoir lieu au plus tard dans les six mois, mais il ne faut pas préciser, comme le prévoit l'amendement n° 22, que le tribunal pour enfants doit statuer sur la peine à une audience ultérieure.

**M. Jean-Jacques Hyst.** L'audience doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, mais quelle audience ? Celle à laquelle il doit être statué ? Eh bien non !

C'est pourquoi nous proposons purement et simplement la formule qui figure à l'article 8-1, d'ailleurs à deux reprises, et selon laquelle le juge des enfants pourra, s'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, « renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois ».

D'ailleurs, pourquoi préciser « au plus tard dans le délai de six mois », comme le fait l'amendement n° 22 ? Il suffit de dire « au plus tard dans les six mois ».

Nous avons donc, par notre sous-amendement, repris très exactement les termes de l'article 8-1, ce qui est d'ailleurs tout à fait logique. Effectivement, il est parfaitement logique de retrouver la même formule dans la même loi.

**M. le président.** La parole est à M. Hyst, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Jean-Jacques Hyst.** A la suite des auditions qui ont eu lieu, notre groupe a considéré que la césure pénale était très intéressante. Il nous paraît indispensable de pouvoir étendre cette possibilité au tribunal pour enfants, ce que ne prévoyait pas le texte.

La commission a retenu une autre procédure en transformant la procédure d'ajournement pour aboutir à la même finalité, au motif que le recours à deux procédures parallèles, à savoir la césure pénale et l'ajournement, ne serait pas facile à comprendre.

S'agissant du tribunal pour enfants, la procédure de la césure pénale s'inscrit dans l'esprit de l'ordonnance de 1945. En effet, le juge se prononce sur la culpabilité et la sanction peut être reportée.

Cela étant dit, si l'amendement n° 22 est adopté, notre amendement n° 24 sera satisfait.

**M. le président.** Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 45, déposé par le Gouvernement, et tendant :

I. - A rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 20-7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 :

« Toutefois, l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine pourra être également ordonné lorsque le tribunal pour enfants considérera que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient. L'affaire sera alors renvoyée à une audience qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois. »

II. - Dans le troisième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « le prononcé de la peine » par les mots : « le prononcé de la mesure éducative ou de la peine. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Si vous me le permettez, monsieur le président, en présentant ce sous-amendement, je vais en réalité prendre position sur l'amendement n° 22, sur le sous-amendement n° 44 et sur l'amendement n° 24.

**M. le président.** Pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux, mais je dois d'abord demander aux auteurs des amendements n° 32 et 38 de les présenter.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Excusez-moi d'insister, monsieur le président, mais on ne peut comprendre le sous-amendement n° 45 que si j'explique la position du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 24.

**M. le président.** Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a la parole quand il la demande. *(Sourires.)*

Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'extension de la procédure d'ajournement, telle que la prévoit l'amendement n° 22. Si cet amendement était adopté, monsieur Hyst, votre amendement n° 24 serait effectivement satisfait. Je dirai même plus : il est plus opportun d'adopter l'amendement n° 22, et non pas l'amendement n° 24 qui porte sur la césure pénale.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 22, sous réserve, toutefois, de l'adoption du sous-amendement n° 45. Celui-ci prévoit que l'ajournement ne doit pas être réservé au prononcé d'une peine mais qu'il doit aussi pouvoir porter sur une mesure éducative, faute de quoi ce serait naturellement tronqué. Je propose donc, à travers le sous-amendement n° 45, d'étendre en réalité la portée de l'amendement n° 22.

Cela étant dit, j'émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 44, qui ne me paraît pas utile ; il est satisfait par les dispositions proposées par la commission dans l'amendement n° 22.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Qu'y a-t-il dans votre sous-amendement ? Il n'a pas été distribué !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je pensais l'avoir suffisamment expliqué, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je vous croyais suffisamment averti pour comprendre de quoi il s'agit. Aux termes de ce sous-amendement,

l'ajournement pourra être aussi prononcé pour une mesure éducative. L'amendement n° 22 visait uniquement le prononcé de la peine.

**M. le président.** la parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 32.

**Mme Nicole Borvo.** Nous proposons d'étendre la procédure de la césure pénale aux actes les plus graves, alors que, paradoxalement, le projet de loi limite cette procédure aux actes les moins graves.

Nous approuvons donc la procédure de la césure. D'ailleurs, de nombreux professionnels y sont favorables, car elle permet d'assurer, au-delà du prononcé même de la culpabilité qui peut aboutir à une prise de conscience pour le jeune, un réel travail éducatif afin d'éviter l'application de sanctions et, évidemment, la récidive. Nous sommes nombreux à être d'accord sur le fait qu'il faut éviter à tout prix la récidive, qu'il s'agisse des actes bénins ou de ceux qui sont plus graves. Aussi est-il logique d'étendre la procédure de la césure pénale aux actes plus graves.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est évidemment une alternative. A partir du moment où, dans le droit des mineurs, le juge des enfants dispose d'une procédure spéciale, celle de l'article 8-1, que l'on a poétiquement appelée « césure », on ne voit pas pour quelle raison la même procédure ne serait pas mise à la disposition du tribunal pour enfants.

J'avais dit, lors de la réunion publique de la commission que j'ai évoquée tout à l'heure, que l'ajournement ressemblait quelque peu à la césure. Il est vrai aussi que en supprimant les conditions particulières de l'ajournement, en le rendant plus souple et en le mettant à la disposition du tribunal pour enfants, on aboutit à peu près au même résultat.

Nous avons nous-mêmes sous-amendé l'amendement de la commission - c'est-à-dire que nous n'y sommes pas hostiles - et nous demandons, dans le même temps, comme le font nos collègues communistes, que la procédure qui est à la disposition du juge des enfants soit également à la disposition du tribunal pour enfants.

De surcroît, il semble que, par la césure, on laisse entendre qu'il est nécessaire de statuer sur la responsabilité, sur la culpabilité ou non de l'intéressé. J'attire l'attention de tous mes collègues, mais aussi celle de M. le garde des sceaux, sur le fait qu'en matière de partie civile il faut bien souvent ne pas aller trop vite : lorsqu'on va trop vite en matière de convocation immédiate, les victimes n'ont pas le temps de réunir les éléments de leur préjudice et elles sont alors obligées d'aller au civil.

L'ajournement pur et simple permet d'éviter cet écueil qui me semble exister dans la rédaction de l'article 8-1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 24, 32 et 38, ainsi que sur les sous-amendements n° 44 et 45 ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** La commission n'a bien évidemment pas examiné le sous-amendement n° 45, mais, à titre personnel, j'y suis très favorable, dans la mesure où il complète parfaitement l'amendement n° 22 de la commission : en autorisant l'ajournement, il concerne non seulement la peine, mais aussi la mesure éducative, que nous avons oubliée dans notre amendement.

Quant au sous-amendement n° 44, il n'aura plus d'objet si le sous-amendement du Gouvernement est adopté.

Il en sera de même des amendements n° 24, 32 et 38, qui seront satisfaits si l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 45, est adopté.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 44, puisqu'il est satisfait par le sous-amendement n° 45.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 44 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4, et les amendements n° 24, 32 et 38 n'ont plus d'objet.

#### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure. »

Par amendement n° 11, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour insérer un alinéa après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 : « Quelle que soit la procédure de comparution, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par l'article 2 bis pour insérer un alinéa après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de remplacer les mots : « la personne qui en a la garde ou son représentant, » par les mots : « la personne ou le service à qui le mineur a été confié ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté par l'article 2 bis pour compléter le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée : « Le mineur, son avocat, les parents ou le tuteur sont tenus informés de l'évolution de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Cet amendement a un double objet : il tend à intégrer l'avocat parmi les personnes informées de l'évolution de la procédure et à en écarter, en revanche, le service auquel le mineur est confié, qui n'a pas vocation à le défendre en justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié.

*(L'article 2 bis est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "l'éducation surveillée" sont remplacés par les mots : "la protection judiciaire de la jeunesse" ;

« 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce service doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 et toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article 8-2. »

Par amendement n° 14, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Rufin, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par le 2° de l'article 3 pour compléter l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, de remplacer les mots : « au titre de l'article 8-2 » par les mots : « au titre des articles 8-2 et 8-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de prévoir la consultation des services éducatifs auprès des tribunaux dans le cadre de toutes les comparutions à délai rapproché, y compris celles qui sont demandées en cours de procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié. *(L'article 3 est adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Après l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est inséré un article 8-2 et un article 8-3 ainsi rédigés :

« Art. 8-2. - En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, s'il constate que les diligences et investigations prévues par l'article 8 ont déjà été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure et qu'elles sont suffisantes, et si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires, requérir du juge des enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5, qu'il ordonne la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants ou devant la chambre du conseil dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois.

« Dans ce cas, le mineur sera immédiatement présenté au juge des enfants qui constatera son identité et l'informerá qu'il a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'auront pas fait le choix d'un avocat, le juge des enfants fera désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office. L'avocat pourra consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur. Le magistrat notifiera au mineur les faits retenus à son encontre ainsi que leur qualification juridique et, l'avocat choisi ou désigné d'office ayant été entendu, recueillera ses déclarations par procès-verbal.

« Si le juge des enfants fait droit, à l'issue de la présentation mentionnée au deuxième alinéa, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat. Les représentants légaux du mineur en seront avisés par tout moyen. Jusqu'à la comparution du mineur, le juge des enfants pourra, le cas échéant, ordonner les mesures prévues aux articles 8, 10 et 11. Il versera au dossier les mesures d'investigations sur la personnalité du mineur diligentées avant l'engagement des poursuites.

« Si le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République, il rendra, à l'issue de la présentation du mineur, une ordonnance motivée dont copie sera remise sur-le-champ au mineur, à son avocat et au procureur de la République. Les représentants légaux du mineur en seront avisés par tout moyen.

« Le procureur de la République pourra interjeter appel de cette ordonnance au plus tard le jour suivant la notification de la décision. Cet appel sera notifié au mineur, à ses représentants légaux et à son avocat. Il sera porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant qui statuera au plus tard dans les quinze jours de sa saisine. La transmission du dossier de la procédure pourra être faite par tout moyen et, notamment, par télécopie.

« Le mineur, ses représentants légaux et son avocat pourront présenter au président de la chambre spéciale des mineurs toutes observations utiles par écrit.

« Le président de la chambre spéciale des mineurs pourra, soit confirmer l'ordonnance du juge des enfants, soit ordonner la comparution du mineur devant le tribunal ou devant la chambre du conseil. Le juge des enfants sera aussitôt avisé de la décision. Lorsque le renvoi aura été ordonné, le procureur de la République devra citer le mineur à comparaître dans le délai fixé par le président de la chambre spéciale des mineurs. Jusqu'à la comparution du mineur, le juge des enfants demeurera compétent pour ordonner, le cas échéant, les mesures prévues aux articles 8, 10 et 11.

« Art. 8-3. - En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, faire application des dispositions de l'article 8-2, sous réserve que les conditions prévues au premier alinéa de cet article soient remplies.

« Le juge des enfants devra statuer dans les cinq jours de la réception de ces réquisitions. Son ordonnance sera susceptible d'appel dans les conditions prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article 8-2.

« Le procureur de la République pourra saisir le président de la chambre spéciale des mineurs lorsque le juge des enfants n'aura pas statué dans le délai de cinq jours. Cette saisine sera notifiée au mineur, à ses représentants légaux et à son avocat qui pourront présenter au président de la chambre spéciale des mineurs toutes observations utiles par écrit. »

Par amendement n° 30, Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Nous proposons de supprimer l'article 4, qui organise la procédure de comparution à délai rapproché dont j'ai déjà eu l'occasion de souligner les effets pervers vis-à-vis du nécessaire traitement éducatif de la délinquance juvénile.

Nous contestons fondamentalement la procédure proposée, qui donne le dernier mot au parquet dans la mise en œuvre de la comparution à délai rapproché, au détriment des compétences du juge des enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Nous sommes défavorables à l'amendement n° 30, présenté par notre honorable collègue Mme Borvo. En effet, cet amendement tend à supprimer la comparution à délai rapproché, procédure qui, à notre avis, sera utile pour les mineurs connus de la justice - j'insiste bien sur ce point : nous visons ici les multirécidivistes - puisqu'elle favorisera une réponse judiciaire plus rapide en permettant de tenir compte de ce que l'on sait déjà sur le mineur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je suis, bien entendu, défavorable à cet amendement présenté par Mme Borvo et les citoyens du groupe communiste (*Soupires*), puisqu'il remet en cause l'une des trois principales innovations du projet de loi.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 8-2 qu'il nous est proposé d'insérer dans l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit le cas où les investigations sur les faits ne sont pas nécessaires.

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il appartient au juge des enfants de déterminer si des investigations sur les faits sont nécessaires ou non ! Mais, surtout, comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'y a aucune raison d'établir un contentieux entre le parquet et le juge des enfants.

Contrairement à ce qui a été affirmé par M. le garde des sceaux en réunion publique de la commission des lois (*Murmures ironiques sur les travées du RPR*), rien, dans l'ordonnance sur l'enfance délinquante, n'indique que le ministère public n'aurait plus la maîtrise de l'action publique et qu'il lui serait interdit de citer devant le tribunal pour enfants. Je dis bien « devant le tribunal pour enfants », car il en va autrement pour le juge des enfants qui, bien évidemment, mène son instruction à sa guise.

Dans de très nombreux tribunaux de France et de Navarre, c'est généralement bel et bien le parquet qui audience, la plupart du temps, d'ailleurs, en accord avec le juge des enfants. Rien ne l'en empêche, et c'est très exactement - M. le président de la commission des lois et M. le rapporteur, qui sont présents dans cet hémicycle, s'en souviennent aussi bien que moi - ce qui nous a été dit par les membres du ministère public que nous avons entendus, en particulier par M. le procureur de la République de Rouen, qui nous a indiqué que l'usage s'était établi que le juge des enfants audience, y compris devant le tribunal pour enfants.

Que prévoit l'ordonnance du 2 février 1945 ? « Le juge des enfants renvoie devant le tribunal pour enfants. » Oui, il renvoie, très exactement comme le juge d'instruction renvoie devant le tribunal correctionnel ! Il n'en reste pas moins que c'est le parquet qui audience.

On craint que le juge d'instruction n'aille pas assez vite. Mais pourquoi en est-il ainsi ? Pour une raison simple, qui a été soulignée hier sur toutes les travées de cette assemblée : ils n'ont pas suffisamment de moyens et ils sont surchargés. Ce sont les magistrats les plus sollicités de France, puisqu'ils peuvent être saisis quasiment jour et nuit. Non seulement ils ont des mesures éducatives à prendre, mais ils ont à s'occuper de très nombreux cas, aussi bien au civil qu'au pénal. Pour qu'ils travaillent plus vite, il faut donc leur donner des moyens supplémentaires. Telle est la réalité.

Si vous le vouliez, nous aurions pu imaginer, monsieur le garde des sceaux, d'étendre au juge des enfants le dispositif prévu pour le juge d'instruction, c'est-à-dire de faire application des articles 84 et 220 du code de procédure pénale. Le président du tribunal pourrait ainsi dessaisir le juge des enfants à la demande du procureur de la République, agissant soit sur son initiative, soit à la demande des parties, ou bien le président de la chambre des mineurs pourrait être chargé de veiller à ce que les tribunaux pour enfants aillent suffisamment vite dans le traitement des dossiers, comme ils ont le devoir de veiller à ce que les juges d'instruction aillent assez vite. D'autres possibilités de dessaisissement existent encore, en l'état actuel des textes, aussi bien pour les tribunaux pour enfants que pour les juges d'instruction.

Souhaiter que le procureur de la République demande au juge des enfants d'aller vite, souhaiter que le juge prenne une ordonnance de refus puis que l'on aille ensuite devant la cour d'appel pour demander à la chambre spéciale des mineurs - dont les membres, pour la plupart, n'ont jamais été juges des enfants et ne sont pas des spécialistes - de trancher pour, finalement, renvoyer l'affaire devant le juge des enfants, qui pourrait alors, comme il en a toujours la possibilité, la renvoyer à son tour, c'est vraiment donner un vaste coup d'épée



dans l'eau, un coup d'épée qui coûte de l'argent, qui coûte du temps, et qui, donc, retarde le jugement des mineurs, alors que vous prétendez vouloir l'accélérer.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mes chers collègues, de voter l'amendement n° 30, afin de supprimer purement et simplement l'article 4.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE 8-2 DE L'ORDONNANCE N° 45-174  
DU 2 FÉVRIER 1945

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « le dossier », d'insérer les mots : « ainsi que les renseignements sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation dont dispose le juge des enfants ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, et qui tend à remplacer les mots : « ainsi que » par les mots : « dans lequel le juge aura préalablement versé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'assurer la pleine information de l'avocat dès la présentation du mineur au juge des enfants.

Selon le projet de loi, l'avocat pourra consulter le dossier dès la première présentation du mineur au juge des enfants.

Cette précision, pour nécessaire qu'elle soit, n'en est pas moins insuffisante puisque, à ce moment précis, le dossier ne comprendra pas encore les mesures d'investigations relatives à la connaissance du mineur diligentées au cours d'une procédure antérieure. Celles-ci ne seront en effet versées au dossier qu'une fois la décision prise de recourir à la comparution à délai rapproché.

C'est pourquoi la commission propose de permettre à l'avocat du mineur de consulter, dès la présentation de celui-ci au juge des enfants, les renseignements dont dispose le magistrat sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 46.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Il s'agit simplement de rendre plus conforme à la réalité et plus élégante la rédaction de l'amendement, que le Gouvernement, bien sûr, accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 46.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** A la lecture de l'amendement et du sous-amendement, je constate, monsieur le garde des sceaux, que l'on répète deux fois les mots : « dont dispose le juge des enfants ». Il vaudrait donc mieux écrire *in fine* : « dont il dispose ».

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** C'est effectivement ce que je voulais faire, mais le service de la séance a considéré qu'il fallait scinder les sous-amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de supprimer les mots : « choisi ou désigné d'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de supprimer une lourdeur de style. Il est évident que l'avocat est « choisi ou désigné d'office ». C'est la raison pour laquelle nous supprimons ces mots.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Rufin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par une phrase ainsi rédigée : « Les formalités prévues par le présent alinéa sont mentionnées au procès-verbal à peine de nullité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de supprimer la dernière phrase.

Par amendement n° 19, M. Rufin, au nom de la commission, propose, à la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « diligentées avant l'engagement des poursuites » par les mots : « dont il dispose ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Cet amendement tend à tirer la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 16 et du sous-amendement n° 46.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je comprends bien que le Gouvernement travaille sans arrêt, mais, s'il pouvait déposer ses sous-amendements et, surtout, ses amendements plus tôt, cela nous arrangerait.

M. le garde des sceaux pense sans doute que nous avons l'esprit très vif, au Sénat. C'est vrai, mais pas au point de le suivre. En l'occurrence, je n'ai strictement rien compris à cet amendement, qui, bien entendu, ne nous a pas été distribué.

Il est vrai que le Gouvernement a la faculté de déposer des amendements à tout moment, mais, si M. le garde des sceaux, qui a été parlementaire, avait l'obligeance de s'efforcer de nous les faire connaître avant qu'ils soient appelés - je ne demande pas l'impossible! - nous lui en serions parfaitement reconnaissants.

Pour ne pas retarder les débats, je ne vais pas demander une suspension de séance, monsieur le président, mais j'aimerais tout de même que vous veilliez à ce que l'amendement soit au moins distribué, et, en tout cas, lui avant d'être exposé.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, il ne vous a pas échappé que, compte tenu du dépôt tardif de cet amendement, la présidence l'a lu.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, mais pas nous!

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je considère que vous avez expliqué votre vote sur l'amendement n° 47.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'était plutôt un rappel au règlement! Je ne peux pas donner d'explications sur un amendement que je n'ai pas compris!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 19.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** L'amendement n° 19 n'aura plus d'objet si l'amendement n° 47, que j'accepte à titre personnel, est adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 47.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 39, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. - Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, après les mots : « une ordonnance motivée, », d'insérer les mots : « non susceptible d'appel ».

II. - De supprimer les cinquième, sixième et septième alinéas du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Par amendement n° 31, Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer les trois derniers alinéas du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Par amendement n° 20, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « aura été ordonné », d'insérer les mots : « les mesures d'investigations sur la personnalité du mineur dont dispose le juge des enfants seront versées au dossier ; ».

La parole est à M. Badinter, pour présenter l'amendement n° 39.

**M. Robert Badinter.** Il s'agit de l'innovation qui consiste à prévoir que le procureur de la République pourra frapper d'appel la décision rendue par le juge des enfants, refusant ses réquisitions aux fins de clôture de l'information.

A cet égard, je vais me référer à ce que nous avons tous entendu lors des auditions publiques auxquelles il a été procédé, c'est-à-dire à l'avis du procureur de Rouen.

S'agissant de cette disposition - l'appel du ministère public à l'encontre du juge des enfants - voici ce que disait M. Schmit : « Elle sera très difficile à mettre en œuvre. Les juges des enfants doivent quand même conserver la maîtrise de ces affaires, car ils connaissent les jeunes, leur milieu, leur famille.

« Je vous l'avoue franchement, après en avoir délibéré avec mes collègues du Parquet, je ne me vois pas me mettre dans une situation conflictuelle avec un juge des enfants, en lui disant : « Cher collègue, des dossiers traînent, ne pourriez-vous pas faire un effort ? Ou alors passez-moi les dossiers, je vais faire une requête ».

« Entre gens intelligents il est toujours possible d'aller voir le juge et de lui expliquer la situation, lui demander une audience plus rapprochée. En général, il écoute. »

Et M. Schmit d'ajouter : « Je ne me vois pas du tout interjeter appel devant la chambre des mineurs pour un refus d'un juge qui s'opposerait à cette demande. »

On ne saurait mieux dire!

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 31.

**Mme Nicole Borvo.** Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être présenté.

Nous avons proposé la suppression de l'article dans sa globalité, mais, en l'occurrence, nous proposons de donner au juge des enfants la maîtrise de l'éventuelle mise en œuvre de la comparution à délai rapproché, que nous contestons, mais qui sera mieux que rien.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 39 et 31.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Compte tenu de l'adoption du sous-amendement n° 46, l'amendement n° 20 est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 20 n'a plus d'objet. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** La commission est, par ailleurs, défavorable à l'amendement n° 39, car il supprime le droit d'appel du Parquet en cas de refus du juge des enfants de faire droit à une demande de comparution à délai rapproché.

Il faut bien que quelqu'un indique, en cas de divergence de vues, quelle est la procédure qui paraît la plus conforme à l'intérêt de l'enfant, qui a raison! La solution proposée par le projet de loi est la plus satisfaisante, car l'arbitre sera un juge spécialisé, en la personne du président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 39 et 31 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je me suis déjà longuement expliqué, dans mon intervention liminaire et en répondant aux orateurs, sur ce point très important, il est vrai, du projet.

J'ai lu ce qui a été dit au cours des auditions publiques. Je me permets de faire observer que ce ne sont pas les procureurs, quels qu'ils soient, qui font la loi et qui ont latitude de savoir s'il convient ou non de l'appliquer lorsqu'elle est faite.

Par conséquent, de ce point de vue, je suis très étonné de l'argument de texte qu'a employé M. Badinter.

Par ailleurs, la procédure que nous proposons est celle qui permet au siège indépendant d'avoir, en toute hypothèse, la maîtrise de la procédure. Elle est donc pleinement satisfaisante au regard des principes.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 39 et 31.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 39.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne comprends pas très bien les reproches faits à la commission des lois par M. le garde des sceaux : si la commission a cru devoir entendre de nombreux « sachants », en particulier des procureurs de la République, c'est sans doute parce qu'elle estimait que leur avis était intéressant !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je n'ai rien reproché à la commission !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous avez dit qu'il n'appartenait pas aux procureurs de la République de discuter la loi. Bien sûr, ils sont là pour l'appliquer quand elle est faite, mais ils ont aussi le droit de proposer les modifications qui leur sembleraient utiles. Et si on leur demande leur avis, c'est parce que ces avis sont appréciés.

Pour ceux de nos collègues qui, tout à l'heure, auraient été distraits et n'auraient pas entendu la lecture qu'a faite mon collègue et ami M. Badinter, je tiens à répéter ce que le procureur de Rouen, M. Schmit, interrogé sur le fait de savoir s'il était bon que le juge puisse refuser ce que le procureur lui demande et que le procureur puisse faire appel de la décision du juge des enfants, appel qui n'est pas ouvert aux parties, d'ailleurs, mais seulement au Parquet – on le verra tout à l'heure – a déclaré : « Je vous l'avoue franchement, après en avoir délibéré avec mes collègues du Parquet, je ne me vois pas me mettre dans une situation conflictuelle avec un juge des enfants en lui disant : « Cher collègue, des dossiers traînent, ne pourriez-vous pas faire un effort ? Ou alors passez-moi les dossiers, je vais faire une requête ». »

Et M. Schmit d'ajouter : « Entre gens intelligents, il est toujours possible d'aller voir le juge et de lui expliquer la situation, lui demander une audience plus rapprochée. En général, il écoute.

« Je ne me vois pas du tout interjeter appel devant la chambre des mineurs pour un refus d'un juge qui s'opposerait à cette demande.

« Connaissant les hommes que sont les magistrats » – ajoutait ce procureur qui, permettez-moi de le dire, est plutôt un procureur de combat qu'autre chose – « je ne sais pas si la chambre des appels des mineurs aimerait cela. Une fois peut-être, quand ce sera très bien justifié, pour des raisons particulières. »

Voilà ce qu'il a dit. J'ai ajouté tout à l'heure que le juge des enfants ayant toujours, comme tous les magistrats, la possibilité d'ordonner le renvoi d'une affaire à une audience ultérieure, cela ne sert strictement à rien, c'est un coup d'épée dans l'eau.

C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, avec beaucoup d'insistance, de voter l'amendement n<sup>o</sup> 39 qui, comme vous le savez, tend à la suppression de cette possibilité d'appel du procureur contre une ordonnance du juge. Le procureur et le juge ont mieux à faire que de se chicaner l'un l'autre : ils ont du travail de terrain à effectuer. Laissez-leur le temps, car c'est vraiment de la politique de gribouille que de prétendre vouloir accélérer les choses alors que vous multipliez les procédures parfaitement inutiles.

**M. le président.** Personne le demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jean Delaneau.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN DELANEAU vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'enfance délinquante.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 4, à l'examen de l'amendement n<sup>o</sup> 40 rectifié.

Par amendement n<sup>o</sup> 40 rectifié, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-174 du 2 février 1945 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mineur ou ses représentants légaux pourront interjeter appel des ordonnances du juge des enfants prévues aux troisième et quatrième alinéas. »

La parole est à M. Badinter.

**M. Robert Badinter.** Cet amendement vise la situation qui est créée par les réquisitions du ministère public tendant à provoquer la comparution rapprochée.

Il est prévu dans le projet de loi que si le juge des enfants estime qu'il n'a pas à faire droit à ces réquisitions, il rend une ordonnance motivée, le parquet se voyant reconnaître le pouvoir de faire appel de cette décision, mais pas la partie concernée, l'enfant ou ses représentants, qui se voit dénier un droit qu'elle devrait pouvoir exercer au même titre que le ministère public, face à une décision qui lui fait grief. Nous sommes en effet en présence d'une décision motivée qui peut ne pas satisfaire le mineur ou ses représentants. Les parents, par exemple, conseillés par l'avocat du mineur, peuvent considérer à juste titre qu'il est de leur intérêt que la comparution intervienne rapidement.

Pourquoi dans un tel cas reconnaît-on le droit de faire appel à l'un et pas à l'autre ? En l'occurrence, ce n'est pas la nature de l'ordonnance qui doit motiver l'égalité des droits, c'est le principe fondamental qui fait que, dans le cours d'un procès pénal, l'une et l'autre partie doivent bénéficier des mêmes capacités en présence de décisions dont je rappelle que le projet de loi prévoit qu'elles sont motivées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Après avoir examiné longuement cet amendement n° 40 rectifié, présenté par le groupe socialiste et défendu par M. Badinter, la commission a émis un avis défavorable. En effet, cet amendement confère un droit d'appel au mineur contre la décision du juge des enfants de requérir la comparution à délai rapproché.

Il nous est apparu inutile de ralentir la procédure si tant le parquet que le juge des enfants sont d'accord sur la procédure à suivre qui, d'ailleurs, ne porte en rien préjudice au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je vais expliquer longuement à la Haute Assemblée pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Il a pour objet, comme l'a dit M. Badinter, de permettre au mineur ou à ses représentants légaux d'interjeter appel de l'ordonnance du juge des enfants refusant de faire droit aux réquisitions du procureur de la République de comparution à délai rapproché. Il apparaît qu'en l'espèce l'intérêt à agir du mineur ou de son représentant est inexistant et je vais vous dire pour quelles raisons.

Que donne la comparaison avec le droit d'interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction ? Elle fait apparaître que, en application de l'article 185 du code de procédure pénale, le procureur de la République a le droit d'interjeter appel de toutes les décisions prises par un magistrat instructeur et que la personne mise en examen en application de l'article 186 du même code ne peut le faire que dans des hypothèses bien particulières et très limitées, voire très restrictives.

Il ne faut donc surtout pas faire croire qu'il existe un droit automatique et incontournable de faire appel, surtout en l'absence d'intérêt à agir, et tel est le cas ici. En effet, dans le cas présent, quel est l'intérêt pour le mineur de faire appel ? Il n'en a aucun, le conflit pouvant se résumer à une mesure d'administration judiciaire, à une différence d'appréciation entre le parquet et le juge des enfants, et il est normal qu'en cas de désaccord du juge le parquet puisse en appeler devant l'instance supérieure, qui est le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, c'est-à-dire un conseiller de la cour d'appel spécialisé dans le droit des mineurs.

Ce magistrat peut donner raison au juge des enfants en estimant que le jugement du mineur ne peut pas intervenir à délai rapproché parce que sa personnalité est insuffisamment connue ou parce que les faits sont trop complexes. Il peut également partager l'avis du parquet et ordonner la comparution dans les délais prévus par la loi.

Bien évidemment, prévoir un recours ne signifie pas que le parquet interjettera systématiquement appel, ne serait-ce que parce qu'il aura pu être convaincu par les motivations de l'ordonnance du juge. Il est pourtant indispensable qu'un tel appel puisse être formé, sauf à vider de tout leur sens les réquisitions du parquet.

Cet appel respecte par ailleurs totalement les principes de notre procédure pénale, notamment le principe du contradictoire, puisque le mineur, son avocat et ses parents seront avertis de cet appel et pourront faire valoir leurs observations.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Par écrit !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** A cet égard, je précise que le dispositif proposé est en tout point conforme à celui qui a été retenu par le Conseil d'Etat, qui s'est montré particulièrement respectueux des principes gouvernant notre procédure.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Evidemment !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Par ailleurs, l'absence d'appel du mineur dans le cas où le juge décide d'appliquer la procédure de l'article 8-2 se justifie totalement car, dans notre droit, il n'appartient jamais aux parties - je suis persuadé de sensibiliser MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt sur ce point - de contester, dès le stade de la saisine d'une juridiction, les modalités mêmes de cette saisine puisque cette contestation pourra toujours intervenir ultérieurement.

En effet, devant la juridiction de jugement, le juge des enfants ou le tribunal des enfants selon les cas, le mineur ou son avocat, j'y insiste, pourront toujours demander le renvoi de l'affaire s'ils estiment qu'elle ne peut pas être jugée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les raisons qui amènent le Gouvernement à s'opposer à cet amendement n° 40 rectifié. Je demande donc à la Haute Assemblée de bien vouloir le repousser, à moins qu'après ces explications M. Badinter n'accepte de le retirer.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous remercions M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de la minutie de la réponse qu'il a bien voulu faire à l'occasion de la discussion de notre amendement n° 40 rectifié. Nous reconnaissons bien dans notre ancien collègue de la commission des lois du Sénat le fin juriste que nous y avons apprécié.

Cela dit, nous ne sommes pas convaincus par votre réponse, monsieur le ministre. Vous en appelez aux principes généraux pour affirmer qu'il n'y a pas de cas où la défense puisse faire appel d'une ordonnance de renvoi. Je ne crois pas qu'il existe d'autres cas où le ministère public puisse faire appel d'une ordonnance de renvoi. Il s'agit donc d'un cas spécial. Si le procureur demande que l'on statue rapidement, que le juge s'y oppose et que le procureur ne fait pas appel, comme il en a le droit, pourquoi ne pas reconnaître à l'intéressé, donc à la défense, ce droit de faire appel si elle estime elle aussi que les choses traînent ? En droit français, il y a le juge et deux parties : le ministère public et la défense. Il n'est pas admissible de déséquilibrer le système et de reconnaître à l'un un droit que l'on dénie à l'autre. Notre amendement tend précisément à reconnaître à la défense le droit d'appel qui est reconnu au ministère public.

Monsieur le ministre, vous nous donnez l'avis du Conseil d'Etat pour lequel nous avons bien sûr le plus grand respect. Mais, en matière judiciaire, il ne nous paraît pas être un expert. Nous comprenons maintenant pourquoi le texte propose que les représentants légaux du

mineur, le mineur et l'avocat du mineur pourront présenter - cela ne veut pas dire qu'ils seront convoqués ou entendus - des observations. Comment ? Sera-ce dans un débat oral, qui est le propre du procès pénal ? Non, par écrit !

Le Conseil d'Etat voudrait-il tenter d'imposer la procédure administrative écrite devant les tribunaux judiciaires ? Pourquoi le Gouvernement le suivrait-il ? Nous ne saurions l'accepter.

Evidemment, cela aurait également mérité des explications, et sans doute le dépôt d'amendements de notre part, mais c'est une raison de plus, mes chers collègues, pour que vous votiez notre amendement, ce qui nous permettra, ne fût-ce qu'en commission mixte paritaire, d'attirer l'attention de nos collègues députés et sénateurs sur le fait qu'il n'est pas normal qu'une partie soit écartée de l'appel.

Voilà pourquoi nous vous demandons avec beaucoup d'insistance de voter notre amendement n° 40 rectifié, qui tend donc à reconnaître au mineur et à ses représentants légaux, tout comme au parquet, la possibilité de faire appel.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, je ne saurais résister au plaisir de répondre à M. Dreyfus-Schmidt.

J'avais l'impression qu'il avait écouté ce que je lui avais dit ; je vais néanmoins lui rappeler mes propos en les explicitant davantage.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, il serait anormal de permettre à une partie privée de s'opposer, par la voie de l'appel, à une décision d'un juge des enfants fixant la date d'audience à laquelle sera jugée une affaire.

Je ne veux pas reprendre toutes les explications qui ont été avancées mais je vais tenter de les résumer.

Il s'agit, monsieur Dreyfus-Schmidt, d'une décision d'administration judiciaire concernant - j'y insiste - l'audience d'affaires pénales ; en aucun cas, de telles dispositions ne sont prévues devant les juridictions jugeant les majeurs.

Les contentieux litigieux en l'espèce portent, je le répète, sur l'audience, la date du jugement, et non pas sur le fond de l'affaire, comme dans les cas d'appel que vous n'évoquiez pas, mais que vous sous-entendiez et qui sont prévus par les articles 87, 139, 140, 145 et suivants du code de procédure pénale et concernent, vous le savez, la détention, l'expertise, la constitution de partie civile, etc.

Voyez, monsieur Dreyfus-Schmidt, que j'ai retenu les explications que vous donniez à la commission des lois du temps où j'avais le bonheur et l'honneur d'être votre collègue, ce qui me permet de dire qu'il y a de votre part - mais je suis sûr que c'est involontaire - une petite confusion entre, d'une part, la fixation de la date d'audience et, d'autre part, une autre procédure...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le refus de fixer l'audience ! Ce n'est pas la fixation de l'audience !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je crois, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'il vous arrive de vous tromper !

**M. Robert Badinter.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Badinter.

**M. Robert Badinter.** Permettez-moi un mot, pour le plaisir de l'éclaircissement du droit ! (*Sourires.*) Je dirai simplement à notre excellent collègue et actuellement ministre qu'il ne s'agit pas d'autre chose que du paragraphe de l'article qui vise le cas où le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République et qui rend dans ce cas une ordonnance motivée ouvrant au ministère public le droit de faire appel contre une ordonnance motivée.

Vous me direz que, s'agissant d'autres ordonnances, on considérera que celle-ci se trouve être aussi une mesure d'administration de la justice. Pardonnez-moi de vous rappeler ce qu'est le domaine dont nous traitons.

Monsieur le ministre, nous sommes en matière de droit des mineurs ; nous sommes dans le champ de l'ordonnance du 2 février 1945. S'il est un domaine dans lequel la dérogation est constante et souvent essentielle, c'est celui de la procédure pénale qui est diligentée contre des mineurs. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, hors ce cas précis, le principe qu'un juge qui conduit l'instruction ne peut pas être celui qui participe au jugement, principe qui, lui, a une valeur constitutionnelle.

Ici, précisément parce que nous sommes en présence du droit pénal des mineurs, ce principe perd sa portée. C'est un droit autonome, une procédure autonome.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** C'est une dérogation pour les mineurs !

**M. Robert Badinter.** N'invoquez pas cet argument car on ne peut parler de dérogation quand on voit un juge être à la fois celui qui instruit et celui qui juge, et la Cour de cassation a considéré que parce qu'il s'agit précisément d'un domaine de procédures spécifiques, on peut déroger aux règles du droit commun.

L'identité de procédure ne joue pas ici. Ce qui compte exclusivement, c'est l'intérêt du mineur, et la moindre des choses, dans un cas comme celui-là, est de mettre à égalité de droit et le ministère public et les représentants du mineur, indépendamment du mineur lui-même. Or vous ne voulez pas qu'il en soit ainsi. L'accélération de la procédure se fait au détriment des droits du mineur. Je le relève, le Sénat appréciera !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 8-3 DE L'ORDONNANCE N° 45-174  
DU 2 FÉVRIER 1945

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Par amendement n° 21, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 8-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « le président de la chambre spéciale des mineurs », d'insérer (à deux reprises) les mots : « ou son remplaçant ».

La parole est à M. Badinter, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Robert Badinter.** Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 21.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Cet amendement a simplement pour objet de réparer une omission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 8-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 4 (suite)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26, M. Hiest et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 16 bis de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : "Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur", les mots : "âgé de seize ans" sont supprimés. »

Par amendement n° 29 rectifié, Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 16 bis de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, après les mots : "Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur", les mots : "âgé de 16 ans" sont supprimés. »

Par amendement n° 43, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 16 bis de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : "âgée de 16 ans" sont supprimés. »

La parole est à M. Hiest, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Notre amendement a pour objet de supprimer la condition d'âge qui limite le champ d'application des mesures de protection judiciaire. Cette

extension introduirait plus de souplesse dans la mise en place de cette mesure, pouvant aller d'un simple accompagnement éducatif au placement. Pour l'instant, elle est réservée aux mineurs de plus de seize ans ; supprimer cette restriction d'âge permettrait de faire succéder harmonieusement temps judiciaire et temps éducatif, et diminuerait d'autant le recours à la pratique des doubles dossiers civils, génératrice de perturbations dans le financement des mesures.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

**M. Robert Pagès.** De la même façon, notre amendement a pour objet de préciser sans ambiguïté, dans le texte de l'ordonnance de 1945, que les mineurs de moins de seize ans entrent dans le champ de compétence de la protection judiciaire.

Il nous semble important de lever tout doute sur cette question et d'insister sur une conception éducative du traitement de l'enfance délinquante.

Je tiens à rappeler, à cette occasion, l'urgente nécessité qu'il y a à débloquer des moyens supplémentaires pour les services de la protection judiciaire de la jeunesse et de la justice pour enfants. L'austérité renforcée en matière de dépenses publiques nous incite fortement à penser que le Gouvernement, hélas ! n'empruntera pas la voie nécessaire.

Notre amendement, s'il est de même nature que celui de M. Hiest, sous-tend en même temps l'idée que des moyens sont évidemment nécessaires pour que cette extension soit réelle et efficace.

**M. le président.** La parole est à M. Badinter, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Robert Badinter.** Dans le droit actuel, il est prévu que, par décision motivée, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent prononcer la mise sous protection judiciaire après jugement pour une durée qui n'excède pas cinq ans.

L'objet de notre amendement est d'étendre cette disposition aux mineurs de moins de seize ans. On en conçoit l'importance alors que - nous le savons - le sort et le traitement pénal des mineurs de quinze et seize ans est aujourd'hui la première préoccupation des juridictions pour enfants.

Par conséquent, il est tout à fait souhaitable de ne pas réserver ce dispositif aux seuls mineurs âgés de plus de seize ans. Il en va de l'intérêt de l'enfant. Cette proposition s'inscrit directement dans l'esprit de l'ordonnance de février 1945.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Ces trois amendements ont recueilli l'avis favorable de la commission. En effet, ils permettent la mise sous protection judiciaire des mineurs âgés de moins de seize ans. Il s'agit d'une bonne initiative car une telle mesure ne peut qu'être utile aux mineurs concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement, reconnaissant la sagesse du Sénat, s'en remet à elle.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est donc favorable à ces trois amendements ?

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4, et les amendements n°s 29 rectifié et 43 n'ont plus d'objet.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 25, M. Millaud propose de compléter *in fine* cet article par les mots : « en tant qu'elle n'est pas contraire aux compétences qui leur sont dévolues par leur statut. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je rappelle au Sénat que, voilà quelques semaines, il a adopté un projet de loi organique portant statut de la Polynésie française qui précisait notamment que, parmi les compétences de l'Etat, était exclue la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. Or le projet de loi que nous examinons traite de ce problème de la liberté surveillée des mineurs à l'occasion de plusieurs dispositions.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Après avoir examiné cet amendement, la commission a estimé qu'il allait de soi. Toutefois, avant de me prononcer, j'ai reçu mission de demander l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** M. Millaud et moi-même avons eu le loisir d'échanger longuement nos points de vue lors des discussions relatives au statut de la Polynésie française, et je sais que M. Millaud, à juste titre, veille avec un soin particulier à la garantie des compétences des territoires d'outre-mer en général, de la Polynésie française en particulier.

En l'occurrence, je lui dirai que son amendement me semble totalement inutile. En effet, il vise à préserver la compétence des territoires en matière de liberté surveillée ; or l'objet du présent projet de loi se limite à des dispositions de procédure pénale, notamment à la saisine des juridictions pour mineurs.

Le régime des peines, en particulier le régime de la liberté surveillée, n'est absolument pas affecté par ses dispositions. Vous le savez, monsieur le sénateur, les compétences des territoires en matière de liberté surveillée sont d'ores et déjà préservées dans les dispositions qui ont étendu l'ordonnance de 1945 aux territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces explications, monsieur le sénateur, le Gouvernement serait particulièrement heureux que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Je vais faire beaucoup de peine au représentant du Gouvernement, mais je tiens à rappeler que mon territoire est plus grand que l'Europe et que lorsqu'on prend des décisions de mise sous surveillance

des mineurs, par exemple, il faut prévoir une réglementation adaptée à sa spécificité ; on l'oublie trop souvent à Paris.

Dans le même ordre d'idées, certains des délais qui figurent dans ce texte seront très difficiles à tenir dans mon territoire.

Je rappellerai également que la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicable le code pénal dans les territoires d'outre-mer faisait certaines réserves, en son article 69, s'agissant de l'application d'un certain nombre de dispositions de cette ordonnance de 1945.

Aussi, par prudence, je préfère que mon amendement soit adopté. S'il ne l'est pas, tant pis ! Mais, si surviennent ensuite des difficultés d'application, M. le ministre de la justice n'aura qu'à s'en mordre les doigts et il ne pourra par forcer les autorités du territoire à voter des textes pour l'application de cette loi !

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Tout en comprenant l'objectif de cet amendement, la commission des lois avait néanmoins décidé de suivre l'avis du Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est merveilleux ! C'est ce que l'on appelle des « godillots ».

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, respectez nos collègues, s'il vous plaît !

**M. Michel Rufin, rapporteur.** J'en ai porté des godillots en 1940, monsieur Dreyfus-Schmidt et je n'ai pas été fait prisonnier, moi ! Alors, je vous prie d'être courtois à mon égard !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** En fait, les engagements du Gouvernement sont extrêmement précis puisque l'ordonnance du 2 février 1945 s'applique aux territoires d'outre-mer et donc à la Polynésie française. Mais, comme notre collègue semble attacher une grosse importance à son amendement, je ne vois aucun inconvénient à ce que la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat et que chacun vote comme bon lui semble.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je sais que le Sénat, comme le Gouvernement, éprouve beaucoup de sympathie pour le sénateur Millaud. Mais, en l'occurrence, je pense que la réponse que je lui ai donnée devrait le satisfaire ; il a évoqué d'ailleurs d'autres problèmes que celui qui nous occupe.

Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais il me semble que la sagesse du Sénat va s'appliquer sur une proposition qui n'a rien à voir avec le sujet traité. Je le regrette, et c'est pour cette raison que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Monsieur le sénateur, vous avez en effet évoqué un autre problème. Vous le savez bien, j'ai parcouru avec vous la Polynésie française et je l'ai découverte à ce moment-là, lorsque j'étais rapporteur des textes que vous citez. Soyez-en sûr, j'interviendrai avec beaucoup d'insistance auprès du garde des sceaux, qui a déjà pris un certain nombre de mesures en matière de personnels concernant les territoires d'outre-mer, pour qu'il réponde favorablement à votre demande.

Dans le cas présent, la sagesse du Sénat se manifestera comme elle voudra, peut-être par sympathie manifeste à l'égard du sénateur de la Polynésie française. Il n'en demeure pas moins que cet amendement concerne un domaine qui n'a rien à voir avec le texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gerbaud pour explication de vote.

**M. François Gerbaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun d'entre nous a pu constater que le débat qui s'achève est au cœur d'un problème de société dont nous savons, pour le vivre quotidiennement sur le terrain, qu'il est d'une très grande gravité et que ses conséquences le sont tout autant, la plus importante étant le sentiment d'insécurité provoqué par l'accélération de la délinquance juvénile depuis 1972 ; le débat l'a très largement prouvé.

Je tiens à remercier M. Rufin de la qualité de son rapport et de la pertinence des propos qu'il a tenus grâce à sa connaissance des affaires.

Ce débat a en effet souligné que, en plus de leur accélération, on assistait à une aggravation des faits délictueux, renforcée encore par le rajeunissement des auteurs des délits. C'est un sujet qui restera dans la mémoire de chacun d'entre nous parce que, maintenant, la délinquance des mineurs - le débat l'a prouvé également - est très largement le fait de multirécidivistes. Or si, dans les deux tiers des cas, la décision du juge des enfants est suffisamment ressentie par le mineur pour l'empêcher de récidiver, encore faut-il que cette décision intervienne dans des délais raisonnables, qui ne soient pas trop éloignés de l'infraction, afin que ne se développe pas chez les mineurs un sentiment d'impunité.

La rapidité étant l'une des principales conditions de l'efficacité de la réponse judiciaire, nous ne pouvons que nous réjouir, monsieur le ministre, que l'objet du projet de loi dont nous terminons l'examen soit d'accélérer, chaque fois que cela est possible, le cours de la procédure et d'éviter ainsi un excessif décalage dans le temps entre l'infraction et la réponse judiciaire qu'elle appelle.

C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte qui apporte une réponse utile au très grave problème de la délinquance juvénile sans porter atteinte aux principes de l'ordonnance du 2 février 1945.

**M. le président.** La parole est à M. Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il est sans doute souhaitable d'apporter une réponse à la lenteur de la justice des mineurs, et le présent projet de loi devrait effectivement permettre d'accélérer les procédures.

La séparation nette entre le fait de déclarer le mineur responsable et le fait de prononcer une sanction est également souhaitable et me paraît tout à fait conforme à l'esprit de l'ordonnance de 1945.

Cela dit, quiconque a, comme moi, une expérience parlementaire un peu ancienne sait bien que les réformes de procédure ne résolvent jamais les problèmes au fond. Cette réforme, utile en soi, doit donc être complétée par un vaste programme de rénovation de la protection judiciaire de la jeunesse.

Certes, se pose là un problème de coût. Il reste que, compte tenu de l'augmentation de la délinquance et du rajeunissement des délinquants, nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une simple réforme de procédure.

Car enfin, il faut savoir ce que l'on veut. La société veut-elle vraiment réintégrer ces jeunes ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En réduisant les impôts ?...

**M. Jean-Jacques Hyest.** Mais, mon cher collègue, on peut aussi réduire les impôts. C'est une question de priorité.

Quoi qu'il en soit, comme nous l'a annoncé M. le garde des sceaux et comme le fera sans doute ressortir la mission confiée à M. Rufin, qui doit prochainement remettre son rapport au Gouvernement, beaucoup d'efforts sont encore à faire pour enrayer la délinquance juvénile et, surtout, offrir des perspectives à ces jeunes, car ce projet de loi n'y suffira pas. Néanmoins, le groupe de l'Union centriste, qui en reconnaît l'utilité, le votera.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen, comme ils l'ont annoncé lors de la discussion générale, voteront contre ce projet.

Certes, le Sénat a apporté quelques améliorations au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, mais cela ne remet pas en cause la logique même du projet qui, selon nous, dénature l'esprit et la lettre, que nous approuvons, de l'ordonnance de 1945.

Comme de nombreux syndicats et associations, nous répropons la logique d'une accélération des procédures, qui s'opère au détriment du travail éducatif que préconisait le texte édicté voilà cinquante ans.

Nous répropons également le rétrécissement progressif des compétences du juge des enfants, notamment au profit du parquet.

Enfin, je tiens à souligner que le Gouvernement et sa majorité se refusent à poser les vrais problèmes : celui des causes de l'existence d'une délinquance juvénile et celui, non moins important, des moyens financiers mis à la disposition de la justice.

L'insuffisance de ces moyens est criante en matière de protection judiciaire de la jeunesse. Nous attendons toujours une réponse claire sur les intentions prochaines du Gouvernement à cet égard, alors même qu'une réduction drastique des dépenses publiques est annoncée pour les trois années à venir.

**M. le président.** La parole est à M. Badinter.

**M. Robert Badinter.** Il est évident que la question des moyens financiers est au cœur des problèmes liés au développement de la délinquance juvénile. Nous aurons l'occasion d'en reparler plus longuement lorsque nous connaîtrons les termes du rapport issu des travaux de la mission menée par M. Rufin et qu'un débat s'engagera au Sénat sur cette question essentielle.

Il est non moins vrai que les questions de procédure sur lesquelles nous avons débattu ont pour toile de fond la condition si difficile qui est faite aux jeunes dans notre société, notamment à ceux qui sont issus des milieux les plus défavorisés.



S'agissant du texte lui-même, je dirai qu'il faut se garder de toute erreur de perspective.

Au cours de cette discussion, des amendements ont été défendus qui tendaient, ici, à rétablir la détention provisoire, là, à établir la comparution immédiate des mineurs. Cela a permis à M. le garde des sceaux de se donner les traits du défenseur de l'ordonnance de 1945.

Soyons sérieux ! Remettons les choses en place ! Ce texte n'est pas un renforcement de l'ordonnance du 2 février 1945.

Je laisse de côté le développement, acquis pour beaucoup grâce au Sénat, de la césure du procès pénal, réclamée depuis si longtemps par les magistrats et tous ceux qui participent à l'œuvre de la protection judiciaire de la jeunesse. Je parle des innovations procédurales. Celles-ci ne recèlent, sous couleur d'accélération du procès, que précipitation et souci de répondre, comme on l'a avoué, à un sentiment d'insécurité ; elles ne correspondent certainement pas à l'intérêt de la protection judiciaire de la jeunesse et du traitement réservé aux mineurs, qui est au cœur de cette protection.

Et puis, surtout, le texte contient des dispositions qui constituent, à proprement parler, une manifestation de défiance à l'encontre des juges des enfants. Au regard de ce qui a inspiré l'ordonnance du 2 février 1945, comme au regard de la mission qui leur est confiée et de la façon dont ils s'en acquittent, le groupe socialiste ne peut accepter cette défiance et votera donc contre ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bordas.

**M. James Bordas.** Au terme de ce débat particulièrement important, je tiens à rendre hommage à la commission des lois, à son président et à son rapporteur.

Je confirme que le groupe des Républicains et Indépendants votera ce projet de loi.

Pour autant, nous n'oublions pas combien il est important de chercher, en amont, par tous les moyens possibles, à diminuer, voire à enrayer la délinquance juvénile.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

4

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Michel Rufin, Jean-Jacques Hiest, Paul Masson, Georges Othily, Robert Badinter et Mme Nicole Borvo.

Suppléants : MM. Guy Allouche, François Blaizot, Christian Demuynck, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod, Charles Jolibois et Jean-Pierre Schosteck.

Si M. le ministre en est d'accord, nous allons maintenant aborder la suite de notre ordre du jour, c'est-à-dire la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, vous connaissez les raisons de l'absence momentanée de M. le garde des sceaux, qui va arriver dans quelques minutes. Si M. Masson le veut bien, je suis prêt à écouter son rapport, dont je m'efforcerai de transmettre la teneur à M. le garde des sceaux avec la plus grande fidélité.

**M. le président.** Nous allons donc procéder ainsi.

5

#### RÉPRESSION DU TERRORISME

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 321, 1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire. [Rapport n° 345 (1995-1996).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera bref, car nous avons déjà longuement débattu du projet de loi qui nous revient en deuxième lecture et parce que, au demeurant, le texte adopté par l'Assemblée nationale est fort proche de celui que nous avions voté.

En fait, seuls quatre points restent aujourd'hui en discussion et, sur deux d'entre eux, la commission des lois estime que l'on peut retenir la position des députés.

Le premier de ces deux points concerne l'aggravation des peines prévues en cas d'outrage commis en réunion ; il s'agit de l'article 18 du projet de loi, que nous avons supprimé en première lecture mais que l'Assemblée nationale a rétabli.

La commission des lois, sur ma proposition, a finalement décidé de se rallier à cette position, tant il est vrai que la multiplication de tels comportements, notamment à l'égard des forces de l'ordre, rend particulièrement difficile l'exercice de leur mission, qui n'est déjà pas aisée en soi.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inséré, en deuxième lecture, un article 7 *quater* tendant à permettre la déchéance de la nationalité française d'une personne naturalisée qui aurait été condamnée pour terrorisme.

La commission des lois, après avoir longuement débattu de cette initiative, a finalement résolu, là encore sur ma proposition, de l'approuver. Nous avons en effet majoritairement observé, notamment, que cette déchéance n'était en rien automatique puisqu'elle supposait un avis conforme du Conseil d'État.

En outre, il nous a semblé qu'un acte de terrorisme revêt une gravité bien supérieure à celle d'autres infractions qui peuvent d'ores et déjà conduire à une telle déchéance. Je citerai, par exemple, la méconnaissance des obligations relatives au service national ou le manquement au devoir de probité. Certes, ces infractions sont graves, mais l'acte de terrorisme reconnu, patent, me paraît au moins aussi grave.

Compte tenu de l'approbation de ces deux modifications, seules deux questions demeurent en suspens, sur lesquelles je voudrais m'arrêter un peu plus longuement.

La première me paraît fondamentale : un délinquant peut-il être considéré comme terroriste à son corps défendant ?

Sur ce point, nous sommes, me semble-t-il, tous d'accord, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour répondre par la négative : un délinquant ne saurait être considéré comme terroriste s'il n'a pas effectivement eu l'intention de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Mais nos collègues députés estiment que les choses vont de soi et qu'il n'est pas nécessaire de le préciser dans la loi. Ils fondent leur position sur le principe général posé par l'article 121-3 du code pénal, en vertu duquel il n'y a ni crime ni délit sans intention de le commettre.

En première lecture, la commission des lois du Sénat avait estimé que ce principe général n'était pas suffisant parce qu'une infraction terroriste n'est pas - faut-il le rappeler une fois encore ? - une infraction comme les autres : c'est une infraction composite, en quelque sorte une fusée à deux étages.

Le premier étage est une infraction de droit commun : meurtre, violences, etc. A ce niveau, aucun doute n'est permis : le principe de l'article 121-3 s'applique et l'infraction n'est donc constituée que si l'intention coupable de l'auteur des faits est rapportée.

Cependant, il n'est pas du tout certain qu'il en aille de même pour le second étage de la fusée, à savoir la relation entre cette infraction ordinaire - le crime - et une entreprise terroriste, ce que les juristes appellent le *dol aggravé*.

C'est d'autant moins certain que, si l'on procède par comparaison avec d'autres articles du code pénal, nous constatons que, lorsqu'il prévoit des infractions compo-

sites, le législateur prend toujours la précaution de préciser que le second étage suppose, comme le premier, l'intention coupable. Je prends quelques exemples.

Premier exemple, la subornation de témoin, traitée à l'article 434-15 du code pénal. Il s'agit de menaces pour déterminer autrui à faire un faux témoignage. Il est précisé dans le code pénal que ces menaces sont utilisées « afin de » déterminer autrui à faire un faux témoignage. Il y a donc un second étage dont le caractère intentionnel est expressément affirmé, nonobstant le principe posé à l'article 121-3 précité.

Deuxième exemple, l'interruption illégale de grossesse est prévue à l'article 223-11 du code pénal. C'est un délit lorsqu'elle est commise dans certaines circonstances, par exemple, après le délai légal. Là encore, le texte précise « en connaissance de cause », c'est-à-dire que le législateur a exigé un élément intentionnel. Nous sommes toujours dans le deuxième étage, mais l'article 121-3 ne suffit pas. Du reste, si les choses allaient de soi, pourquoi une telle précision figurerait-elle dans le code ?

Troisième exemple, les atteintes à la défense nationale, notamment prévues aux articles 413-1 et suivants du code pénal, visent des comportements - il s'agit du premier étage - tels que la provocation à la désobéissance, la démoralisation de l'armée, faits « en vue de nuire » à la défense nationale. Là encore, l'intention est exigée. Je pourrais multiplier les exemples. Ils figurent dans mes rapports écrits tant de première que de seconde lecture.

Dans ces conditions, il me semble qu'un doute subsiste. Nul ne saurait affirmer avec certitude que la condamnation pour terrorisme d'une personne qui a, certes, commis volontairement une infraction de droit commun, mais n'a nullement voulu répandre l'intimidation ou la terreur pour troubler l'ordre public, n'est pas juridiquement possible.

Il semble utile de s'interroger sur la nécessité de confirmer l'intention de vouloir commettre un tel acte.

C'est pour lever cette ambiguïté, mes chers collègues, que la commission des lois vous propose de revenir à ce que vous aviez décidé en première lecture avec, je le rappelle, l'accord du Gouvernement, et de préciser que l'acte de terrorisme suppose effectivement l'intention de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La commission a donc rétabli la disposition que nous avons votée en première lecture et que l'Assemblée nationale avait supprimée.

La seconde question, moins importante que la première, qui, elle, me paraît capitale, soulève tout de même un débat. Je la pose en ces termes : est-il indispensable de prévoir des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement pour des destructions non dangereuses pour les personnes ?

Cette question, je la pose de nouveau non seulement à vous, mes chers collègues, mais également au Gouvernement, car c'est lui qui a pris l'initiative de nous proposer cette aggravation que le Sénat avait jugée disproportionnée mais que l'Assemblée nationale a rétablie.

M. le garde des sceaux a, à plusieurs reprises lors de la première lecture, affiché son attachement à l'effet expressif du code pénal, et nous l'avons suivi, notamment en approuvant l'énumération de certaines catégories de personnes chargées d'une mission de service public. Ce dispositif avait cependant été critiqué sur diverses travées de cette assemblée.

Il avait également affiché son attachement au principe de proportionnalité des peines et, sur ce point, M. le garde des sceaux avait suivi le Sénat. Personne ne conteste l'importance de ce principe.

Alors, je me permets d'interroger le Gouvernement.

D'une part, trouvez-vous conforme au principe de proportionnalité de prévoir jusqu'à dix ans d'emprisonnement pour des destructions qui, même commises avec des circonstances aggravantes, ne présentent pas de danger pour les personnes ?

D'autre part, ne trouvez-vous pas que l'expressivité devrait nous conduire au contraire à fixer pour de tels comportements des peines tout de même moins graves que celles qui sont prévues en cas d'association de terroristes ou en cas de violences ayant entraîné une mutilation permanente ?

A l'Assemblée nationale, il a été dit que le législateur avait prévu des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement pour vol. Certes, mais précisément la peine prévue pour vol simple, qui est de trois ans, est supérieure à celle qui est prévue pour destruction, fixée à deux ans, ce qui prouve bien que le législateur ne les considère pas comme étant d'une même gravité. Alors pourquoi, en l'espèce, cette aggravation que nous propose M. le garde des sceaux ?

C'est parce qu'elle n'en a pas trouvé la raison, parce qu'elle estime toujours cette aggravation disproportionnée et contraire à l'objectif d'expressivité du code pénal que la commission des lois, sur ma proposition, demandera au Sénat d'en revenir, sur ce point, à sa position de première lecture en supprimant l'article 15 du projet de loi. (M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit.) C'est le second point sur lequel notre commission a estimé que la position de l'Assemblée nationale ne pouvait être retenue.

Sur tous les autres articles restant en discussion, et sous réserve de deux coordinations, elle vous propose un vote conforme...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Hélas !

**M. Paul Masson, rapporteur.** ... et souhaite que vous réserviez à ce projet de loi, modifié sur les deux points que j'ai évoqués, un accueil aussi favorable que lors de la première lecture.

Reste un amendement gouvernemental, qui modifie l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ainsi qu'un amendement sur le même thème déposé par M. Badinter et les membres du groupe socialiste. Il s'agit de créer une immunité familiale pour le délit d'aide à étranger en situation irrégulière.

Ce délit est puni sévèrement, puisque l'on peut aller en cette matière jusqu'à cinq ans de prison pour celui qui favorise l'entrée clandestine ou le maintien en situation irrégulière d'un étranger entré frauduleusement sur le sol national.

La commission n'a pas pris position sur ce sujet délicat. Nous en débattons dans un instant, ainsi que sur le second amendement, qui va beaucoup plus loin que celui du Gouvernement et sur lequel, en revanche, nous avons émis un avis défavorable.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques points que je me suis contenté de relever sans reprendre le débat à sa source.

Ouvrant cette nouvelle lecture, je suis sûr que chacun de nous connaît désormais l'importance de ce texte et mesure à la fois toute sa gravité et toute son actualité. Je pense qu'à cet égard nous serons, les uns et les autres, à

la hauteur du problème. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous examinez aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique, après que ce texte a été examiné à deux reprises par l'Assemblée nationale.

Il est donc naturellement l'heure de faire le bilan de cette discussion parlementaire, avant la réunion, vraisemblable, d'une commission mixte paritaire.

Pour l'essentiel, les dispositions du projet ont reçu, et je m'en réjouis, l'accord des deux assemblées.

Il en est ainsi des dispositions étendant la liste des infractions terroristes et de celles qui prévoient la possibilité de procéder, pour rechercher les auteurs de ces infractions, à des perquisitions de nuit.

Il en est ainsi également des principales dispositions qui prévoient une aggravation de la répression des violences, notamment lorsqu'elles sont commises contre des dépositaires de l'autorité publique.

Il en est ainsi enfin des dispositions, essentiellement techniques, qui sont relatives à la police judiciaire.

Seules deux questions suscitent encore des divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale, questions qui doivent être complétées par celle qui concerne le problème de l'immunité familiale pour le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger.

La première question est de savoir s'il est opportun que la loi précise expressément que les actes de terrorisme sont des infractions intentionnelles.

Cette précision est juridiquement inutile, mais le Gouvernement pense, comme le Sénat, qu'elle est souhaitable afin d'éviter toute interprétation ambiguë sur la nécessité d'un dol spécial, à savoir la connaissance de l'existence d'une entreprise terroriste.

Le Gouvernement est donc favorable aux amendements de la commission, qui tendent à rétablir ces précisions.

La deuxième question concerne la répression des destructions, d'une part, et des outrages envers les dépositaires de l'autorité publique, d'autre part. Contrairement à l'Assemblée nationale, et au Gouvernement, le Sénat n'a pas souhaité aggraver la répression de ces infractions lorsqu'elles sont commises avec plusieurs circonstances aggravantes ou lorsqu'elles sont commises en réunion.

Enfin, se pose le problème de l'immunité familiale en matière d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. Il s'agit, pour le Gouvernement, d'une question particulièrement sensible et difficile.

Nous sommes convaincus de l'opportunité de prévoir, parmi la liste des infractions terroristes, le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. M. le garde des sceaux a déjà longuement démontré l'intérêt d'une telle incrimination tant devant le Sénat, en première lecture, que devant l'Assemblée nationale ; je n'y reviendrai pas.

Pour autant, le champ d'application de ce délit me paraît trop important, en ce qu'il concerne également les parents ou le conjoint de l'étranger.

Ces personnes encourent ainsi une peine de cinq ans d'emprisonnement, alors que l'étranger en situation irrégulière n'est passible que d'une peine d'un an de prison.

Pour d'évidentes raisons d'équité, M. le garde des sceaux propose d'instituer à leur profit une immunité familiale, similaire à celle qui existe déjà pour de nombreuses autres infractions.

Le Gouvernement se réjouit que la position de la commission des lois sur cet amendement soit celle d'une sagesse bienveillante et espère qu'il sera adopté par votre assemblée.

Il appartiendra ensuite aux représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale de se mettre d'accord sur un texte commun en commission mixte paritaire. Le Gouvernement ne doute pas, compte tenu notamment de la qualité du rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Paul Masson, qu'un tel accord interviendra.

Le Parlement pourra ainsi adopter une loi alliant la fermeté nécessaire à la répression des infractions terroristes et le respect des principes généraux de notre droit qui sont les fondements d'une société inspirée par les droits de l'homme. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Gouvernement serait bien coupable, si ce texte pouvait avoir la moindre incidence dans la lutte contre le terrorisme, de ne l'avoir pas fait revenir plus rapidement devant le Sénat.

Je dois tout de même rappeler un certain nombre d'éléments. Le texte a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée nationale le 25 octobre dernier. Il a été examiné par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1995, puis par le Sénat, en première lecture, le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> février 1996. Si nous avons été en session extraordinaire, nous aurions été amenés à achever l'examen de ce projet de loi, mais nous étions en session ordinaire...

**M. Claude Estier.** Et unique !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Effectivement ! Le texte a été discuté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 18 avril. Le projet de loi nous est de nouveau soumis aujourd'hui 15 mai, veille de l'Ascension.

Je le répète, monsieur le garde des sceaux, vous seriez bien coupable, si ce texte avait dû avoir une efficacité quelconque, d'avoir tant tardé à l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat en deuxième lecture. Mais là n'est pas le problème.

Ce projet de loi est, comme d'habitude, un texte d'affichage, qui ne sert en rien la répression du terrorisme. Il s'agit, comme cela avait été dit et je n'y reviens donc pas longuement, d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre pénal - un patchwork, aurais-je dit, si je ne m'exprimais pas devant M. Toubon - et comptant, en réalité, trois chapitres.

Le premier consistait, une fois de plus, à demander des qualités moindres aux officiers de police judiciaire. Certaines dispositions étaient d'ordre réglementaire et résultaient de textes adoptés par ailleurs et d'autres ne s'imposaient absolument pas. Toutefois, les dispositions ont été adoptées conformes par les deux assemblées, je n'y reviens donc pas.

Restent en navette un certain nombre d'articles, l'article 7 *quater* - j'en reparlerai tout à l'heure - et un problème également nouveau, dans la mesure où la discussion n'avait pas pu se dérouler devant le Sénat et où M. le garde des sceaux nous avait promis de prendre une initiative devant les députés si la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur laquelle il fondait tous ses

espoirs, ne le faisait pas. Or non seulement elle ne l'a pas fait, mais elle ne l'a pas suivi - j'y reviendrai dans un instant.

Le deuxième chapitre concernait l'aggravation de diverses peines, sans parler de tous les articles par lesquels on a ajouté à la liste des dépositaires de l'autorité publique les gendarmes et les policiers, qui, bien entendu, y figuraient déjà implicitement. En l'occurrence, l'Assemblée nationale a pris en défaut la majorité sénatoriale. En effet, celle-ci avait un moment parlé de police sans préciser qu'il s'agissait de la police nationale. L'Assemblée nationale a précisé ce point, et, bien entendu, nous avons immédiatement accepté sa remarque.

Par ailleurs, deux cas d'aggravation de peine subsistent encore. J'ai applaudi tout à l'heure M. le rapporteur - cela ne lui a pas échappé, car cela n'arrive pas souvent (*Soupires*) - parce qu'il ne comprend pas, et il a raison, pour quoi vous voulez, pour les « destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes », aggraver la peine pour la porter jusqu'à dix ans, ce qui est évidemment tout à fait aberrant.

Comme nous l'avions dit en commission des lois, le nouveau code pénal a été élaboré voilà peu de temps ; nous avons pesé longuement, les uns et les autres, le pour et le contre et nous avons prévu des peines suffisamment fortes pour ne pas y revenir à chaque instant, car plus personne ne s'y reconnaît. Nous sommes donc d'accord sur la suppression de l'article 15, mais si j'insiste, monsieur le rapporteur,...

**M. Paul Masson, rapporteur.** J'ai compris !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tant mieux car, si j'insiste, c'est qu'il en va très exactement de même pour l'article 18, qui, lui, traite de l'outrage, pour lequel des peines extrêmement sévères sont déjà prévues sous diverses conditions. Or, on demande maintenant l'aggravation de ces peines si l'outrage est commis en groupe !

Si les tribunaux prononçaient des peines atteignant le maximum prévu par les textes et si les magistrats demandaient en conséquence l'élévation de ce maximum, on comprendrait. Ce n'est pas le cas, mais on propose d'augmenter les peines pour un effet d'affichage ! C'est absolument inutile et même mauvais puisque c'est une peine maximale que prévoit sans le dire chaque article, d'où une tendance à plus de sévérité. Les prisons sont beaucoup plus remplies qu'elles ne l'étaient pour des faits identiques : les magistrats vont d'autant plus vers le maximum que, et c'est tant mieux d'ailleurs, la loi ne prévoit plus de peine minimale.

Bien entendu, nous vous suivrons sur la suppression de l'article 15 et nous vous demanderons de nous suivre sur celle de l'article 18, comme nous l'avions fait en première lecture. Il n'y a pas de raison, en effet, de vouloir faire plaisir à nos collègues de l'Assemblée nationale, avec lesquels nous pourrions d'ailleurs discuter en commission mixte paritaire sur ce point si le Sénat vote la suppression de l'article 18, à défaut de quoi il sera adopté conforme.

J'en viens au troisième chapitre, qui est tout de même le principal, et qui concerne la répression du terrorisme.

Reste heureusement en discussion l'article 7, qui traite de la perquisition. Monsieur Masson, c'est évidemment par erreur que votre rapport écrit précise : « Afin de compléter les instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme, le projet de loi a prévu d'autoriser les visites, perquisitions et saisies de nuit en cette matière, de la même manière qu'elles sont autorisées en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme. »

Effectivement, ce n'est pas du tout « de la même manière », car en matière de proxénétisme, c'est seulement dans des lieux publics qu'elles sont possibles ; en matière de stupéfiants, c'est seulement lorsqu'il y a usage collectif ; dans les deux cas, c'est seulement en matière de flagrant délit que sont autorisées les perquisitions de nuit.

Nous l'avons dit, nous sommes comme tout le monde, et peut-être plus que certains, partisans de la lutte contre le terrorisme. Je veux dire que nous, nous ne pactisons pas, nous ne discutons jamais avec les terroristes. Cependant, il est tout de même des principes auxquels il faut se tenir. Il ne faut pas que les perquisitions de nuit soient possibles dans tous les cas.

Certes, M. le garde des sceaux a cité devant l'Assemblée nationale un exemple dans lequel il s'agissait d'intervenir immédiatement, à la suite d'une dénonciation d'une personne arrêtée à l'étranger, pour saisir une bombe qui était en cours de fabrication. Mais c'est là très exactement le cas de flagrance ! Dans le cas de flagrance, il n'y a effectivement pas de raison de ne pas accepter en matière de terrorisme ce qui existe, sous les réserves que j'ai formulées, en matière de stupéfiants et de proxénétisme. Mais il faut que ce soit seulement dans le cas de flagrance ; autrement, lorsqu'on sonnera à votre porte le matin à six heures, vous ne serez pas sûr qu'il s'agit du laitier...

Par ailleurs, se pose le problème de l'ajout de l'adverbe « intentionnellement ». Je n'insisterai pas, mes chers collègues, car je suis sûr que vous aurez écouté la démonstration de M. le rapporteur – nous entendrons d'ailleurs sans doute aussi celle de M. le garde des sceaux. Nous sommes, les uns et les autres, parfaitement d'accord sur le point suivant : il faut, pour qu'une personne puisse être poursuivie pour un acte de terrorisme, que soit rapportée la preuve non seulement qu'elle avait l'intention de commettre l'infraction particulière qui lui est reprochée, mais également qu'elle était consciente que cette infraction était en relation avec une entreprise terroriste.

Il faut l'inscrire dans la loi pour lever toute équivoque : nous sommes tous d'accord au Sénat sur ce point. A l'Assemblée nationale, pour des raisons que nous ne comprenons pas, l'accord n'a pas pu être trouvé. Laissez-nous donc, aux uns et aux autres, la tâche de convaincre nos collègues députés. Il semble que le Sénat soit unanime alors que l'Assemblée nationale est divisée : nous avons donc toute chance de l'emporter en commission mixte paritaire sur ce point.

Il reste un problème, monsieur le garde des sceaux. Vous avez demandé que soit visée dans la législation sur la répression du terrorisme et que devienne un acte de terrorisme l'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation des étrangers, délit prévu par l'article 21 de l'ordonnance de 1945 lorsqu'il est en liaison, conscient donc, avec une entreprise terroriste.

Nous vous avons dit qu'il ne fallait pas mélanger les genres, reprocher aux étrangers qui ne sont pas européens ce qu'on ne peut pas reprocher à ceux qui le sont et, surtout, faire un amalgame. Nous vous avons demandé de supprimer cette disposition.

A titre subsidiaire, avons-nous ajouté, il n'y a pas de raison que, en matière de recel de criminel, ne soient pas punissables les parents, les frères et sœurs, les enfants, les conjoints et les concubins – car en matière de recel de malfaiteur on ne poursuit pas les proches et on a raison de ne pas le faire – et que, en matière d'hébergement, c'est-à-dire de séjour des étrangers, il n'y ait pas la même immunité.

Nous avons déposé un amendement. M. le garde des sceaux avait, lui-même, déposé alors devant le Sénat un amendement n° 86 qui, curieusement, prenait modèle sur l'immunité qui existe non pas en matière de recel de criminel, mais en matière de vol.

Cet amendement du Gouvernement était ainsi rédigé :

« Ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger commise : 1° par un ascendant ou un descendant de l'étranger ; 2° par le conjoint de l'étranger sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. » Ce sont les termes mêmes de l'immunité applicable en matière de vol, selon l'article 311-12 du nouveau code pénal. En revanche, l'article 434-6 dudit code dispose :

« Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ;

« 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

Monsieur le garde des sceaux, nous n'avons toujours pas compris pourquoi vous prenez modèle sur le vol alors que vous citez vous-même en exemple le recel de criminel.

Cependant, vous aviez déposé cet amendement. Il y avait déjà un effort de votre part ! Mais, lorsque nous en sommes arrivés à l'examen du nôtre, le vôtre avait disparu : vous l'aviez retiré avant qu'il soit appelé.

Vous aviez promis de le reprendre devant l'Assemblée nationale : ainsi que j'y faisais allusion tout à l'heure, vous attendiez que la commission des lois de l'Assemblée nationale, « inspirée par la qualité et la pertinence des débats du Sénat, à condition qu'ils ne soient pas sanctionnés par un vote négatif », selon vos propres termes – il y a d'ailleurs eu une petite pression sur le groupe socialiste : « vous retirez votre amendement et nous en rediscuterons ; sinon... » Bref, nous avons cédé et retiré notre amendement – vous attendiez, dis-je, que la commission des lois de l'Assemblée nationale prenne une initiative sans que le Gouvernement soit obligé de le faire.

Comme la commission des lois de l'Assemblée nationale ne l'a pas fait, vous avez tenu votre engagement et vous avez déposé un amendement qui est très exactement identique à celui que vous aviez déposé devant le Sénat puis retiré, en vous calquant de nouveau sur la situation du vol et non sur celle de recel de malfaiteur.

Vous reprenez votre amendement devant le Sénat ; nous reprenons le nôtre.

Je dois à la vérité de dire que nous attendons de vous que vous nous expliquiez comment vous pouvez vous inspirer de l'article 311-12 et non de l'article 434-6 du code pénal.

Mais il y a, vous l'avez très bien compris, une autre solution. Ainsi, M. Pierre Mazeaud vous a dit, le 18 avril 1996, à l'Assemblée nationale : « Il n'y a aucun rapport entre le terrorisme et l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers. En agissant ainsi, vous allez à l'encontre de ce que vous sou-

haitez, parce que je sais que vous êtes un homme de cœur. Vous montrez les étrangers du doigt comme s'ils étaient à l'origine même du terrorisme. Vous affirmez que cette modification de l'ordonnance de 1945 doit nécessairement figurer dans ce texte. Nous ne sommes pas d'accord parce que, je le répète, nous légiférons contre le terrorisme. Je suis convaincu que, homme de cœur, vous n'êtes pas de ceux, comme moi d'ailleurs, qui entendent lier l'entrée et le séjour des étrangers en France au terrorisme ; sinon, nous aboutirions, par une sorte d'amalgame, à la conclusion évidente que les terroristes sont par définition des étrangers.»

Vous vous êtes alors escrimé, monsieur le garde des sceaux, à répondre à M. Mazeaud : « Dès lors que l'on fait figurer dans la loi que l'aide au séjour des étrangers peut être un acte terroriste non s'il y a complicité avec des terroristes mais seulement s'il y a un rapport avec un acte de terrorisme et si on le sait, dans la logique du vote que vous avez émis en introduisant cette disposition de l'ordonnance de 1945 dans l'article 421-1 du code pénal, vous devez admettre aussi la modification du même article 21 que je vous propose, ou bien vous me demandez de présenter immédiatement un amendement tendant à faire disparaître le délit d'aide au séjour irrégulier de l'article 421-1 que vous avez pourtant déjà voté deux fois... Puisque, pour une répression plus efficace de ce que l'on appelle la mouvance des terroristes, vous avez introduit à l'article 421-1 du code pénal le délit d'aide au séjour irrégulier, acceptez maintenant cette modification qui rend cette disposition plus efficace et plus humaine » - c'est votre amendement basé sur l'immunité en matière de vol, et nous vous demandons de prévoir subsidiairement l'immunité en matière de recel de criminel - « ou revenez sur votre position et tirez toutes les conséquences de la volonté exprimée par le président de la commission de séparer l'ordonnance de 1945 et le code pénal ».

Nous sommes d'accord avec vous ! Le meilleur moyen est de supprimer, en effet, la référence à l'ordonnance de 1945 relative aux étrangers de l'article 19 du projet de loi. Comme il n'a pas été voté conforme, il est encore temps de le faire !

M. Mazeaud a raison, ne faites pas d'amalgame, ne traitez pas les étrangers qui ne sont pas européens autrement que les Européens, et supprimez cette disposition.

De même - et j'en aurai terminé dans un instant - nous avons vu apparaître un article 7 *quater* à l'Assemblée nationale, proposé comme par hasard par Mme Suzanne Sauvaigo, dont on avait beaucoup parlé les jours précédents parce que la commission qu'elle présidait venait de présenter des propositions en matières d'immigration et d'étrangers.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Elle ne la présidait pas, elle en était le rapporteur !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de le préciser. C'est bien elle en tout cas qui a proposé un article 7 *quater* afin que ceux qui seraient condamnés pour acte de terrorisme puissent, dans le cadre de l'article 25 du code civil - c'est-à-dire ceux qui sont naturalisés depuis moins de dix ans - être déchus de la nationalité française.

En tout état de cause, le même article 25 prévoit que peut être déchu, après avis conforme du Conseil d'Etat, celui qui a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Cinq ans pour un terroriste, c'est un minimum, et tous les cas auxquels vous pouvez penser sont donc d'ores et déjà couverts.

Nous voterons avec détermination contre l'article 7 *quater* parce que l'Assemblée nationale a saisi cette occasion pour marquer que le terrorisme est le fait des étrangers, alors que nous avons la preuve tous les jours qu'il peut être malheureusement aussi le fait de Français, et qu'il n'y a pas de raison de punir les uns différemment des autres.

J'ajoute que le fait de qualifier une infraction d'acte de terrorisme permet, au stade de l'instruction, d'appliquer des règles de procédure qui sont beaucoup plus dures que les règles habituelles : la garde à vue est beaucoup plus longue et des magistrats parisiens, alors que les intéressés peuvent habiter loin de là, peuvent être compétents. Il suffit, au départ, de dire qu'il y a acte de terrorisme, même si, au terme de l'instruction, il apparaît que l'infraction simple n'est pas en relation avec une entreprise terroriste. Ainsi, l'acte de terrorisme n'aura été qu'un prétexte pour recourir à une procédure extraordinaire.

Enfin, si véritablement vous pensiez - je l'ai dit au début de mon propos et je le répète - que les mesures que vous nous demandez étaient indispensables pour lutter efficacement contre le terrorisme, il y a longtemps que vous auriez inscrit ce projet de loi à l'ordre du jour du Sénat, puisque le Gouvernement a la maîtrise de l'ordre du jour des assemblées. Si vous ne l'avez pas fait, c'est parce que vous savez parfaitement que ce que vous nous demandez ne sert à rien. Cela peut, en fait, être dangereux pour les libertés.

C'est pourquoi, à moins que vous n'adoptiez l'ensemble de nos amendements, nous voterons contre le projet de loi que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Nicolas About.** Quelle surprise !

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire nous revient aujourd'hui en deuxième lecture.

Je rappellerai en quelques mots le contenu pour le moins hétérogène de ce texte.

Ainsi, le premier chapitre du projet de loi comporte une série de dispositions renforçant la répression du terrorisme, tant en ce qui concerne le droit pénal que la procédure pénale.

Le deuxième chapitre traite du renforcement des peines encourues par des personnes ayant commis des infractions à l'égard des forces de l'ordre.

Monsieur le garde des sceaux, vous indiquez, lors de l'examen en première lecture de ce texte, qu'il importait « qu'il n'y ait aucun amalgame entre ses deux parties ». La meilleure solution aurait sans doute été de ne pas inscrire dans votre texte le chapitre II, ou bien de faire amende honorable en acceptant notre amendement de suppression de ce chapitre tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, amendement que nous vous proposerons à nouveau d'adopter.

Et, comme un chapitre en cache toujours un autre - en l'occurrence deux, qui n'ont à nouveau rien à voir avec le reste du projet de loi - une troisième partie prévoit des modifications de dispositions relatives à la police judiciaire, ce dernier point ayant été adopté en termes identiques par les deux chambres.

L'Assemblée nationale, lors de l'examen en deuxième lecture, a sensiblement aggravé le texte initial qui, pourtant, comportait déjà à nos yeux des dispositions dangereuses et inefficaces.

En effet, concernant la première partie du projet de loi, le caractère intentionnel des infractions pouvant être qualifiées d'infractions liées à une activité terroriste a été supprimé, l'Assemblée nationale ayant refusé d'adopter la proposition de la Haute Assemblée en la matière.

Pourtant, comme le fait justement remarquer M. Masson dans son rapport, pour qu'une infraction de droit commun soit constitutive d'un acte de terrorisme, il faut, d'après l'article 421-1 du code pénal qu'elle soit « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

C'est ce que les juristes appellent le dol aggravé, qui n'est constitué que dans la mesure où l'auteur des faits a agi « en connaissance de cause ». Or nul ne peut affirmer que l'article 121-3 du code pénal, selon lequel « il n'y a ni crime ni délit sans intention de le commettre », lui est applicable.

En outre, sur proposition du Gouvernement et après examen en première lecture du texte par le Parlement, le délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers a été inséré dans la liste des crimes et délits de droit commun auxquels est donnée la qualification terroriste s'ils sont commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Devant les réactions unanimes et scandalisées des associations caritatives et humanitaires face à une telle disposition, le Gouvernement a déposé un amendement visant, dans l'ordonnance de 1945, à exclure des poursuites pénales les « ascendants ou descendants » d'un étranger qui auraient facilité son séjour irrégulier ou « le conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ».

Sous prétexte qu'il n'y avait - je cite le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale - « aucun rapport entre le terrorisme et l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers », l'Assemblée nationale a refusé de suivre le Gouvernement sur ce qu'elle considérait être un « cavalier ».

Et, comme l'a déjà rappelé ici très clairement notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, M. Mazeaud, le 18 avril dernier, a poursuivi : « En agissant ainsi, monsieur le garde des sceaux, vous allez à l'encontre de ce que vous souhaitez, parce que je sais que vous êtes un homme de cœur. En effet, vous montrez les étrangers du doigt comme s'ils étaient à l'origine même du terrorisme. »

En réponse, monsieur le garde des sceaux, vous avez souligné la contradiction du propos précité en indiquant : « Dans la logique du vote introduisant cette disposition de l'ordonnance de 1945 dans l'article 421-1 du code pénal, vous devez admettre aussi la modification du même article 21, ou bien vous devez me demander de présenter immédiatement un amendement tendant à faire disparaître le délit d'aide au séjour irrégulier de l'article 421-1, que vous avez pourtant voté deux fois. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est ce que nous avons fait !

**M. Robert Pagès.** Effectivement, nous partageons complètement cette analyse, mais allez donc un peu plus loin, monsieur le garde des sceaux, en proposant vous-même d'éviter cet amalgame que vous décriez tant - et à

l'origine duquel vous êtes, soyez-en conscient - et acceptez la suppression de la référence à l'ordonnance de 1945 dans l'article 1<sup>er</sup> de votre projet de loi !

« Il n'y a aucune connexité entre la situation des étrangers et le terrorisme ; il n'y a aucun amalgame entre terroristes et étrangers ou étrangers et terroristes ; il y a des terroristes partout ; il y a des étrangers en situation régulière et des étrangers en situation irrégulière. » Vous aurez reconnu là, monsieur le garde des sceaux, votre verbe, je n'en doute pas.

Cette référence n'a donc pas d'objet, y compris dans le souci de lutter plus efficacement contre le terrorisme, souci parfaitement légitime et auquel nous souhaitons contribuer de notre mieux.

En effet, les textes anciens et celui dont nous débattons aujourd'hui répriment déjà la complicité, l'association de malfaiteurs, le recel de criminel. Dès lors, en quoi cette nouvelle disposition est-elle nécessaire ?

« Banlieue, violence, terrorisme, sécurité, clandestins... le mot "immigrés" est attaché à tant de maux qu'on ne peut nier qu'il assume aujourd'hui le rôle de bouc émissaire de la crise », dénonçait M. Fodé Sylla, président de SOS-Racisme, en constatant : « Moins on agit sur le terrain du chômage, plus on vote de lois contre l'immigration. »

L'amalgame entre étranger et terroriste, entre jeune de banlieue et terroriste ne peut pourtant perdurer sans que soient remis en cause les principes mêmes de la démocratie et de la République.

Démagogie, populisme, racisme se nourrissent de la crise, de la misère, de l'exclusion. Il est facile de désigner l'étranger, l'immigré comme étant le responsable de tous nos maux ; il est beaucoup moins évident de s'attaquer aux causes profondes de cette situation, qui pousse une fraction de plus en plus importante de la population à la marge de notre société.

Réduire la fracture sociale, c'est lutter contre le chômage, l'exclusion, la précarité, mais c'est également lutter contre le racisme et la xénophobie, contre la logique des ghettos. C'est refuser d'instaurer un climat de suspicion généralisée.

Vous voudriez, en outre, permettre aux policiers de pénétrer impunément la nuit chez des personnes susceptibles ou soupçonnées d'avoir un quelconque lien avec des terroristes. Vous souhaitez ainsi autoriser la perquisition de nuit non seulement en cas de flagrant délit mais également au cours de l'enquête préliminaire. Les policiers auront donc toute latitude pour transgresser ce droit essentiel que constitue l'inviolabilité du domicile.

Si la perquisition de nuit lors d'un flagrant délit peut se discuter, celle-ci ne saurait être acceptée au cours d'une enquête préliminaire.

L'arbitraire fait loi ! Voilà ce que vous nous proposez, alors que les policiers et les magistrats disposent déjà d'un chef d'accusation « fourre-tout », l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, qui permet d'englober des Bretons ayant hébergé des Basques, des « connaissances » de trafiquants d'armes pour les maquis algériens du GIA ou encore une ancienne militante du FLN ayant pris un abonnement de téléphone portable pour son beau-fils soupçonné dans un réseau intégriste du Rhône - mais je crois que vous connaissez l'affaire !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur Pagès, compte tenu des enjeux, vos propos sont bien légers !

**M. Robert Pagès.** Monsieur le garde des sceaux, je ne vous permets pas de m'accuser de légèreté ! Je parle ici au nom de nombre de nos concitoyens. Nous n'avons jamais

supporté ou soutenu le terrorisme, bien au contraire. Nous voulons qu'il soit éradiqué totalement, mais pas au mépris de nos libertés.

A quand le fichage des mœurs des terroristes et de leurs victimes, que le Gouvernement avait autorisé par décret avant de l'annuler un mois plus tard ? A quand la constitution d'un fichier d'hébergeants des étrangers ? A quand des caméras installées un peu partout dans notre pays sous prétexte d'assurer la sécurité des personnes et des biens ?

Cette logique conduit à terme à faire de la France un Etat policier, à instaurer un climat de suspicion généralisée, à bafouer le droit de chacun à avoir une vie privée. Nous ne saurions accepter cela.

**M. Alain Gournac.** Quand vont-ils évoluer ?

**M. Robert Pagès.** Cher collègue, si vous ne voulez pas entendre s'exprimer la minorité, c'est que vous n'aimez pas beaucoup la démocratie !

Ce texte ne permettra pas de lutter plus efficacement contre ce fléau...

**M. Alain Gournac.** Il parle, il parle, il parle !

**M. le président.** Veuillez ne pas interrompre l'orateur, s'il vous plaît.

**M. Robert Pagès.** ... que constitue le terrorisme en frappant des victimes innocentes et leur famille. Il ne répond aucunement aux besoins des forces de l'ordre, qui luttent avec efficacité, avec les moyens dits « traditionnels » de police, contre les auteurs d'attentats terroristes ; les récents résultats obtenus après la dernière vague d'attentats qui a frappé la France le prouvent.

A en croire la presse, les terroristes ont en effet été vaincus grâce à l'exploitation d'empreintes digitales relevées sur des engins explosifs, à des filatures systématiques, à des écoutes téléphoniques ordonnées et contrôlées par l'autorité judiciaire, au recoupement systématique d'informations diverses et variées, bref grâce à un travail de police traditionnel s'appuyant sur des moyens techniques modernes.

Et, à ma connaissance, ceux-là mêmes qui sont sur le terrain n'ont pas réclamé une modification de la législation en vigueur !

Mes chers collègues, vous savez pertinemment que les rafles effectuées n'ont donné aucun résultat probant en matière de lutte contre les activités terroristes. En revanche, de nombreuses associations et certains avocats se sont émus de voir quels étaient les fondements, inexistant, de ces interpellations.

La plupart de celles-ci se sont faites sans qu'aucune charge ne soit finalement retenue contre les personnes ainsi arrêtées. Outre l'aspect médiatique et profondément démagogique de ces opérations, il serait intéressant que le garde des sceaux nous donne quelques éléments concernant l'efficacité de telles rafles, indéniablement attentatoires aux libertés publiques et individuelles.

Renforcer une législation d'exception et un arsenal répressif, établir un climat de suspicion contre les étrangers ne saurait empêcher des hommes prêts à tout pour assurer le triomphe de leur cause à commettre leurs actes barbares.

L'efficacité de la lutte contre le terrorisme international passe par la diplomatie, par la négociation, par une coopération internationale vigilante.

Confisquer les libertés, donner des pouvoirs exceptionnels, incontrôlés et incontrôlables à une section de la police ou à - vous me permettrez de reprendre l'expression - une « *task force* » judiciaire est contraire au respect

des principes qui fondent notre démocratie. Mesurées à l'aune de leur efficacité en matière de lutte contre le terrorisme, ces dispositions n'ont, en outre, aucune raison d'être.

Concernant le second volet du projet de loi, relatif aux atteintes commises contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, nous considérons qu'une réponse répressive aux problèmes de la délinquance est inadaptée. Nous en sommes d'autant plus persuadés qu'il existe déjà des lois qui permettent de sanctionner durement - et c'est tant mieux ! - les agresseurs de fonctionnaires.

Comme l'indiquait M. Gérard Boyer, responsable du syndicat de policiers en tenue Alliance, qui n'est pas, vous me l'accorderez, particulièrement proche de mon groupe, « il y a surtout des réponses sociales à apporter aux mineurs qui s'en prennent aux représentants de l'autorité dans les cités, et des sanctions à mettre en place pour les délinquants professionnels ».

Ce n'est pas en flattant une certaine catégorie de la population, en reprenant des thèmes démagogiques, en développant une conception sécuritaire et répressive de la justice dans notre pays que vous lutterez, que nous lutterons efficacement contre la violence, dont le premier degré, j'en suis parfaitement d'accord, est la violence verbale.

Faisons en sorte que la France républicaine ne perde pas son âme ou tout au moins ses principes dans la lutte contre le terrorisme.

Faisons en sorte que les problèmes de la violence, notamment de la violence des jeunes, ne soient pas appréhendés sous le seul angle de la répression accrue.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à appeler la Haute Assemblée à voter contre ce projet de loi.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Il est des sujets qui, manifestement, appellent la démagogie et l'approximation.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous êtes trop modeste !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Nous en avons eu encore, dans la longue intervention de M. Dreyfus-Schmidt et dans la plus brève mais non moins déplacée intervention de M. Pagès, deux belles démonstrations.

**M. Robert Pagès.** Déplacée ! Nous pouvons sortir, si vous le souhaitez, monsieur le garde des sceaux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faut supporter l'opposition !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je prendrai un seul exemple pour montrer à quel point de démagogie et d'approximation on peut arriver.

Dans le projet que nous présentons, il est inscrit que le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger peut être qualifié de terroriste lorsqu'il est accompli en liaison avec une entreprise terroriste. C'est la définition même de la loi antiterrorisme adoptée en 1986 et validée, à l'époque, par le Conseil constitutionnel dans une décision restée célèbre. Cette loi prévoit que, lorsqu'une infraction de droit commun est commise en liaison avec une entreprise terroriste, elle fait l'objet d'une procédure particulière, qui donne notamment au Parquet, au juge d'instruction, à la police, à la gendarmerie des prérogatives spécifiques, plus importantes que celles qu'ils ont pour ces mêmes infractions lorsqu'elles sont commises dans un simple cadre de droit commun.



Il se trouve que, dans la réalité, certaines personnes qui soutiennent les activités terroristes commettent effectivement le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger.

Il nous est donc apparu souhaitable, pour assurer plus efficacement la prévention des attentats terroristes – car c'est bien de cela qu'il s'agit – d'inclure ce délit dans les infractions qui peuvent être qualifiées de terroristes et soumises à la procédure spéciale de la loi de 1986. Cela répond à un souci de réalité et d'efficacité.

Il se trouve que le délit d'aide au séjour irrégulier des étrangers est visé à l'article 21 de l'ordonnance de 1945 relative à l'entrée, au séjour et à la circulation des étrangers en France. Autrement dit, depuis cinquante et un ans, ce délit, qui relève du droit pénal, est inscrit dans l'ordonnance sur la situation des étrangers et puni sur la base de cette ordonnance.

Le fait de l'inclure dans la procédure des lois de 1986 exige, bien évidemment, que l'on mentionne l'article 21 de l'ordonnance de 1945 dans ce texte, qui constitue une modification de la loi anti-terroriste de 1986.

Et c'est là que certains crient à l'amalgame entre le terrorisme et les étrangers !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le président Mazeaud qui dit cela !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Si le délit d'aide au séjour irrégulier des étrangers était inscrit dans le code pénal, il y aurait une simple référence à un article de ce code et, dans ces conditions, nul ne pourrait nous reprocher d'inclure l'ordonnance de 1945 dans la loi anti-terroriste.

Voilà un exemple, je ne dirai plus de la démagogie ou de l'approximation, mais, pour être plus aimable, et plus exact, de la mauvaise foi dont on peut faire preuve dans ce débat !

Il est clair que nous avons besoin d'incriminer ce type de comportement, qui est prévu et puni dans l'ordonnance de 1945 ; nous visons donc cette ordonnance dans le texte ; mais nulle part n'est émise l'idée que les terroristes sont des étrangers et les étrangers, des terroristes. Malheureusement, nombre d'expériences nous démontrent le contraire !

Nous voulons qu'il y ait, dans ce pays, une loi aussi complète que possible qui permette, par exemple, monsieur Pagès, aux Bretons dont vous avez parlé d'être poursuivis au titre non pas de l'association de malfaiteurs mais de l'aide au séjour irrégulier des étrangers, comme ils l'avaient d'ailleurs réclamé eux-mêmes au cours de leur procès en décembre.

Voilà quel est l'objet de ce texte : du droit exact pour une répression efficace du terrorisme ! Que peut-on demander de mieux ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** Le règlement ne m'autorise pas à vous la donner, mon cher collègue.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** La discussion générale est close !

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### *Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme*

#### Section 1

#### Dispositions modifiant le code pénal

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** – « Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 421-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> AA et 1<sup>o</sup> A *Supprimés.*

« 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> *Non modifiés.*

« 3<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ; »

« 4<sup>o</sup> *Non modifié.* »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole sur l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai été très choqué d'entendre M. Pagès et moi-même accusés de démagogie, d'interventions déplacées, de mauvaise foi. Puis, j'ai compris que ce n'était pas à nous que le discours s'adressait, car c'est très exactement celui que M. le garde des sceaux a tenu, à l'Assemblée nationale, à l'adresse de M. Marsaud et de M. le président Mazeaud !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Eh bien alors !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous, nous avons très bien compris ce que vous nous avez expliqué, ...

**M. Alain Gournac.** Pas sûr !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... et nous nous sommes contentés de vous répéter ce que vous aviez répondu, à l'Assemblée nationale, à MM. Marsaud et Mazeaud, à savoir qu'il fallait soit retirer de l'article 1<sup>er</sup> la référence à l'article 21 de l'ordonnance de 1945, soit accepter l'immunité familiale. MM. Marsaud et Mazeaud ont refusé l'immunité familiale.

En conséquence, suivant votre logique, nous disons qu'il faut supprimer la référence à l'article 21 de l'ordonnance de 1945.

Nous ne sommes donc pas les seuls à parler d'amalgame, MM. Marsaud et Mazeaud l'ont fait avant nous.

Monsieur le garde des sceaux, vous l'avez dit, il est parfaitement possible d'appliquer la procédure réservée au terrorisme à ceux qui hébergent un étranger, sous prétexte qu'ils savaient que celui-ci allait commettre un acte terroriste même si, par la suite, il est démontré que ce n'était pas du tout le cas.

Nous vous avons dit, monsieur le garde des sceaux, en première lecture, qu'en l'état actuel des textes il était parfaitement possible de poursuivre pour complicité celui qui héberge un étranger et qui connaît son intention de commettre une infraction constituant un acte de terrorisme.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Ce n'est pas vrai !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous avez répondu par la négative car, pour être complice, il faut savoir non seulement que celui qu'on aide est un terroriste mais aussi

quelle infraction précise il a l'intention de commettre. C'est précisément dans ces cas-là qu'il faut condamner ! Et s'il n'y a pas complicité, il n'est point besoin de poursuite. Il n'est donc pas besoin non plus de cet amalgame dont vous ont accusé M. Marsaud, et surtout M. Mazeaud, lequel sera très heureux d'apprendre que son attitude, d'après vous, est démagogique, déplacée et de mauvaise foi !

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. Pagès et Mme Borvo, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 2, M. Masson, au nom de la commission, propose de rétablir le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> (1° AA) dans la rédaction suivante :

« 1° AA - Dans le premier alinéa, après les mots : "lorsqu'elles sont", il est inséré le mot : "intentionnellement". »

Par amendement n° 10, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le 3° de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Robert Pagès.** Mon intervention sera brève, car j'ai indiqué l'essentiel dans mon intervention liminaire, qui a pu paraître longue mais qui s'efforçait de couvrir l'ensemble du problème.

Je tiens simplement à répéter que les actes odieux et meurtriers de terrorisme doivent être, nous en sommes d'accord, combattus et condamnés avec la plus grande fermeté. Et il n'y a là aucune démagogie de notre part ! Bien entendu, il ne saurait être question, pour ce faire, d'adopter des dispositions contraires aux principes de notre démocratie.

Mon amie Nicole Borvo indiquait, le 1<sup>er</sup> février dernier, ici même : « Il est extrêmement inquiétant qu'une catégorie particulière de suspects de terrorisme soit visée dans un texte de loi. En l'occurrence, il s'agit des étrangers en situation irrégulière, éternels boucs émissaires, mais aussi de ceux qui pourront leur apporter une aide. »

Avec l'ensemble des associations qui ont signé la pétition réaffirmant « leur ferme intention de continuer à apporter leur aide humanitaire ou caritative à toute personne en détresse, quels que soient sa nationalité et son statut administratif », nous vous demandons de ne pas voter cette mesure « contraire à l'éthique et à la dignité humaine, à de nombreuses dispositions des conventions internationales ainsi qu'à l'esprit des textes fondateurs de la République et à de nombreuses dispositions de la législation française » en adoptant notre amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je serai bref, car j'ai déjà développé amplement, au cours de la discussion générale, les motifs de cet amendement.

S'agissant d'un dispositif composite tel que celui dont nous débattons, c'est-à-dire l'entreprise ayant pour objet de créer, par l'intimidation ou la terreur, un trouble grave à l'ordre public, il est bien certain que l'intention doit être précisée dans le texte. J'en ai donné des exemples tout à fait probants, me semble-t-il, sur d'autres dispositifs du code pénal concernant d'autres infractions moins spectaculaires que celle qui nous intéresse aujourd'hui.

Je n'insiste pas sur la nécessité de rétablir cette précision, qui me paraît décisive, dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Je suis, à cet égard, tout à fait en accord avec le Gouvernement qui, au cours de la première lecture, avait approuvé la proposition de la commission, soutenue unanimement alors par la Haute Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous n'avons rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur et à ce que M. le garde des sceaux a dit non seulement devant le Sénat, mais également en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 10 ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 6, tout a déjà été dit puisque M. Pagès avait déposé un amendement identique en première lecture. Je relève cependant un satisfecit, involontaire peut-être mais patent, que le groupe communiste républicain et citoyen donne au Gouvernement dans l'exposé des motifs. On peut en effet y lire : « L'extension des infractions qualifiées d'actes de terrorisme ne se justifie pas, eu égard à l'amélioration de la lutte contre le terrorisme ... ».

**M. Robert Pagès.** Oui, c'est vrai !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je crois que la majorité saluera, à cet égard, l'objectivité nouvelle du groupe communiste républicain et citoyen, ...

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Tout à fait !

**M. Robert Pagès.** J'ai salué dans mon intervention liminaire le travail accompli par les fonctionnaires de police !

**M. Paul Masson, rapporteur.** ... qui prend acte de l'amélioration de la lutte contre le terrorisme dans laquelle s'est engagé féroce et avec efficacité le Gouvernement depuis quelques mois.

Cela étant, je crois, monsieur Pagès, que vous êtes imprudent d'écrire cela, car nous savons très bien, les uns et les autres, que le fondement du terrorisme, du terrorisme international essentiellement, est de perturber gravement une institution républicaine et démocratique et que, pour lutter contre lui, il faut le temps, la permanence, et l'efficacité déployée est essentiellement souterraine. Ne tenez donc pas pour définitive la résorption d'un phénomène quand vous constatez une accalmie provisoire !

Mon cher collègue, si vous aviez eu comme moi la chance, si j'ose dire, d'entendre les magistrats instructeurs sur ce projet - car je leur ai demandé ce qu'ils appréciaient dans ce texte et ce qu'ils auraient souhaité de plus vous sauriez que les commentaires qu'ils m'ont fait en privé, mais qu'ils sont tout à fait prêts à répéter s'il le fallait, sont de nature telle que nous devons, à cet égard, être extrêmement vigilants ; nous sommes peut-être encore sous le coup de menaces incertaines, peu précises, mais tout à fait permanentes et cruelles.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** C'est évident !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cela dit, je suis défavorable à l'amendement n° 6.

J'en viens à l'amendement n° 10, présenté par le groupe socialiste, et visant à supprimer le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa qui a trait à l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger, définis à l'article 21 de l'ordonnance de 1945 sur les étrangers.

M. le garde des sceaux s'est expliqué d'une façon très claire sur la nécessité de réprimer les actes liés à l'infraction terroriste. Je dis non pas que les étrangers sont seuls facteurs de terrorisme, mais seulement qu'il est patent que, dans l'acte de terrorisme, souvent importé de l'étranger, les étrangers sont des moteurs.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6, 2 et 10 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je me suis longuement expliqué dans la discussion générale, dans ma réponse voilà quelques instants, et en première lecture. Je dirai donc très brièvement que, pour toutes les raisons que j'ai déjà longuement exposées, je suis défavorable à l'amendement n° 6 du groupe communiste et à l'amendement n° 10 du groupe socialiste.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 2 de la commission, comme à tous les amendements qui préciseront que les délits visés doivent avoir été commis de manière intentionnelle. J'ai déjà eu l'occasion de souligner qu'une telle précision est juridiquement inutile, mais opportune en la matière.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour répondre à M. le rapporteur. J'ai effectivement rendu hommage tout à l'heure au travail efficace qu'accomplissent un grand nombre de fonctionnaires de police dans la lutte contre le terrorisme.

Peut-être nous sommes-nous mal exprimés dans cet exposé des motifs... Si tel est le cas, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir me pardonner.

Dans notre esprit, il s'agissait non pas de constater une amélioration de la lutte contre le terrorisme, mais de dire que l'extension des infractions qualifiées d'acte terroriste ne se justifie pas pour améliorer la lutte contre le terrorisme. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'exposé des motifs de notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Robert Badinter.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Badinter.

**M. Robert Badinter.** Nous voterons l'amendement présenté par M. le rapporteur, qui nous paraît apporter une précision tout à fait souhaitable. Il ne s'agit pas d'un ornement de style, comme l'a laissé entendre M. le garde des sceaux !

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen votera également l'amendement n° 2.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je ne veux pas allonger les débats, mais le dernier propos de M. Badinter me fait sourire. C'est en effet lui-même qui a élaboré le nouveau code pénal, et donc son article 121-3 aux termes duquel il n'y a aucun crime et aucun délit qu'on n'ait l'intention de le commettre, c'est-à-dire qui ne soit intentionnel. Cette rédaction m'amène donc à la conclusion que l'ensemble des délits et des crimes qui figurent dans le code pénal sont effectivement intentionnels et qu'il n'est nul besoin de le répéter.

Or, c'est M. Badinter lui-même qui vient d'expliquer que cette précision est juridiquement indispensable !

**M. Robert Badinter.** Dois-je rappeler ce qu'est la notion de dol spécial ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens à dire que le dol aggravé est un domaine particulier. M. le rapporteur a lui-même employé une image que nous avons tous comprise : il a parlé d'infraction « à deux étages ».

Quand il s'agit d'une infraction simple, elle doit être intentionnelle, c'est certain. En revanche, quand il s'agit d'une infraction du « deuxième étage », la question se pose.

Puisque la question se pose, il faut y apporter une réponse. C'est tout ce que nous avons voulu dire. Il n'y a pas de quoi sourire, monsieur le garde des sceaux !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je prends la parole très brièvement car, tout à l'heure, chacun s'en est rendu compte, je me suis trompé : en prétendant exposer l'amendement n° 10, j'approuvais en réalité l'amendement n° 2.

L'amendement n° 10 tend à supprimer la référence à l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, parce qu'il s'agit d'un amalgame, comme cela a été souligné tant par la Commission nationale consultative des droits de l'homme que par MM. Marceau et Mazeaud, c'est-à-dire par des personnes représentant, c'est le moins que l'on puisse dire, des courants divers.

Actuellement, si quelqu'un apporte une aide au séjour d'un étranger en sachant, je le répète, que celui-ci est là pour commettre telle infraction, qui est un acte de terrorisme, il est complice et il peut être parfaitement poursuivi.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je note que personne n'a répondu à mon interrogation.

Si ce texte était de nature à contribuer à la lutte contre le terrorisme, pourquoi prendre la peine de dire que le terrorisme peut revenir ? Le terrorisme est là tous les jours, sur le sol français, en particulier en Corse, vous le savez bien.

Si vous aviez pensé qu'un tel texte pouvait apporter quoi que ce soit, voilà longtemps que vous l'auriez inscrit à notre ordre du jour. Si vous ne l'avez pas fait, dites-nous, s'il vous plaît, pourquoi. Personne, je le répète, n'a répondu à ma question.

En tout cas, il y a amalgame et je regrette de ne pas avoir demandé tout à l'heure la réserve de l'amendement n° 10 jusqu'après l'examen des amendements n°s 1 et 11. Mais peut-être n'est-il pas trop tard ?

Ces deux amendements tendent à exonérer de responsabilité les proches de celui qui commet une infraction relevant de l'article 21 de l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ainsi, monsieur le garde des sceaux, pourrions-nous tirer la leçon pour le cas où le Sénat prendrait la même position que l'Assemblée nationale en ne vous suivant pas ou, mieux, en ne nous suivant pas sur les exemptions de peine que nous demandons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement n° 10 jusqu'après l'examen des amendements n°s 1 et 11, demande repoussée par la commission et par le Gouvernement.

*(La demande n'est pas adoptée.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen également.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> ou avant l'article 23

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger commis :

« 1° Par un ascendant ou un descendant de l'étranger ;

« 2° Par le conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. »

Par amendement n° 11 MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'étranger en situation irrégulière ;

« 2° Le conjoint de l'étranger en situation irrégulière, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Nous abordons l'examen des amendements n°s 1 et 11, respectivement déposés par le Gouvernement et par le groupe socialiste, qui tendent tous deux à insérer un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> ou après l'article 23.

La commission souhaiterait que l'amendement n° 11 soit examiné en priorité, car il nous paraît plus éloigné du droit actuel, tel qu'il ressort de l'ordonnance de 1945, que l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable. Cela permettra une discussion plus claire.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. Badinter, pour présenter l'amendement n° 11.

**M. Robert Badinter.** Il est évident que les amendements n°s 11 et 1 sont absolument liés. Il s'agit très exactement de définir quelle est la portée des exemptions familiales s'agissant de l'aide au séjour irrégulier des étrangers en France.

A cet égard, deux références existent dans les textes : l'une a trait au vol, et l'autre au recel de malfaiteur.

Je rappelle que la position adoptée par M. le garde des sceaux le 18 avril 1993 était la suivante : si, pour le recel de malfaiteur, l'immunité familiale est déjà prévue par l'article 434-6 du code pénal, en revanche, elle n'existe pas pour le délit d'aide au séjour irrégulier.

Par conséquent, il s'agit ici d'une extension, et il est bien certain que c'est dans la définition des immunités qui valent, s'agissant de recel de malfaiteur - c'est-à-dire le cas de recel le plus grave en matière criminelle - qu'il faut chercher la définition exacte de l'extension de l'immunité familiale concevable.

A ce propos, je lis le texte de l'article 434-6 du code pénal :

« Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ;

« 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

C'est donc très clair : s'agissant de recel de malfaiteurs, d'auteurs d'actions criminelles, le législateur a déclaré non punissable l'aide fournie par ceux qui sont les plus

proches : les parents, conjoints, les frères et sœurs et leurs conjoints, le conjoint de l'auteur ou la personne qui vit en concubinage avec lui.

C'est exactement le dispositif que nous avons repris dans le texte de l'amendement n° 11, et je dois dire que, après avoir lu les déclarations de M. le garde des sceaux, je pensais que tel était aussi son sentiment.

Or, avec l'amendement n° 1 qui va être présenté dans un instant par le Gouvernement, on se trouve certes en présence d'une exemption de poursuite – « III. – Ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger commis... » – mais, curieusement, le cercle de famille se restreint.

Il s'agit en effet d'abord d'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger, et non plus « des parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints ».

Il s'agit ensuite du « conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément », et non plus du conjoint ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Je sais bien qu'il en est ainsi pour le vol. Mais j'avoue ne pas comprendre pourquoi, lorsqu'il s'agit d'un crime, le législateur définit largement, pour des raisons humaines évidentes, le cercle de l'impunité familiale et pourquoi, s'agissant du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger, le législateur définit le cercle de l'impunité familiale de manière plus restrictive.

Puisque nous sommes d'accord sur le principe, alignons-nous sur le cas du recel de malfaiteurs, c'est-à-dire le cas le plus grave qui soit, et ne faisons pas une discrimination, qui serait singulière s'agissant de ce simple délit qu'est l'aide au séjour irrégulier d'un étranger.

On pourrait donner à cette restriction une intention que je ne souhaite pas du tout y trouver, et que je ne souhaite pas non plus que l'on prête au législateur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 1.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, l'amendement que je défends est directement inspiré du débat en première lecture au Sénat. J'avais indiqué à cette occasion que je présenterai, au cours de la navette, un amendement instituant une immunité familiale, les propos du rapporteur, ceux des orateurs des groupes de l'opposition comme de la majorité ayant montré que le Sénat souhaitait que soit instituée une telle immunité.

J'ai présenté cette proposition à l'Assemblée nationale, dans des conditions qui ont déjà été relatées. Celle-ci n'a pas cru devoir l'accepter.

Mais, naturellement, conformément à mes engagements, je vous présente cet amendement n° 1, qui consiste à dire que lorsqu'il y a aide au séjour irrégulier d'un étranger, ne peuvent pas être poursuivis pour ce délit les ascendants, les descendants et le conjoint légitime de l'étranger.

L'immunité que nous instituons ici nous paraît très bien correspondre au souci d'équité et d'humanité qui s'était fait jour sur l'ensemble des travées, tout en n'ouvrant pas excessivement l'exemption, afin de ne pas risquer des fraudes. C'est pour cette raison, en particulier, que nous n'avons pas voulu ouvrir l'exemption au concubin.

Cela veut dire que l'amendement n° 1 repose sur les mêmes principes que l'amendement n° 11, que vient de défendre M. Badinter, au nom du groupe socialiste, mais

que notre proposition a simplement un champ d'application plus restreint, qui nous paraît correspondre davantage à la matière.

Par conséquent, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis hostile à l'amendement n° 11, non pas dans son principe mais dans son extension, et je vous demande d'adopter l'amendement n° 1, qui me paraît exactement adapté à notre objectif. Il va de soi que je préférerais de beaucoup que cet amendement soit adopté non pas par une majorité de la Haute Assemblée mais par sa totalité et c'est la raison pour laquelle je me permets de faire appel à tous.

Je considère que l'amendement n° 1 est plus pertinent que l'amendement n° 11 et je souhaiterais donc que le Sénat veuille bien s'y rallier. Je pourrais d'ailleurs, éventuellement, si tout le monde, à gauche comme à droite, était décidé à le voter, l'améliorer encore de manière que chacun y trouve véritablement son compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 11 et 1 ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Nous sommes à un point important de ce débat.

De quoi partons-nous ? Nous partons de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Comme le soulignait tout à l'heure M. le garde des sceaux, cette ordonnance s'applique depuis cinquante et un ans. Ce n'est donc pas du droit d'actualité, ni du droit voté sous la contrainte de l'urgence ou de la nécessité, c'est une constante de la République, depuis la IV<sup>e</sup>. Cette ordonnance a été prise alors que le général de Gaulle était encore président du Conseil. En tout cas, c'est un droit très ancien, pratiqué constamment : « Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par action directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France, sera punie d'un emprisonnement de cinq ans – cinq ans ! – et d'une amende de 200 000 francs. »

Ce n'est pas, je le répète, un droit d'opportunité. Pourquoi cette sévérité, alors, en 1945 ? Parce qu'on voulait punir plus fort ceux qu'on appelle d'un terme simplifiant peut-être caricatural mais très parlant, les « passeurs ». C'est le texte de l'ordonnance de 1945.

Je rappelle que les bénéficiaires de l'infraction, eux, ne peuvent être condamnés au maximum qu'à un an de prison. Le complice, à cet égard – c'est une des raretés du droit français en la matière – est plus sanctionné que le bénéficiaire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le texte de la loi de 1991 que vous venez de nous lire !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je lis l'ordonnance de 1945.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est quand même le texte de 1991 !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Qui était garde des sceaux en 1991 ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le texte de 1991, pas celui de l'ordonnance de 1945.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** C'est encore mieux, monsieur Dreyfus-Schmidt !

**M. Paul Masson, rapporteur.** C'est plus récent et plus actuel comme débat !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En 1945, l'Algérie était française !

**M. Paul Masson, rapporteur.** De quoi partons-nous ? Nous partons de ce constat. Que souhaitons-nous, les uns et les autres ? Nous souhaitons, comme il est indiqué

dans l'exposé des motifs du texte gouvernemental, qu'une disposition permette une immunité familiale dans ce dispositif répressif. Pourquoi ? Parce que nous venons de voter le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme qui permet l'incrimination d'un complice ayant, pour des raisons explicites, intentionnelles, introduit ou facilité le séjour en France d'un étranger en situation irrégulière.

Nous avons procédé - M. le garde des sceaux a très bien exposé ce point tout à l'heure - à un rapprochement entre l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée en 1991, et le dispositif antiterroriste. Compte tenu de ce rapprochement qui conduit à des peines aggravées, et surtout à des procédures spéciales, on pourrait penser que l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 doit être modifié.

A partir de ce constat, que faut-il faire ? M. Badinter et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à exempter des dispositions de l'article 21 dont j'ai donné lecture les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'étranger en situation irrégulière, le conjoint de l'étranger en situation irrégulière, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Le champ de cet amendement me paraît beaucoup trop large. Il vise tous les proches de l'étranger, y compris les concubins, ce qui pourrait, me semble-t-il, générer des fraudes à la loi. Il concerne l'aide non seulement au séjour, mais aussi à l'entrée irrégulière...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**M. Paul Masson, rapporteur.** ... alors que, le plus souvent les proches pourront demander à bénéficier du regroupement familial.

A cet égard - et c'est la proposition que la commission vous soumet - le champ d'application de cet amendement, dont personne ne conteste le principe, me paraît trop large et il me semble imprudent de s'engager si largement dans cette voie. C'est pourquoi la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 11.

Elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1. Effectivement, nombreux sont ceux qui ont manifesté leur hésitation sur ce point. Nous avons un dispositif général qui tend à lutter contre l'immigration clandestine. Nous comprenons très bien la nécessité de ne pas jouer, à cet égard, la politique du pire par rapport à un texte qui pourrait susciter des commentaires. Mais nous nous demandons s'il y a lieu d'aller pour autant vers une exonération totale des poursuites pénales dans un texte visant une aide au séjour irrégulier fournie par un ascendant ou un descendant d'étranger et par le conjoint de l'étranger - donc sur un champ d'intervention beaucoup plus restreint - alors que, jusqu'à présent, ce proche pouvait être condamné à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et à une amende.

En définitive, monsieur le président, si nous rejetons le projet du Gouvernement, le débat serait refermé et la commission mixte paritaire n'aurait pas lieu de se pencher sur ce texte en l'améliorant encore.

C'est pourquoi je me fais l'écho de la commission des lois en disant que nous nous en remettons à la sagesse du Sénat, mais, à titre personnel, je souhaite que l'amendement gouvernemental soit adopté, et j'en donne les raisons.

Il conviendrait en effet, monsieur le garde des sceaux, qu'il soit encore revu à l'occasion de la commission mixte paritaire et que nous puissions trouver, sur ce dispositif

dont personne ne conteste le fondement mais sur lequel on peut encore réfléchir quant aux modalités, un large consensus dans les deux assemblées.

Voilà pourquoi, monsieur le président - j'ai peut-être été un peu long, mais je crois que le débat méritait explication - la commission est défavorable à l'amendement n° 11 et s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 1, son rapporteur souhaitant vivement qu'il soit approuvé pour en permettre l'adaptation et l'aménagement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour rectifier l'amendement n° 11.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur et cela nous a permis de nous rendre compte qu'une erreur s'était glissée dans la rédaction de l'amendement n° 11 qui, en effet, tel qu'il est rédigé, s'applique aussi bien à l'entrée et à la circulation qu'au séjour des étrangers.

**M. Paul Masson, rapporteur.** C'est ce que j'ai dit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, c'est ce que vous avez dit. Vous avez attiré notre attention...

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez procéder à votre rectification !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'explique pourquoi nous avons admis en première lecture, et nous admettons encore aujourd'hui, que l'immunité ne doit s'appliquer qu'au séjour. On ne peut pas demander à quelqu'un de ne pas héberger celui qui est son proche. En revanche, on peut lui demander, s'il sait que ce proche est terroriste, de ne pas l'aider à venir et à circuler.

Par conséquent, nous rectifions notre amendement pour qu'il ait les mêmes termes que ceux de l'amendement n° 53 rectifié que nous avons présenté en première lecture.

A la place des mots : « Sont exceptées des dispositions qui précèdent », nous souhaitons écrire : « Ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger commise par ... », le reste sans changement. Nous sommes bien d'accord qu'il ne doit s'agir que du séjour.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger commise par :

« 1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'étranger en situation irrégulière ;

« 2° le conjoint de l'étranger en situation irrégulière ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** A titre personnel, puisque la commission ne s'est pas réunie, j'y suis défavorable parce que le champ d'intervention est toujours aussi large.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix cet amendement n° 11 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je donne acte à M. le rapporteur que l'article 21, dans le texte même de l'ordonnance de 1945, était celui qu'il a lu, avec cette différence que l'amende était à l'époque de 612 000 francs.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il faut tenir compte de l'inflation !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en donne acte. L'emprisonnement, qui était d'un mois à un an, est aujourd'hui de...

**M. le président.** Monsieur le sénateur, nous sommes dans un débat difficile, qui est rendu confus par la méthode que vous avez vous-même adoptée !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, j'ai la parole pour explication de vote et je vous remercie de bien vouloir me la laisser. Il arrive à tout le monde, et cela vous arrivera sans doute un jour si vous ne l'avez déjà fait, de rectifier un amendement que l'on a déposé.

M. le rapporteur a donné connaissance de l'article 21 de l'ordonnance de 1945. Je lui ai fait remarquer que le texte qu'il nous lisait était de 1991 et j'ai pris la peine de vérifier ce qu'il était en 1945. Il existait de la même manière sinon que, à l'époque, où d'ailleurs l'Algérie était la France, il ne s'appliquait pas aux mêmes, et où il prévoyait une peine d'un mois à un an et non pas de cinq ans comme actuellement. Voilà des choses qui sont intéressantes à savoir.

Cela étant dit, nous parlons donc, en effet, de l'immunité.

Je veux vous donner lecture des propos qu'à tenus M. le garde des sceaux - encore nous avons de bonnes lectures ! - devant l'Assemblée nationale, s'adressant à M. Mazeaud :

« Par conséquent, si l'on veut viser, dans le cadre de la présente loi, le délit d'aide au séjour irrégulier, on est conduit à s'intéresser à l'article 21 de l'ordonnance de 1945, non pour s'occuper de la situation des étrangers, mais pour organiser la répression de ce délit, ce que nous avons fait en l'introduisant en même temps que le recel de malfaiteur dans l'article 421-1 du code pénal, c'est-à-dire parmi les infractions terroristes.

« Or, si pour le recel de malfaiteur, l'immunité familiale existe déjà dans l'article 434-6 du code pénal, en revanche, elle n'existe pas pour le délit d'aide au séjour irrégulier. »

Il y a donc un parallélisme parfait dans la proposition que je fais. Elle ne peut pas constituer un cavalier puisque, par définition, c'est exactement ce que vous avez fait en introduisant le recel de malfaiteur dans l'article 421-1. Eh bien non, monsieur le garde des sceaux, le parallélisme parfait, il est dans notre proposition et non pas dans la vôtre.

En effet, l'immunité qui existe en matière de vol, il est bien normal qu'elle s'applique exclusivement au conjoint, aux enfants et aux parents, entre lesquels il n'y a pas de vol. Si c'est la belle-fille qui est concernée, je ne vois aucune raison pour qu'elle ne soit pas poursuivie si elle vole son beau-père.

En revanche, le législateur a toujours considéré que, en matière de recel de malfaiteurs, on ne peut pas demander non seulement aux parents et aux enfants, mais également

aux frères et sœurs et aux conjoints des uns et des autres de dénoncer l'hébergement dans la maison d'un parent criminel.

Ainsi, le principe applicable au recel de criminel, nous demandons de le rendre applicable au séjour de l'étranger, et seulement à ce cas, non à l'entrée ou à la circulation.

C'est la raison pour laquelle nous insistons auprès du Sénat pour qu'il adopte l'amendement n° 11 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote pour. C'est mieux que rien !

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 23.

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 3, M. Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le premier alinéa de l'article 421-2 du même code, après les mots : "lorsqu'il est", il est inséré le mot : "intentionnellement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - L'article 706-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre premier du livre premier du code pénal. »

Par amendement n° 12, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout le monde est d'accord pour dire que cet article est inutile. M. le garde des sceaux n'a pas manqué de le souligner pour faire un parallèle avec le caractère intentionnel. Mais si ce n'était pas vrai alors, ça l'est pour cet article. Celui-ci est totalement inutile : il est bien entendu qu'un Français victime à l'étranger du terrorisme a parfaitement le droit de porter l'affaire devant les tribunaux spéciaux du terrorisme en France, personne n'en doute.

C'est d'ailleurs ce que vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale, et vous l'avez répété ici.

Le Sénat avait, me semble-t-il, supprimé cet article en première lecture ; s'il ne l'a pas fait, il a eu tort.

En tout cas, logiques avec nous-mêmes, nous persistons à demander de ne pas inscrire dans la loi des dispositions qui y figurent déjà. La loi est bien suffisamment compliquée comme cela !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point en première lecture, et le Sénat avait suivi la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Certains textes n'ont aucune nécessité certes, mais, comme je l'ai expliqué, ils sont cependant opportuns. Ainsi, à la demande du groupe socialiste, j'ai accepté la mention de l'intentionnalité et, à l'Assemblée nationale, j'ai accepté que l'on donne un signe à l'égard des victimes d'actes terroristes sur un sol étranger. Il s'agit d'une redondance dans les deux cas.

On ne peut pas, dans un cas, défendre le caractère expressif d'un texte et, dans un autre cas, le refuser.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'amendement n° 12. Il me semble opportun de maintenir cette disposition qui, je le répète, n'est pas juridiquement indispensable. La preuve en est qu'actuellement des juges d'instruction français poursuivent pour des crimes terroristes qui ont été commis à l'étranger sur des ressortissants français.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

*(L'article 6 bis est adopté.)*

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 706-24 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.

« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du procureur de la République par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à moins qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction ; les autorisations sont données pour des perquisitions déterminées.

Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Celles-ci sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

« Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal de grande instance est le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations sont effectuées ou le président du tribunal de grande instance de Paris, ce dernier exerçant alors ses attributions sur toute l'étendue du territoire national. »

Par amendement n° 13, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article 706-24 du code de procédure pénale, d'ajouter les mots : « Dans les enquêtes sur infractions flagrantes, ».

La parole est à M. Badinter.

**M. Robert Badinter.** Nous abordons un point particulièrement important par la portée qu'il revêt au regard de garanties et de principes qui sont restés fondamentaux dans notre droit et qui relèvent de l'ordre constitutionnel : je veux parler de l'inviolabilité du domicile de nuit.

Je ne crois pas inutile, ne serait-ce que pour l'intérêt historique et pour la qualité du style, de relire ce qui se trouve dans la Constitution de l'An VIII, à l'article 76 - un illustre sénateur aurait déjà pu dire à cette époque que Napoléon perçait sous Bonaparte : « La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. »

Ce principe a été considéré par toutes les démocraties dans l'histoire comme essentiel, et on s'est plu longtemps à opérer des distinctions entre les régimes qui acceptent les perquisitions de nuit, celles qui arrivent « à l'heure du laitier », suivant une expression qui est visiblement anachronique mais qui n'en est pas moins poétique, et ceux qui ne les acceptent pas et qui considèrent qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans le domicile privé d'un citoyen entre vingt et une heures et six heures, dans ce que Sieyès appelait un asile sacré. Le citoyen est chez lui, dans son domicile, avec les siens, et il a droit d'y être laissé en paix jusqu'à six heures du matin, sauf dans un cas, en dehors de ceux qui ont été évoqués tout à l'heure : celui de la flagrance dans des domaines exceptionnels.

En effet, en cas de flagrance, alors que le crime est en train ou vient de se commettre, que les clameurs publiques résonnent, que les éléments de preuves sont là, il faut appréhender l'auteur, s'assurer de la préservation des indices. On peut concevoir que, dans de telles situations exceptionnelles, on puisse entrer dans le domicile du citoyen même la nuit. C'est dans cette direction qu'est allé notre droit par étapes successives. Jusqu'à présent, en dehors de moments exceptionnels, historiques, que je préfère ne pas rappeler, il a toujours été considéré qu'il ne pouvait y avoir, dans le cadre d'une enquête préliminaire, de perquisition de nuit.



Pourquoi ? Parce que l'enquête préliminaire, elle, se poursuit dans le temps. Il s'agit de semaines, quelquefois de mois. Par conséquent, la notion d'urgence qui peut présider en cas de flagrance n'a pas sa place quand il s'agit simplement d'une enquête préliminaire qui se déroule jusqu'à ce que l'on estime que l'on est arrivé au résultat que l'on souhaitait ou que l'on doit suspendre temporairement les recherches.

Aujourd'hui, il nous est demandé de déroger à ce principe à la faveur de la lutte contre le terrorisme. Je ferai deux observations à cet égard.

Quand il s'est agi des stupéfiants, on n'est pas allé jusque-là ; je laisse de côté le cas du proxénétisme, qui s'inscrit dans un cadre particulier.

Je ferai une autre remarque, qui me paraît plus importante : nous avons connu bien des épreuves, dans l'histoire et dans la récente actualité, liées au terrorisme ; nous avons subi bien des atteintes de la part des terroristes. Or tous les gouvernements ont combattu le terrorisme, et la police judiciaire, les magistrats ont tous conduit leur action avec fermeté, courage, diligence, sans avoir besoin de cette extension de leurs pouvoirs.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Ça !

**M. Robert Badinter.** Si la lutte contre le terrorisme tout au long des dernières décennies, pour ne pas dire des dernières années ou des derniers mois, avait exigé une telle extension, on nous l'aurait demandée ! Or, jusqu'à présent, cela n'a jamais été le cas, ni en 1986, ni antérieurement. Nous sommes en quelque sorte, en cet instant, à la croisée des chemins, où deux principes constitutionnels se rencontrent : l'inviolabilité du domicile de nuit des citoyens et la protection de la sécurité des citoyens. Quand deux grands principes se rencontrent ainsi, il appartient de peser jusqu'où l'un doit céder devant l'autre.

Je pense qu'en acceptant le principe de la perquisition de nuit en cas de flagrance, nous satisfaisons aux exigences de l'enquête.

Je demande donc au Sénat de ne pas aller plus loin, et de ne pas porter à ce qui constitue un principe fondamental cette atteinte qui n'est pas indispensable, l'expérience le prouve.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il s'agit en effet, là encore, d'un point important du projet de loi.

L'article 7 a pour objet de modifier l'article 706-24 du code de procédure pénale afin d'autoriser les visites, domiciliaires de nuit.

L'Assemblée nationale a souhaité encadrer encore les conditions de ces visites, après le vote du Sénat.

Au texte gouvernemental déjà très précis, le Sénat a ajouté des précautions, précisément parce que nous savons qu'il s'agit d'une matière exceptionnelle. L'Assemblée nationale en a ajouté de nouvelles, ce qui fait que ce texte nous revient.

Tirant profit de cette navette, M. Badinter a jugé bon de présenter un amendement tendant à n'autoriser la perquisition de nuit que pour les enquêtes sur infractions flagrantes.

Actuellement, les perquisitions de nuit ne sont autorisées qu'en matière de proxénétisme ou de lutte contre le trafic de drogue, et l'on comprend bien le lien qui peut s'établir, face à de telles infractions, entre flagrance et perquisition de nuit. Ce lien n'existe pas en matière de terrorisme.

Par ailleurs, monsieur Badinter, je voudrais me référer à toute la théorie que vous avez brillamment développée au sujet du dol aggravé.

Je répète que l'entreprise terroriste peut être comparée à une fusée à deux étages. M. Dreyfus-Schmidt a très bien compris le sens de cette image un peu vulgaire...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le garde des sceaux qui n'a pas compris ! Nous, nous avons compris !

**M. Paul Masson, rapporteur...** mais parlante.

N'oubliez pas que toute la théorie élaborée en 1986, et ratifiée à l'époque par le Conseil constitutionnel, était fondée sur la volonté de réprimer une entreprise ayant pour objet de créer, par l'intimidation ou la terreur, un trouble grave à l'ordre public.

Par définition, le mot « entreprise » renvoie à quelque chose de complexe. Cela commence avec l'intention de bâtir un dispositif qui permettra, demain ou dans six mois, d'« enterrer » un réseau de telle sorte que celui-ci puisse, à partir de sa position dormante, exploser un jour et susciter la terreur ou l'intimidation. Je précise ici que l'intimidation n'est pas la terreur mais que, par le biais de la presse ou des médias, elle peut y conduire.

Cette entreprise complexe, construite depuis des mois, tissée patiemment une toile, parfois avec l'aide de services de sécurité étrangers, peut conduire jusqu'à l'intimidation, laquelle provoque elle-même un trouble à l'ordre public sans qu'il soit besoin de recourir à la terreur.

Dès lors, monsieur Badinter, la notion de flagrance ne s'impose plus. Vous ne pouvez pas appréhender une entreprise terroriste comme vous le faites d'un proxénète ! Vous ne pouvez pas appréhender une construction intellectuelle ayant pour objet de commettre ultérieurement un acte d'intimidation qui peut provoquer un trouble grave à l'ordre public comme vous le faites d'un trafiquant de drogue. Il faut manifestement autre chose pour lutter, de jour et de nuit, si nous approuvons la perquisition de nuit, contre cette entreprise d'infiltration d'un système démocratique, entreprise qui procède à la manière d'un goutte-à-goutte, de façon diurne et nocturne.

Lorsque survient l'explosion subite, c'est après un lent cheminement souterrain que, manifestement, la flagrance ne peut pas saisir.

Voilà pourquoi je suis résolument contre cet amendement.

Bien entendu, monsieur Badinter, je souscris à ce que vous avez dit sur le droit des gens et sur nos principes généraux. Mais, en cette matière éminemment complexe, dans cette construction à deux étages, et parce que, tout à l'heure, nous avons tenu, même si ce n'était pas forcément nécessaire, à en souligner le caractère intentionnel, je suis fermement opposé à la limitation de la perquisition de nuit aux seules enquêtes de flagrance.

Admettre cette limitation, ce serait manifestement aller à l'encontre même de tout le dispositif que nous avons voulu bâtir, avec toutes les précautions juridiques que nous avons accumulées ; ce serait répondre à une construction sophistiquée, permanente et subtile par une procédure inadéquate.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** M. Badinter a, tout à l'heure, donné lecture du recours que les membres du groupe socialiste du Sénat comptaient introduire devant le Conseil constitutionnel avant le promulgation de ce texte. Je ne me lancerai pas dans cette discussion. Nous aurons l'occasion de déposer notre mémoire le moment venu.

J'ai déjà répondu très longuement, en première lecture, sur le plan des principes. Je voudrais simplement formuler, en réponse à l'exemple qu'a évoqué M. Dreyfus-Schmidt lors de la discussion générale, deux observations, l'une de caractère tout à fait pratique, l'autre de caractère plus théorique.

J'évoquerai tout d'abord, à mon tour, un exemple qui n'est pas du tout une hypothèse d'école et qui montre que, si nous voulons atteindre les buts recherchés, il faut pouvoir procéder à une perquisition de nuit dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Une voiture piégée explose devant un bâtiment public. Il n'y a heureusement que des dégâts matériels et une enquête de flagrance est ouverte pour découvrir les auteurs de cet attentat. On interpelle un certain nombre de personnes, on accomplit des perquisitions mais, après quelques jours, l'enquête ne donne aucun résultat tangible. Cette enquête de flagrance est alors mise en sommeil et, comme aucune piste exploitable ne s'est révélée, aucune information n'est ouverte par le parquet.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ça, c'est un comble !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Et puis, un mois plus tard, dans le cadre d'une autre procédure, une personne est interpellée alors qu'elle tentait de voler une voiture. Au cours de la garde à vue, elle déclare connaître les auteurs ou les instigateurs de l'attentat qui a été commis le mois précédent. Les policiers ayant enquêté sur cet attentat l'entendent aussitôt, dans le cadre de ce qui est maintenant une enquête préliminaire puisque les faits qui se sont déroulés quatre ou cinq semaines avant ne sont plus flagrants.

Cette personne donne aux enquêteurs l'adresse des terroristes présumés. Il est vingt-deux heures ; doit-on attendre le lendemain matin pour intervenir sur ces terroristes présumés, au risque de voir disparaître des preuves, au risque de les voir préparer de nouveaux attentats ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais ils en ont déjà eu largement le temps ! Ça n'a pas de sens !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Avec l'accord du procureur de la République – c'est ce qui est prévu – le magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance est averti de l'intention de la police d'accomplir cette perquisition. Il vérifie que les informations de ce que l'on peut appeler un « repentir » sont crédibles et il donne l'autorisation, écrite et motivée, de réaliser la perquisition de nuit.

Cette perquisition est tout à fait justifiée. Elle intervient pourtant dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle est couverte par toutes les garanties que donne l'autorisation du magistrat du siège.

Si de telles perquisitions, dans de telles circonstances, ne pouvaient pas être réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, il faudrait que le parquet ouvre systématiquement une information, pour aboutir, je le souligne, au même résultat sans offrir plus de garanties pour les libertés individuelles.

J'en viens à mon observation théorique.

Si une telle perquisition ne pouvait, au contraire, intervenir que dans le cadre d'une information ouverte, soit immédiatement à l'issue de l'enquête de flagrance, comme le suggère M. Dreyfus-Schmidt, soit un mois après, au moment de l'interpellation du voleur de voitures, dans l'exemple que j'ai évoqué, la perquisition serait autorisée par le juge d'instruction, qui est enquêteur mais qui dispose aussi de pouvoirs juridictionnels.

C'est cette conception du rôle du juge d'instruction qui a présidé à la rédaction de notre code de procédure pénale ; c'est la mienne et, je le crois, celle de la majorité de cette assemblée. Mais j'ai cru comprendre qu'un grand nombre d'élus socialistes, et non des moindres, souhaitent, pour leur part, une dissociation des fonctions, confiant celles qui relèvent des investigations à un certain magistrat et celles qui relèvent des pouvoirs juridictionnels – par exemple, le fait de prendre des mesures privatives de libertés – à un autre magistrat.

Emanant de ces mêmes élus socialistes, la critique me paraît assez paradoxale puisqu'ils veulent maintenant confier ces mêmes pouvoirs au magistrat instructeur.

Dans la procédure que nous proposons, c'est à un magistrat du siège, indépendant, qui n'est pas partie prenante dans la procédure, qu'est confié le soin d'ordonner ou de refuser une perquisition de nuit lors d'une enquête préliminaire. Ainsi, le projet de loi que je vous présente met très exactement en pratique les principes généraux d'une procédure pénale plus accusatoire, ou quasi accusatoire, telle que le parti socialiste l'a souvent proposée.

Si je propose cela, ce n'est pas pour faire plaisir au parti socialiste, c'est parce que se trouvent ainsi réunies toutes les garanties que nous pouvons exiger dans cette procédure.

Telles sont les raisons pratiques et théoriques qui m'amènent à demander le rejet de l'amendement n° 13.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Michaux-Chevry.

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Les auteurs de l'amendement n° 13 invoquent nos principes fondamentaux, le respect du domicile, le respect des libertés individuelles.

Tout le monde peut comprendre la nécessité du respect de ces principes fondamentaux dès lors qu'ils s'appliquent à des individus qui restent dans le cadre de la démocratie. Mais lorsque nous avons affaire à des comportements irrationnels, qui peuvent mettre en péril la vie d'innocents, je crois qu'il ne faut pas hésiter à recourir à des procédures exceptionnelles.

En fait, on nous demande, face à des fous, de mettre en œuvre des principes de droit qui ne peuvent s'appliquer à eux. Voilà pourquoi je voterai contre cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il était temps que Mme Michaux-Chevry arrive pour pouvoir donner son point de vue. Il est dommage qu'elle n'ait pas entendu le débat qui a précédé son entrée dans l'hémicycle...

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en pris, n'interpellez pas ainsi l'une de vos collègues !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je n'interpelle personne. Je dis simplement ce que je pense devoir dire !

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je peux répondre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le garde des sceaux a dit que j'avais donné un exemple. Non ! J'ai fait allusion à l'exemple qu'il avait lui-même donné devant l'Assemblée nationale et j'ai dit qu'il n'était pas valable. Il l'a reconnu lui-même, d'ailleurs, puisqu'il en a cherché un autre.

Celui qu'il a trouvé n'est pas beaucoup plus convaincant parce qu'on n'imagine pas, d'abord, qu'une voiture explose sans qu'une information soit ouverte ni, ensuite, que, trois mois après, les auteurs aient laissé subsister des preuves telles qu'il faudrait absolument pouvoir perquisitionner à minuit plutôt qu'à six heures du matin.

Il est bien évident que M. le garde des sceaux n'est pas tellement doué pour écrire des romans policiers... (*Sourires.*)

**M. Josselin de Rohan.** C'est une très bonne plume !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'en doute pas, mais je ne parlais pas du style, je parlais du scénario. (*Nouveaux sourires.*)

Cela étant, je souhaiterais retenir encore un instant l'attention de M. le garde des sceaux, pour lui répondre.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Ma patience est infinie, tout comme celle de l'ensemble des sénateurs ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat en première lecture, il est dit que ces opérations doivent « être autorisées, sur requête du procureur de la République, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à moins qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction ». Donc, monsieur le garde des sceaux, le juge d'instruction peut d'ores et déjà autoriser ces opérations ; c'est dans le texte transmis au Sénat.

Nous discuterons de la détention provisoire une autre fois, ce n'est pas le sujet. Aujourd'hui, notre sujet, et je ne reviens pas sur les propos de M. Badinter, ce sont les perquisitions. Sauf dans les cas de flagrance, il est absolument impensable qu'en 1996 nous portions atteinte au caractère sacré du domicile. En cas de flagrance, nous l'admettons. C'est la sécurité qui doit l'emporter. S'il n'y a pas flagrance, les policiers n'ont qu'à entourer le domicile et attendre six heures du matin !

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je me contenterai, pour être bref, de dire que le groupe communiste républicain et citoyen votera l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - I. - Non modifié.

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Celles-ci sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. » - (*Adopté.*)

#### Article 7 quater

**M. le président.** « Art. 7 quater. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 du code civil est complété par les mots : "ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme". »

Par amendement n° 14, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 7 quater nouveau a été introduit à l'Assemblée nationale sur proposition de Mme Suzanne Sauvaigo, par un amendement qui tend à permettre que puissent être déchus de la nationalité française, qui ? Bien entendu, ceux qui sont condamnés pour terrorisme, sous-entendu les « ex-étrangers », car seuls ceux-ci peuvent en effet être déchus de la nationalité française.

Il s'agit là d'un amalgame, alors que, je le répète, peut être déchu de la nationalité française celui qui a été condamné pour un acte qualifié de crime ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Les cas auxquels on pourrait penser sont d'ores et déjà visés. Il est donc tout à fait inutile de prétendre « marquer » ainsi les étrangers. Or c'est évidemment ce qu'ont voulu faire les auteurs de cet article 7 quater présenté par voie d'amendement, à l'Assemblée nationale, par Mme le rapporteur de la commission d'enquête sur l'immigration clandestine, dont les solutions étaient telles que le Gouvernement lui-même a été obligé de prendre ses distances !

C'est pourquoi nous vous demandons d'être solidaires du texte du Gouvernement et d'adopter notre amendement n° 14 tendant à supprimer l'article 7 quater.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission des lois est opposée à cet amendement de suppression.

Il s'agit effectivement d'un article qui nous vient de l'Assemblée nationale. Il ne figurait pas dans le texte gouvernemental et n'avait donc pas été examiné par le Sénat en première lecture. Cependant, pour en revenir au cœur du débat, je rappelle qu'il n'y a pas d'automatisme : la procédure est tout d'abord soumise à une initiative du Gouvernement. Il faut en outre qu'il y ait un avis conforme du Conseil d'Etat, qui est quasi juridictionnel. Enfin, il s'agit de déchéances qui ne concernent que des personnes ayant acquis la nationalité française depuis moins de dix ans.

Cela étant, objectivement, dans sa rédaction actuelle, l'article 25 du code civil prévoit des cas de déchéance de la nationalité française pour des infractions dont certaines sont moins importantes que celle de l'article 7 quater, qui vise, encore une fois, des personnes qui ont été condamnées définitivement pour actes de terrorisme ayant pour objet de répandre la terreur.

Je crois donc qu'il faut relativiser le débat, et c'est pourquoi je pense, avec la commission des lois, que la Haute Assemblée devrait repousser l'amendement n° 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je fais totalement mienne l'argumentation de la commission. Je noterai simplement qu'il n'y a ni confusion ni amalgame, en tout cas qu'il n'y en pas plus que dans l'article 25 du code civil qui, je le rappelle, depuis 1973, prévoit une déchéance pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Ce texte a été modernisé par la loi Méhaignerie, en 1993, qui vise les « atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation », puisque c'est ainsi que le code pénal est maintenant rédigé. Il est donc parfaitement normal d'y ajouter le terrorisme, qui relève exactement du même esprit. Encore une fois, je ne sache pas que les gouvernements socialistes et leur majorité aient remis en cause le texte de l'article 25 du code civil.

Dans ces conditions, je trouve bien faible l'argumentation du groupe socialiste et je souhaiterais que le Sénat repousse cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Michaux-Chevry.

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je considère, moi, que l'on ne « marque » pas les étrangers. A eux de respecter nos lois.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais ils sont Français !

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je sais lire ! Oui, ils sont Français, mais depuis moins de dix ans.

Que dit ce texte, sinon que l'on ôte leur nationalité à ceux qui l'ont acquise mais qui ont commis des actes de terrorisme ? Tout de même ! Ils doivent respecter nos lois mieux que les autres. Ils ne doivent pas venir chez nous, acquérir la nationalité pour ensuite se livrer à des actes de terrorisme.

Pour ma part, je considère que ma collègue député a eu raison de déposer son amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais en donner acte à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux, leur raisonnement se tient parfaitement. Je précise simplement que la disposition n'était pas indispensable, parce que les cas les moins graves, en matière de terrorisme, sont punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Il était, de surcroît, tout à fait inutile de susciter un débat comme celui qui a commencé ici et dans lequel on tend à « marquer » l'étranger ou l'ancien étranger, et donc à faire un amalgame désagréable.

Voilà pourquoi nous avons déposé notre amendement de suppression. Cela étant, encore une fois, le point de vue de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux peut juridiquement parfaitement être soutenu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *quater*.

*(L'article 7 quater est adopté.)*

## CHAPITRE II

### *Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Pagès et Mme Borvo, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement que je vous propose d'adopter, au nom du groupe communiste républicain et citoyen, a pour objet de supprimer le chapitre II, qui contient des dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

Quel lien existe-t-il, en effet, entre un outrage à agent, une dégradation de bien ou encore une menace, accompagnés ou non de circonstances aggravantes, et un acte terroriste ?

Dans un projet de loi tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, un tel chapitre n'a, selon nous, pas lieu d'être, sauf à vouloir assimiler un délinquant à un terroriste.

Le code pénal, mes chers collègues, dont la réforme - elle avait nécessité des années de travail - n'est pas si lointaine, est suffisamment répressif pour ne pas cumuler des charges afin de renforcer les peines dès lors qu'il s'agit d'agents dépositaires de l'autorité publique.

La commission des lois de la Haute Assemblée estimait d'ailleurs cette gradation des peines, en cas de cumul de circonstances aggravantes, disproportionnée.

J'en veux pour preuve le rapport de M. Masson issu des travaux de la commission, lors de l'examen du texte en première lecture. M. Masson écrivait : « Est-il opportun de prévoir la réclusion criminelle à perpétuité en cas de mort causée involontairement alors que le meurtre n'est passible que - si l'on peut dire - de trente ans de réclusion ? Faut-il prévoir des peines en cas de violences légères pouvant atteindre sept ans d'emprisonnement ? »

Une telle logique du « tout répressif », qui s'accompagne irrémédiablement d'un abandon progressif du volet préventif indispensable pour lutter contre les phénomènes de délinquance dont nous sommes tous témoins, est, à nos yeux, suicidaire.

Elle a montré et continue de montrer ses limites. Les auditions effectuées à propos de la délinquance juvénile qui occupait nos travaux ce matin l'ont démontré.

Je suis certain que la Haute Assemblée, dans sa sagesse, suivra notre position et votera notre amendement de suppression du chapitre II.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - L'article 322-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 5° du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende si elle est commise dans trois de ces circonstances. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Masson, au nom de la commission.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Pagès, Mme Borvo et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 15 est présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cet article est l'un des rares sur lesquels la commission des lois a adopté une position contraire à celle de M. le garde des sceaux.

Il s'agit d'aggraver la peine encourue pour destruction. Certes, cette peine pour destruction, qui pourrait aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement, implique trois circonstances aggravantes, c'est beaucoup. Cependant, une telle aggravation des peines jusqu'à dix ans me paraît excessive par rapport à la notion d'expressivité du code pénal, qui est un des principes fondamentaux sur lequel le nouveau texte conçu voilà trois ans a été bâti.

Je rappelle que si l'article 15 était adopté, cela placerait les destructions sans danger pour les personnes, même avec trois circonstances aggravantes, sur le même plan que l'association de terroristes ou que les violences ayant entraîné une mutilation permanente. D'un côté, donc, des destructions sans danger pour les personnes - même avec trois circonstances aggravantes - de l'autre côté, des violences ayant entraîné une mutilation permanente. Et, dix ans, c'est deux fois plus que pour la profanation de sépultures à caractère raciste!

Cela me paraît être de nature à conduire la Haute Assemblée à suivre, à cet égard, la position de la commission, c'est-à-dire à supprimer l'article 15.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je souhaite faire connaître de suite la position du Gouvernement, afin que les choses soient très claires et le dispositif équilibré.

Nous avons eu, en première lecture, un débat et une opposition sur les articles 15 et 18, c'est-à-dire sur l'aggravation de la répression des destructions, d'une part, et des outrages, d'autre part.

Cela étant, et contrairement à ce que peut penser M. le rapporteur, je ne suis pas du tout en désaccord avec la commission. Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur les trois amendements de suppression déposés à l'article 15. Autrement dit, j'accepte qu'il n'y ait pas d'aggravation pour les destructions.

En revanche, à l'article 18, je suis d'accord avec la commission pour m'opposer aux amendements de suppression, c'est-à-dire que je souhaite le maintien de l'aggravation pour les outrages.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Robert Pagès.** Nous notons bien entendu avec beaucoup d'intérêt la déclaration de M. le garde des sceaux, qui rend quelque peu superfétatoire mon explication. Je la donnerai tout de même : elle apportera sans doute des éclaircissements à ceux qui pourraient conserver encore quelques doutes.

En effet, en application de l'article 322-1 du nouveau code pénal, celui qui a détruit, dégradé ou détérioré un bien appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. Aux termes de l'article 322-3 du même code, cette peine est portée à cinq ans et 500 000 francs si le délit a été commis avec des circonstances aggravantes.

L'article 15 prévoit d'aggraver ces peines en cas de cumul de circonstances aggravantes. La personne poursuivie à qui il serait reconnu deux circonstances aggravantes serait ainsi passible de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. En cas de cumul de trois circonstances aggravantes, une peine de dix ans d'emprisonnement et de un million de francs d'amende pourrait être prononcée. Je rappelle que ces peines concernent les seuls délits de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien.

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article, au motif que les peines proposées étaient excessives et qu'une telle disposition ne manquerait pas de porter atteinte à la cohérence de l'échelle des peines prévue dans le code pénal entré en vigueur voilà deux ans.

Nous avons regretté que l'Assemblée nationale ne nous ait pas suivis dans cette voie de sagesse. C'est pourquoi nous avons de nouveau déposé un amendement de suppression de l'article 15.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On pourrait penser que la cause est entendue puisque tout le monde est d'accord.

Je tiens à dire d'emblée à M. le ministre et donc au Gouvernement que je n'approuve pas l'espèce d'échange qui nous est proposé. Le Gouvernement serait favorable à la suppression de l'article 15, mais pas à celle de l'article 18. Nous verrons tout à l'heure lorsque nous examinerons celui-ci. Je dis que le problème est le même.

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est pour nous faire gagner du temps !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons inséré, dans le nouveau code pénal, des peines sévères en matière d'outrages et de destructions ne présentant pas de danger pour les personnes. Or on ne nous cite pas le moindre jugement qui ait prononcé les peines maximales prévues par les textes. On ne nous cite pas le moindre magistrat qui ait demandé une aggravation des peines prévues.

L'article 15 concerne les destructions, les aggravations et les détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes. La peine prévue, qui est de deux ans d'emprisonnement, est portée à trois ans en cas de circonstances aggravantes et à cinq ans lorsque ces actes sont commis par plusieurs personnes ou au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat. Il nous est maintenant proposé de porter cette peine à sept ans lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réunies. C'est démentiel !

Il s'agirait, paraît-il, de faire plaisir à certains. C'est de l'affichage, et non du droit ! Nous avons autre chose à faire ! Nous avons un texte pour lutter contre le terrorisme. Il aurait pu être examiné dans l'urgence, mais tel n'a pas été le cas puisque nous en débattons depuis le mois de novembre. En l'occurrence, c'est véritablement ridicule.

Si j'insiste, c'est parce que, tout à l'heure, je vous dirai ce que recouvre l'article 18. Vous constaterez alors que le raisonnement qui est effectué par tout le monde en ce qui concerne l'article 15 - la commission, le Gouvernement, les membres du groupe communiste républicain et citoyen et nous-mêmes - est parfaitement valable s'agissant de l'article 18.

Il n'est pas question de faire un petit plaisir à l'Assemblée nationale en acceptant l'article 18, puisqu'on lui fait de la peine en supprimant l'article 15.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 4, 8 et 15.

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Michaux-Chevry.

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je voterai pour le maintien de l'article 15. Il s'agit d'un texte exceptionnel, qui tend à réprimer une situation exceptionnelle. Toutes les conditions sont réunies : groupement de malfaiteurs, attaques ... (*M. Guy Allouche rit.*) On peut rire quand on n'a jamais été victime de tentatives d'assassinat ! Moi, j'ai failli en être victime pendant cinq ans, ...

**M. Guy Allouche.** Moi aussi, deux fois !

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** ... et à plusieurs reprises ! Je sais ce que c'est, de même qu'une tentative d'enlèvement de ma famille.

Le fait que cela soit organisé, que l'on pénètre chez quelqu'un par ruse, par effraction, ce n'est pas très grave, dit-on !

**M. Robert Pagès.** Il ne s'agit pas de cela !

**M. Guy Allouche.** Vous êtes hors sujet !

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Nous sommes en train de voter un texte exceptionnel, qui répond à une quasi-situation d'état de guerre. Il s'agit de personnes qui systématiquement recourent à la violence pour imposer une situation en violation de la loi.

Selon moi, ce texte ne viole pas le principe de l'aggravation des peines. M. le garde des sceaux a son point de vue. C'est généreux. Pour ma part, je voterai le maintien de cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 4, 8 et 15, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé.

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'article 433-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 433-3. – Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation

pour obtenir d'une personne mentionnée au premier alinéa ou investie d'un mandat électif public soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Par amendement n° 16, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'insisterai pas. Je ne profiterai pas du fait que cet article est en navette uniquement parce que l'Assemblée nationale a ajouté le mot : « nationale » après le mot : « police ».

Je voudrais tout de même dire à notre ferme collègue que des dispositions concernaient la répression contre le terrorisme et que nous en avons terminé l'examen. En l'occurrence, il s'agit ici d'autres dispositions, qui avaient simplement pour objet d'aggraver des peines en matière d'outrage, par exemple – nous allons le voir dans un instant – et d'ajouter au titre des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police ; on a même mis ceux des douanes qui, évidemment, étaient déjà couverts par la formule générale précédente. Nous, nous considérons que c'est totalement inutile et c'est pourquoi nous demandons la suppression de cette disposition.

Mais, je le répète, sans l'adjonction du mot « nationale » l'Assemblée nationale aurait voté conforme cet article. Aussi, compte tenu de l'heure et parce que je suis de bonne humeur, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

*(L'article 16 est adopté.)*

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – L'article 433-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Pagès et Mme Borvo, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 17 est déposé par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 9.

**M. Robert Pagès.** Le délit d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public est passible, en l'état actuel du droit, de 50 000 francs d'amende, l'auteur de l'infraction encourant en outre une peine d'emprisonnement de six mois si l'outrage est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique.

L'article 18 prévoit d'alourdir ces peines en cas de commission du délit lors d'une réunion, ce qui constituerait, si cet article était adopté, une circonstance aggravante. Les peines seraient alors portées à 50 000 francs d'amende et six mois d'emprisonnement dans le premier cas, et à 100 000 francs d'amende et un an d'emprisonnement si la victime est un dépositaire de l'autorité publique.

En 1986, déjà, notre groupe s'était opposé à cet article 433-5 qui ouvrait la porte à tous les abus et à toutes les dérives et menaçait les libertés publiques, notamment pendant les manifestations.

Jusqu'où ira-t-on dans la répression, mes chers collègues ?

En première lecture, le Sénat jugeant ces dispositions pour le moins excessives avait adopté un amendement de suppression de cet article.

Aujourd'hui, la commission des lois revient sur sa proposition initiale afin de « manifester sa solidarité à l'égard des forces de l'ordre », qui n'en demandaient pas tant. Il y a bien là quelque démagogie !

Ceux qui sont sur le terrain et qui se trouvent confrontés aux phénomènes de violence, aux insultes ou aux outrages savent pertinemment que de telles dispositions sont inopérantes.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste républicain et citoyen vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de suppression de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En l'occurrence, il s'agit de l'outrage, commis en temps de paix comme en temps de guerre, en Guadeloupe comme en métropole.

Le nouveau code pénal prévoit que l'outrage est puni de 50 000 francs d'amende et, lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, de six mois d'emprisonnement. Peut-on me citer un cas, que ce soit à Paris, à Belfort, en Guadeloupe ou dans le Puy-de-Dôme, où le tribunal a d'ores et déjà condamné quelqu'un pour outrage soit à 50 000 francs d'amende, soit à six mois d'emprisonnement si cet outrage était adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique ? Evidemment non !

Si tel était le cas, il serait compréhensible que l'on nous demande une aggravation des peines. Alors que l'encre du code pénal est à peine sèche, il faudrait soudain le modifier pour indiquer que si l'outrage est commis en réunion, la peine pourra aller jusqu'à six mois d'emprisonnement, et que si l'outrage est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, la peine pourra aller jusqu'à un an d'emprisonnement. Un an de prison pour un outrage ! Qui demande une telle peine ? A l'heure actuelle, il n'y a déjà plus de place dans les prisons. Ce n'est pas sérieux ! Alors, pourquoi voter une telle disposition ? Il nous a été rapporté récemment que, dans certaines banlieues sensibles, les outrages commis par des jeunes en groupes devenaient fréquents. Est-ce donc pour les jeunes qu'on veut prévoir une peine de un an de prison pour un outrage ? Je le répète : ce n'est pas sérieux !

Les arguments qui ont été développés tout à l'heure en faveur de la suppression de l'article 15 sont parfaitement valables pour maintenir la suppression de l'article 18, que, je le rappelle, le Sénat avait eu la sagesse de supprimer en première lecture.

Le fait que l'Assemblée nationale ait rétabli cet article n'est pas une raison suffisante pour que nous la suivions. En effet, en première lecture, sur proposition, me semble-t-il, de la commission des lois et de son rapporteur, le Sénat avait supprimé l'article 18.

En cette fin de journée, nous demandons au Sénat de revenir à sa position initiale - après nous être battus toute la journée, cela nous ferait plaisir - et de voter notre amendement tendant à supprimer l'article 18.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 9 et 17 ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission ne suivra pas la proposition de MM. Dreyfus-Schmidt et Pagès. Elle émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

Il est vrai que, en première lecture, la commission avait proposé la suppression de cet article 18, mais j'imagine, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous autorisez le rapporteur à avoir, comme tout le monde, des compléments d'information.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien sûr !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il est vrai qu'entre les deux tours, si je puis dire, c'est-à-dire entre la première et la deuxième lecture, plusieurs semaines, voire plusieurs mois se sont écoulés.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si vous avez des statistiques, donnez-les nous !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Effectivement, nous avons procédé à un certain nombre d'auditions qui nous ont révélé, à cet égard, l'intensité du problème s'agissant de réunions, de groupes.

J'observe qu'il ne s'agit nullement du même débat qu'auparavant, sinon sur le principe. Sur le quantum, l'importance de la peine, il s'agissait de dix ans d'emprisonnement. En l'occurrence, il s'agit d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout de même, un an d'emprisonnement pour un outrage !

**M. Paul Masson, rapporteur.** J'ajouterai, monsieur Dreyfus-Schmidt - et vous le savez mieux que moi - que l'appréciation du juge reste totale et que, en l'occurrence, il s'agit d'un cadre juridique.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Alors, mettez dix ans !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Dieu soit loué, en France la justice est libre, indépendante et sereine. Si, comme vous le dites, vous ne pouvez citer un seul jugement dans lequel ait été prononcée une peine de trois mois ou de six mois d'emprisonnement, c'est précisément parce qu'il y a des juges indépendants et qui tiennent compte des circonstances.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A ce compte-là, mettez dix ans !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Aussi, ne faites pas une affaire d'une procédure qui a ses contours et qui, aujourd'hui, nous conduit à penser, majoritairement, que nous ne pouvons pas, sur ces problèmes qui sont intenses, s'agissant des agents dépositaires de l'autorité publique, nous permettre d'aller à l'encontre de l'article 18.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce sont toujours les mêmes qui sont outragés, le fait est bien connu !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je me suis déjà exprimé, monsieur le président. Je dirai simplement, s'agissant de l'outrage, qu'il faut maintenir l'aggravation, comme le souhaite la commission des lois. Je suis donc défavorable à ces amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 9 et 17.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je voudrais attirer très brièvement l'attention du Sénat sur cette tendance qui se généralise et se traduit par des aggravations qui ne sont pas toujours justifiées et qui, par ailleurs, conduit à modifier des textes de droit pénal qui ont été très longuement travaillés, mûris et qui ont fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées.

On peut adapter le droit pénal quand il y a véritablement des circonstances nouvelles, ...

**M. Guy Allouche.** Ce n'est pas le cas !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** ... mais le Sénat, en première lecture, avait préféré s'en tenir au droit actuel, étant entendu qu'aucune gravité particulière ne justifiait l'adoption impérative des modifications qui nous étaient suggérées.

Permettez-moi de citer l'exemple du Canada, société paisible s'il en est, qui a adopté à peu près en même temps que nous un nouveau code pénal, mais qui a eu la sagesse d'accompagner l'adoption de ce code d'un véritable moratoire en interdisant sa modification pendant une période de quatre ans. Nous n'avons pas suivi cet exemple, parce que nous pensions que nous ne touchions pas au nôtre.

Je considère, à titre personnel, que nous accélérons cette tendance à la modification trop rapide de nos textes dans des circonstances qui ne sont pas justifiées. Autant, s'agissant du terrorisme, il était logique de s'engager dans la voie qui nous était suggérée, autant j'estime que des modifications successives et importantes qui ont valeur symbolique - et les symboles n'arrêtent pas la violence ! - ne présentent sans doute pas un caractère d'urgence immédiate.

Je ne suis donc pas favorable au maintien de cette disposition.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Michel Rufin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur les zones de non-droit qui se créent un peu partout en France aux abords des grandes villes, voire dans certains départements.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans la Meuse ?

**M. Michel Rufin.** C'est ainsi que deux jeunes appelés qui effectuent leur service national dans la police m'ont relaté des faits tout simplement scandaleux : ils se font injurier et cracher au visage d'une manière que je considère comme tout simplement odieuse.

Il faut impérativement que ces comportements cessent et que le législateur manifeste sa solidarité envers les policiers pour bien montrer que ce sont des hommes comme

les autres. N'oublions pas que, malheureusement, certains en arrivent à se suicider, parce que, moralement, ils ne peuvent plus tenir !

Voulez-vous un autre exemple ? Je me suis fait injurier voilà exactement quarante-huit heures par un individu se prétendant SDF et qui, alors que je lui disais d'aller à la mairie pour recevoir un secours, m'a traité de « Front national ». Si je n'avais pas été sénateur, je crois que je n'aurais pas gardé mon calme et que j'aurais envoyé l'individu en question à l'hôpital !

Il est scandaleux d'être agressé dans la rue, insulté, injurié par des jeunes délinquants ou par des individus parfois plus âgés. Les policiers qui sont la cible de ces individus doivent être protégés ! C'est la raison pour laquelle je voterai contre les amendements de suppression.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Mes chers collègues, je suis avec attention nos débats depuis le début. Je ne suis pas intervenu jusqu'à présent - que Mme Michaux-Chevry veuille bien toutefois m'excuser si, tout à l'heure, j'ai réagi à l'un de ses propos - mais je souhaite m'exprimer en cet instant après les propos qu'a tenus notre collègue Michel Rufin.

Je ne mets aucunement en doute ces propos, mais, voilà à peine quelques heures, rapportant un projet de loi sur la délinquance juvénile, M. Rufin nous disait que, autant que faire se peut, il fallait éviter la prison pour les jeunes.

**M. Michel Rufin.** Mais je ne parle pas de la délinquance juvénile ! Il s'agit ici de jeunes âgés de vingt-deux ou vingt-trois ans !

**M. Guy Allouche.** Or voilà maintenant que notre collègue approuve - et c'est son droit - une disposition rejetée par le Sénat en première lecture, qui prévoit jusqu'à un an d'emprisonnement pour qui aura élevé la voix ou tenu des propos un peu violents à l'encontre d'un fonctionnaire d'autorité.

Que se passe-t-il lorsqu'un policier maltraite un jeune - ou un moins jeune - dans un commissariat ? Je peux moi aussi vous citer des exemples : dans une commune du département du Nord, que je connais très bien, des policiers se sont très récemment mal tenus à l'égard de jeunes qui avaient été arrêtés, et ils les ont frappés. Ces faits ont été relatés par la presse.

Alors, mon cher collègue, autant la sanction est effectivement nécessaire lorsque apparaissent des comportements délictueux, autant il faut éviter de punir jusqu'à un an de prison le fait de dire à un douanier ou à un policier un mot qui dépasse parfois la pensée.

Faut-il admettre que le Gouvernement, dans cette affaire, veut en revenir au « tout sécuritaire », qu'il pense qu'en mettant tout le monde en prison on réglerait tous les problèmes ?

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Michaux-Chevry.

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je crois que, cet après-midi, je gêne un peu, monsieur le président, et je prie chacun de m'en excuser.

**M. le président.** Mais vous ne gênez personne, madame !

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** En Guadeloupe, il n'y a pas beaucoup d'outrages à agent ; en tout cas, je n'en connais pas dans ma région.



**M. Guy Allouche.** Et c'est très bien !

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Mais je crois fermement à l'exemplarité de la peine : si l'on sait que la peine peut être forte, on réfléchit.

S'il faut sanctionner les policiers lorsqu'ils commettent des actes contraires à la loi, il faut aussi sanctionner les citoyens qui ne respectent pas la loi. Nous avons trop tendance à laisser notre pays dériver vers le laxisme : on peut tout faire, on peut tout dire.

La loi doit être respectée, et je voterai contre les amendements de suppression.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 9 et 17, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Au 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les références aux articles 322-1 à 322-4 sont remplacées par les références aux articles 322-1, 322-2, 322-3 (1° à 5°) et 322-4 ; après la référence : "322-14", il est inséré la référence : "433-3 (premier alinéa),". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, après la référence : "322-14,", il est inséré la référence : "433-3 (premier alinéa),". »

Par amendement n° 18, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans l'article 19, de supprimer la référence : « 322-3 (1° à 5°) ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Paul Masson, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, et j'indique dès à présent que l'amendement n° 18 est satisfait.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est exact, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, cinq minutes ne me suffiraient pas pour énoncer toutes les raisons que nous avons de voter contre ce projet de loi : j'ai eu besoin de près d'une demi-heure pour les exposer lors de la discussion générale, et elles sont suffisamment nombreuses, je le répète encore une fois, pour que je puisse me limiter à les résumer en quelques mots.

Ce texte est totalement inutile, à défaut de quoi le Gouvernement serait gravement coupable d'avoir laissé si longtemps traîner la navette.

Etaient ainsi tout à fait inutiles les dispositions sur la police judiciaire et les aggravations de peines dont nous venons de discuter. Ne nous dira-t-on pas bientôt qu'il faut demander le maximum pour que les juges aient toute liberté de décider ? Il est bien évident que, si l'on ne prévoit ne serait-ce que six mois de prison pour ceux qui outragent, il n'y aura bientôt plus beaucoup de place dans les prisons, qui sont déjà archipleines, et qu'il faudra en construire de nombreuses autres.

Enfin, en matière de terrorisme, je répète qu'il y a amalgame avec les étrangers, ce qui est grave.

Telles sont, brièvement rappelées, quelques-unes des raisons pour lesquelles nous voterons très fermement contre le texte qui nous est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Lors de nos interventions dans la discussion générale, les membres de mon groupe et moi-même avons fait connaître d'avance notre opposition à ce texte, qui nous paraît parfaitement inutile, inefficace et dangereux.

Le débat qui a eu lieu nous conforte, malheureusement, dans ce sentiment, ce qui n'est pas une surprise.

Certains éléments positifs, il est vrai, ont été acquis au cours de la discussion, mais ils sont bien trop minces pour faire basculer notre opinion.

J'ajoute que la discussion que nous venons d'avoir concernant la suppression de certains articles tendant à aggraver les pénalités pour outrage me semble caractéristique de l'état d'esprit dans lequel nous a tenus la majorité de la Haute Assemblée.

En tant qu'ancien éducateur, j'ai connu beaucoup de jeunes gens. Certains n'étaient pas des anges, mais j'ai pu comprendre à leur contact que l'outrage était parfois bien loin de la violence. Même si l'on ne peut accepter l'outrage, il y a une telle différence entre l'outrage qu'un individu peut faire subir à telle ou telle force de sécurité ou l'insulte qu'il peut proférer et la réalité de ce qu'il est que je comprends mal cet acharnement à vouloir aggraver la peine.

Il s'agit là d'appréciations tout à fait personnelles, mais c'est au nom de mon groupe que je confirme notre vote négatif sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Nous sommes en deuxième lecture et un certain nombre de dispositions ont déjà été votées conformes par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Sur le terrorisme, il n'y avait donc pas lieu de revenir, sauf pour ce qui est en effet plus qu'une formule, à savoir le caractère intentionnel. M. Masson s'en est fort bien expliqué.

Par ailleurs, M. le garde des sceaux a fort opportunément déposé un amendement tendant à supprimer la sanction pour les proches qui accueillent un étranger en séjour irrégulier. Comment, en effet, refuser à son père

ou à son fils de l'accueillir chez soi ? Et l'on serait, ensuite passible de cinq ans de prison ? Non ! Dans ce domaine, il faut garder raison.

Le texte qui nous est proposé vise à mieux permettre la poursuite en matière de terrorisme international, et les événements récents nous montrent qu'il était bien nécessaire de préciser les textes en la matière. Des terroristes n'ont-ils pas tenu sur le territoire français des propos qui sont totalement inacceptables, affirmant qu'ils prendraient des armes si l'on voulait les arrêter ? Au demeurant, je ne suis pas sûr que, de ce point de vue, nous ayons beaucoup à changer les textes, d'autant que, tel qu'il nous a été présenté, ce projet de loi vise essentiellement le terrorisme international.

Par ailleurs, on a cru bon d'ajouter une deuxième partie à ce projet. Je ne dirai pas aussi bien que le président Larché ce que je pense des aggravations successives des peines prévues par le code pénal : selon moi, ce qui est important, en matière pénale, ce n'est pas l'annonce, mais l'effectivité. Or des délits beaucoup plus importants que les outrages à agent ne sont pas poursuivis parce que certaines juridictions ne sont pas en mesure de le faire. Là est le problème car les sentiments d'impunité, d'une part, et d'insécurité, d'autre part, sont beaucoup plus forts.

J'observe que, depuis trente ans, les sanctions ne font que croître. La dernière réforme du code pénal, à laquelle vous avez activement participé à l'époque, monsieur le garde des sceaux, en témoigne. Or, pour autant, la délinquance n'a pas diminué de façon significative.

Vous le savez fort bien, une répression plus efficace passe par une augmentation des moyens de la justice. Ce n'est pas en modifiant le code pénal pour aggraver les peines que nous donnerons aux Français un meilleur sentiment de sécurité.

Cela étant, compte tenu du fait que certaines modifications sont relativement secondaires et ont un but pédagogique, le groupe de l'Union centriste votera ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Michaux-Chevry.

**Mme Lucette Michaux-Chevry.** Je sais très bien que la peine de mort n'a jamais empêché quiconque de tuer, mais je sais aussi, de par ma longue carrière professionnelle, que les Français sont attachés à l'Etat de droit et aux institutions.

Ce projet de loi a le mérite de poser le principe d'une meilleure adaptation à la situation préoccupante que constitue le terrorisme. Il est vrai que l'on est très choqué d'entendre certaines déclarations qui portent atteinte à l'autorité de l'Etat et à la sécurité. J'approuve les mesures tendant à aggraver les peines pour des délits dont certains peuvent paraître mineurs, mais qui ne le sont pas à mes yeux. En effet, lorsque quelqu'un commence à outrager des agents de la force publique, il est en train d'entrer dans un processus de violation systématique de la loi.

Je considère que ce projet de loi constitue un cadre excellent dans lequel la loi doit s'appliquer ; les magistrats sauront adapter leurs décisions en fonction des circonstances. Je le voterai.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

*(Le projet de loi est adopté.)*

6

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Masson, Jean-Jacques Hyst, Michel Rufin, Georges Othily, Michel Dreyfus-Schmidt et Mme Nicole Borvo.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Robert Badinter, François Blaizot, Christian Demuynck, Paul Girod, Charles Jolibois et Jean-Pierre Schosteck.

7

#### DÉMISSION D'UN SÉNATEUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Jean-Pierre Tizon déclare se démettre de son mandat de sénateur de la Manche.

Acte est donné de cette démission.

8

#### DÉPÔT DE RÉSOLUTIONS

**M. le président.** J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8 du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires sociales, sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 86/378/CEE relative, à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (n° E-450).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 364 et distribuée.

J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8 du règlement une résolution, adoptée par la commission des affaires sociales :

- sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant en faveur des travailleurs en chômage le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (n° E 582).

- et sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant en faveur des titulaires de prestations de préretraite, le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'appli-

tion des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (n° E-583).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 365 et distribuée.

J'ai reçu, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8 du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 368 et distribuée.

9

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Paul Hugot un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la « Fondation du patrimoine » (n° 339, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 362 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n° 301, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 363 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe François un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n° 304, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Hérisson un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur :

- la proposition de résolution (n° 141, 1995-1996) présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par M. Gérard Delfau sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474) ;

- la proposition de résolution (n° 141, 1995-1996), présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, par M. Claude Billard, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Nicole Borvo, Michelle Demessine, M. Guy Fischer, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Louis Minetti, Félix Leyzour, Paul Loridant, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Jack Ralite et Yvan Renar sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 367 et distribué.

10

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Lambert un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le débat d'orientation budgétaire pour 1997.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 369 et distribué.

11

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 mai 1996 :

A neuf heures trente :

1. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 247, 1995-1996), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Rapport (n° 361, 1995-1996) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis de M. Alain Lambert, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 244, 1995-1996), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation de la législation.

Rapport (n° 360, 1995-1996) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux propositions de loi.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune : lundi 20 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux propositions de loi : lundi 20 mai 1996, à dix-sept heures.

A seize heures :

3. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 347, 1995-1996) de M. Philippe Richert, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet, Yves Guéna, Marcel Daunay,

Jean Madelain, Daniel Millaud, Jacques Baudot, Jacques Genton, Mme Annick Bocandé, MM. Jean-Jacques Hyest, André Egu, Kléber Malécot, Xavier de Villepin, Jean-Louis Lorrain, Serge Franchis, Jean Faure, Francis Grignon, Daniel Bernardet, Philippe Richert, Rémi Herment, Louis Moinard, Jean Bernadaux, André Dulait, Marcel Lesbros, Edouard Le Jeune, Jean Pourchet, Marcel Deneux, André Diligent, Maurice Blin, Jacques Machet, Bernard Barraux, Guy Robert, Jean-Pierre Cantegrit, Georges Dessaigne, Albert Vecten, Michel Mercier, Alphonse Arzel, Michel Souplet, Jean-Paul Amoudry, François Mathieu, René Ballayer, Michel Bécot, Pierre Lagourgue, François Blaizot, Jean Huchon, Claude Belot, Michel Alloncle, Louis Althapé, Jean Bernard, Roger Besse, Paul Blanc, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Gérard Braun, Dominique Braye, Mme Paulette Brispierre, MM. Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Gérard César, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Jean-Patrick Courtois, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Christian Demuyck, Michel Doublet, Alain Dufaut, Xavier Dugoin, Daniel Eckenspieller, Patrice Gélard, Alain Gérard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Roger Husson, Edmond Lauret, René-Georges Laurin, Jean-François Le Grand, Pierre Martin, Paul Masson, Mme Nelly Olin, MM. Jacques Oudin, Alain Pluchet, Victor Reux, Roger Rigaudière, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Martial Taugourdeau, Jacques Valade, Alain Vasselle et Serge Vinçon tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des Bâtiments de France (n° 209, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 20 mai 1996, à dix-sept heures.

5. Discussion de la résolution (n° 368, 1995-1996), adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474).

Rapport (n° 346, 1995-1996) et rapport supplémentaire (n° 367, 1995-1996) de M. Pierre Hérisson, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 20 mai 1996, à dix-sept heures.

Le soir :

6. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 301, 1995-1996), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Rapport (n° 363, 1995-1996) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 20 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

1° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la « Fondation du patrimoine » (n° 339, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 21 mai 1996, à dix-sept heures.

2° Débat d'orientation budgétaire consécutif à une déclaration du Gouvernement.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans ce débat : mardi 21 mai 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n° 304, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 22 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 22 mai 1996, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

## DÉMISSION D'UN SÉNATEUR

Dans sa séance du mercredi 15 mai 1996, le Sénat a pris acte de la démission de M. Jean-Pierre Tizon, sénateur de la Manche.

## MODIFICATION AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS

(41 membres au lieu de 42)

Supprimer le nom de M. Jean-Pierre Tizon.

## NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Gérard Larcher a été nommé rapporteur du projet de loi n° 357, adopté par l'Assemblée nationale, de réglementation des télécommunications.

## QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Fonctionnement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en région havraise*

374. - 3 mai 1996. - M. Charles Revet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en région havraise. L'entreprise Total, implantée sur la commune de Gonfreville-L'Orcher, a décidé l'an dernier de répartir sa base taxable de taxe professionnelle en plusieurs filiales. Ainsi, aussi surprenant que cela paraisse, les immobilisations nécessaires au bon fonctionnement de l'unité sont déclarées d'une part, la masse salariale d'autre part. La conséquence directe de cette opération est de faire passer une bonne partie de la base au-dessous du seuil d'écrêtement : cette partie des bases, au lieu d'être répartie par l'intermédiaire du fonds départemental entre les communes avoisinantes dites « concernées », reste à la commune d'implantation de l'entreprise en question. La situation devient d'autant plus insupportable que, malheureusement, une seule filiale au titre de Total reste écrêtée et que cette filiale est celle qui porte les immobilisations ; les salariés étant déclarés sur une autre entité qui n'est

plus écrêtée au titre du fonds départemental. Dans ce contexte, le conseil général est dans l'incapacité formelle de répartir la part « communes concernées » de cette entreprise en fonction du nombre de ses salariés. Or, il semblerait possible de remédier à cette position difficile si, pour le calcul de l'écrêtement, il était décidé de passer outre cette division artificielle des bases. En effet, l'écrêtement est calculé « établissement par établissement ». L'établissement s'entend de « l'ensemble des installations utilisées par un assujetti dans une même commune, soit qu'elles soient établies en un même endroit, soit qu'elles soient affectées à des activités connexes ou complémentaires ». Cette notion d'établissement diffère donc du sens strict qui lui est généralement donné en matière d'imposition à la taxe professionnelle, pour éviter justement tout fractionnement des bases d'imposition visant à échapper à l'écrêtement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est en mesure, pour le calcul de l'écrêtement, de réunir en un même établissement les bases de taxe professionnelle de Total ou de tout autre entreprise dans cette situation afin de ne plus cautionner des opérations qui nuisent gravement à l'équilibre financier des communes pour la plupart défavorisées et qui perdurent au seul profit de communes d'implantations bénéficiant déjà de ressources importantes.

*Conditions d'application de l'article 50  
du code des marchés publics aux collectivités locales*

375. - 3 mai 1996. - **M. Charles Revet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'application de l'article 50 du code des marchés publics applicable aux collectivités territoriales au titre de l'article 259 du code précité. En effet, en vue de la construction d'un bâtiment public, la collectivité territoriale a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert par lots séparés. La commission d'appel d'offres a procédé à l'examen des offres remises par les entreprises et au titre de l'étude des documents présents dans la première enveloppe conformément aux dispositions de l'article 50 précité. Dans le cadre de l'attribution de certains lots, la commission d'appel d'offres a admis comme valable la candidature d'entreprises présentant une capacité à réaliser ce type d'ouvrage sur le seul fondement de certificats signés par des architectes ou maîtres d'œuvre ou maîtres d'ouvrage dont l'Etat, ceux-ci attestant qu'elles avaient exécuté dans les règles de l'art et pour des maîtres d'ouvrage publics importants des travaux de même nature que ceux mis en consultation et en y apportant la garantie de bonne fin. Il faut noter ici que les travaux précités ont été réalisés dans le cadre de marché en entreprise générale avec en partie exécution par des sous-traitants, cette sous-traitance étant reconnue par la loi n° 75-334 du 31 décembre 1975. Il souhaite savoir si la commission d'appel d'offres était fondée à retenir les entreprises en cause au regard de leur capacité à exécuter les travaux, ces entreprises ayant les capacités professionnelles et financières incontestables et ayant en charge d'exécuter des travaux comparables en les encadrant, les menant à terme et en sous-traitant une partie comme le prévoit l'article 2 du code des marchés publics qui crée au bénéfice des titulaires des marchés publics un droit à sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées.

*Conséquences du départ de Schweppes de Pantin*

393. - 15 mai 1996. - **Mme Danielle Bidard-Reydet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration** sur les conséquences du départ de la société Schweppes de la ville de Pantin (93500). Cette entreprise emploie actuellement quatre-vingt-quinze personnes. Alors que la raison invoquée est le manque de place pour se développer, un examen attentif des comptes de Schweppes-France indique une stratégie axée sur la recherche de la rentabilité financière au détriment de l'emploi. Ainsi de 1991 à 1994 les bénéficiaires de l'entreprise se sont accrus de 404 p. 100. dans le même temps les frais de personnel ont baissé de 20 p. 100 passant de 233 millions de francs à 186 millions de francs. Schweppes-France s'appête vraisemblablement à demander l'aide publique dans trois domaines : le financement pour le départ de Pantin et la suppression d'emplois, le financement pour la création d'une nouvelle implantation et enfin le financement au titre de l'aide à l'embauche. Alors que le Gouvernement affirme publiquement sa volonté de maintenir et même d'implanter des entreprises dans les villes de banlieues, acceptera-t-il de favoriser le départ de Schweppes de Pantin en lui attribuant des financements publics.

*Rentrée scolaire en Seine-Saint-Denis*

394. - 15 mai 1996. - **Mme Danielle Bidard-Reydet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de la rentrée scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis. La réalité économique et sociale de ce département rend les conditions d'enseignement particulièrement difficiles. Dans ce contexte, l'échec scolaire est important et les résultats départementaux aux examens sont inférieurs à ceux de la région parisienne et à ceux de notre pays. Cette situation appelle donc un effort exceptionnel de rattrapage. Elle souhaite qu'il lui expose ses propositions pour la rentrée prochaine afin de permettre la réduction de l'échec scolaire et la promotion de la réussite scolaire en Seine-Saint-Denis.

*Application des circulaires relatives  
aux autorisations collectives de sortie du territoire  
des élèves mineurs*

395. - 15 mai 1996. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les circulaires n° 81-46 et 81-252 du 9 juillet 1981 relatives aux modalités d'établissement des autorisations collectives de sortie du territoire pour des élèves mineurs. Dans les régions frontalières, et c'est le cas en Moselle, l'enseignement précoce d'une langue étrangère à l'école primaire, en l'occurrence l'allemand, est devenu une pratique courante et les enseignants y associent souvent des projets d'échanges et de rencontres avec des écoles allemandes qui ont élaboré des programmes similaires. L'obligation faite par cette circulaire au chef d'établissement ou au directeur d'école de s'assurer de la nationalité française de l'élève en demandant communication de sa carte nationale d'identité ou de son passeport périmé depuis moins de cinq ans revêt souvent un caractère dissuasif pour l'élève de participer à ces projets pédagogiques. Depuis 1981, des traités admettent la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne. Afin que tous les élèves puissent sans difficulté participer à ces échanges transfrontaliers, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette circulaire pour en assouplir les modalités.